

**Département
Des Hauts de Seine**

**EPT
VALLEE SUD-GRAND PARIS**

RAPPORT

-0-

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL - (RLPI)**

Enquête publique du 21 octobre 2019 au 19 novembre 2019 inclus

CONCLUSIONS et AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur
André GOUTAL

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE.....	5
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	13
3-EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	23
PV de Synthèse.....	40
Mémoire en réponse	43
4-CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	74
<i>4.1 Conclusions du commissaire enquêteur.....</i>	<i>77</i>
<i>4.2 Avis du commissaire enquêteur.....</i>	<i>77</i>
a) Sur la forme et la procédure de l'enquête.....	77
b) Sur le fond de l'enquête.....	78

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1- Ordonnance n° E19000068/95 du 5 août 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE désignant le commissaire enquêteur.

Annexe 2- Arrêté de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial n° A 50/2019

Annexes 3-1 à 3-4- Copies des publications dans les journaux

Annexes 4-et suivantes : Copies des magazines mensuels municipaux quand ils ont été publiés avant ou pendant l'enquête publique, impression des sites internet des communes,

Annexes 5 et suivantes : Certificats d'affichage des maires et du président de l'EPT

Annexe 6 - Copie de l'avis apposé sur les panneaux d'affichage des villes concernées.

Annexe 7 - Copie PV de synthèse des observations

Annexe 8- Réponse de l'EPT aux observations

Annexe 9- Tableau de synthèse des observations par thèmes

Annexe 10 - Registres d'enquête, (Destinataire EPT)

Annexe 11 - Dossier d'enquête, (Destinataire EPT)

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1 *Objet de l'enquête*

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris (EPT VSGP) a été créé le 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.

Il résulte de la fusion de deux communautés d'agglomération, la CA des Hauts-de-Bièvre, la CA Sud-de-Seine et de la Communauté de communes Châtillon-Montrouge.

Cet Etablissement Public Territorial réunit donc les communes de : ANTONY, BOURG-LA-REINE, CHATENAY-MALABRY, LE PLESSIS-ROBINSON, SCEAUX, BAGNEUX, CLAMART, FONTENAY-AUX-ROSES, MALAKOFF, CHATILLON, MONTROUGE.

Son siège social est situé à Antony et son siège administratif à Fontenay-aux-Roses, 28 rue de la Redoute.

La loi a prévu que l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, (PLU) pouvait élaborer, sur l'ensemble de son territoire, un Règlement Local de Publicité (RLP), devenant RLPI.

Cette collectivité étant compétente en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2016, elle se trouve de facto compétente pour l'élaboration d'un RLPI.

Les communes composant l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris sont

- soit dotées d'un Règlement Local de Publicité en cours de validité,
- soit disposent d'un règlement prochainement caduc,
- soit n'ont aucun RLP.

Ce R.L.P.I doit être élaboré pour s'adapter aux nouvelles dispositions réglementaires relatives au droit de l'affichage mis en œuvre depuis La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application.

Les réglementations spéciales de la publicité existantes doivent être mises en conformité avec ces nouvelles exigences avant le 13 juillet 2020 sous peine de caducité.

C'est au vu de ces enjeux que le Conseil du Territoire VSGP a prescrit l'élaboration de ce Règlement Local de Publicité Intercommunal, RLPI, applicable sur l'ensemble des communes.

Le Conseil du Territoire a décidé de l'élaboration de ce RLPI par une délibération du 26 mars 2019.

1.1.1 *Présentation du R.L.P.I*

1.1.1.1 Objets du RLPI

Le présent projet de R.L.P.I a pour objets de :

- Pérenniser dans la limite des possibilités légales, le niveau de protection défini par les RLP en vigueur,
- Faire évoluer les RLP en prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires,
- Maintenir la protection des nombreux lieux patrimoniaux ...tout en y admettant ponctuellement de la publicité, notamment sur mobilier urbain,
- Tenir compte des évolutions urbaines des communes...et des projets d'aménagement,
- Encadrer les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II :
- Micro-affichage publicitaire sur devanture, dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles,
- Adapter la densité admise sur le domaine privé en fonction des secteurs,
- Protéger les secteurs résidentiels pour maintenir la qualité paysagère en interdisant ou limitant fortement les dispositifs publicitaires, notamment ceux scellés au sol,
- Assurer une cohérence de traitement de la publicité sur les axes structurants aux séquences similaires,
- Fixer les modalités et obligations d'extinction de la publicité lumineuse,
- Instituer des règles de positionnement des enseignes traditionnelles dans les centres- villes et au sein des lieux protégés... Maintenir la réglementation nationale déjà très contraignante.

1.1.1.2 Explication et justification de la réglementation locale

La simplicité du zonage a été recherchée afin d'aboutir à un document immédiatement intelligible et donc plus facilement applicable et respecté.

Trois zones de publicité sont instituées sur la totalité du territoire intercommunal.

1.1.1.2.1 La zone de publicité ZP1

Cette zone constitue la zone où les restrictions apportées sont les plus importantes. Elle correspond principalement, mais pas exclusivement, aux lieux d'interdiction légale de publicité...dans un rayon de 500 mètres autour d'un monument historique, de sites patrimoniaux remarquables et sites inscrits.

1.1.1.2.2 La zone de publicité ZP2

La zone de publicité 2 est la zone majoritaire. Elle correspond à un niveau de protection « intermédiaire ». En ZP2, en plus des dispositifs admis en ZP1, il est possible d'installer des publicités sur les murs aveugles de bâtiments de surface limitée, ainsi que sur le mobilier urbain d'information. (Publicité limitée à 8 m² et 2 m² en cas de numérique).

La publicité scellée au sol, lumineuse ou non, est interdite car considérée comme un obstacle visuel supplémentaire dans le paysage alors que la publicité sur mur est apposée sur un support existant. Cette interdiction permet de protéger le territoire de Vallée Sud - Grand Paris caractérisé par un paysage de hauts coteaux ouvrant des cônes de vue sur les vallées.

De plus, une attention particulière a été portée à la protection des alignements d'arbres qui contribuent également à la mise en valeur de ces perspectives et cônes de vue.

Enfin, la délimitation de la ZP2 se justifie également par le souhait de chacune des communes, affiché dans le PLU, de préserver une qualité paysagère.

En outre, les communes s'attachent, dans la planification de projets urbains à long terme, à mettre en valeur les traitements paysagers des entrées de ville afin de valoriser le patrimoine bâti, les ambiances des ensembles urbains. Une attention particulière est portée à la révélation des atouts paysagers dans un but de protection et de préservation du patrimoine, des pavillons, des espaces verts et des repères urbains.

De manière générale, une cohérence a été recherchée le long des grands axes du territoire.

1.1.1.2.3 La zone de publicité 3 (ZP3)

La ZP3 correspond à la zone à l'intérieur de laquelle les possibilités d'installations sont les plus grandes.

Elle couvre toutes les autres parties agglomérées qui ne sont pas classées en zones de publicité 1 et 2 et apporte certaines restrictions par rapport aux possibilités d'affichage résultant de la réglementation nationale : en sus de dispositifs admis dans la zone de publicité 2, le règlement local admet des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, avec une surface unitaire limitée à 8 m² d'affichage et l'exigence de 20 m minimum de linéaire de façade par dispositif.

1.1.2 Environnement juridique

L'article L.581-14 du code de l'Environnement stipule qu'un RLP ne peut être que plus restrictif par rapport à la législation nationale.

Ces différentes conditions sont respectées par le présent projet de RLPI. En effet, la réglementation nationale applicable à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes a été modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012.

De nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...) ont été apportées.

Il convenait d'adapter les règles locales applicables résultant des règlements locaux pour les

mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique.

Les évolutions des territoires communaux doivent être prises en compte du point de vue de la publicité extérieure.

Traitement de la publicité dans les lieux mentionnés **au §1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement** : le RLPI prévoit l'application d'un même régime à toute publicité située dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L581-8 du code de l'environnement (les lieux d'interdiction relative de publicité) que les dispositifs soient installés en ZP1, en ZP2, ou en ZP3. Les dérogations au principe d'interdiction sont très limitées et strictement encadrées.

Le RLPI régleme la publicité de façon plus contraignante que la réglementation nationale :

- I- Les dispositifs muraux
- II- Les dispositifs scellés au sol
- III- Les règles locales de densité des dispositifs muraux et scellés au sol
- IV- Utilisation publicitaire du mobilier urbain
- V- Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence
- VI- Dispositifs publicitaires spécifiques
 - Dispositifs de petits formats intégrés à une devanture
 - Bâches publicitaires permanentes
 - Publicité sur palissades de chantier
 - Publicité sur bâches d'échafaudage
 - Publicité de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires.

La Réglementation locale des enseignes concerne :

- Règles d'extinction des enseignes lumineuses
- Esthétique
- Enseignes apposées parallèlement à un mur de bâtiment
- Enseignes apposées perpendiculairement à un mur de bâtiment
- Enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu
- Enseignes apposées sur clôtures
- Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Prise en compte par le RLPI des enjeux paysagers en matière de publicité :

- Présence d'espaces paysagers et forestiers
- Présence de lieux protégés à titre patrimonial ou paysager
- En dehors des lieux protégés

Conclusion

La présence publicitaire est déjà relativement contenue sur 8 communes par les effets de l'application de leurs RLP communaux.

L'ensemble des dispositions du RLPI concourt à maintenir et même renforcer le niveau de

protection actuel sur ces huit communes et à assurer aux trois communes jusqu'alors sans RLP, une protection similaire.

Le RLPI a pour effet de réduire l'impact paysager de la publicité, là où elle est admise, par des limitations sévères en nombre et en surfaces, y compris des dispositifs liés aux transports en commun et en particulier pour les publicités numériques (limitées quasiment sur tous les types de supports à 2m²), visant à une meilleure insertion dans les paysages urbains.

1.1.3 Composition du dossier mis à l'enquête

Le dossier d'élaboration du RLPI contient les pièces suivantes :

1. Actes administratifs
 - Arrêté n° A50/2019 du 19 septembre 2019 relatif à l'ouverture de l'enquête publique du RLPI
 - Avis d'enquête publique
 - Délibération n° CT2019/22 du 26 mars 2019 prescrivant l'élaboration du RLPI
 - Délibération n° CT2019/27 du 16 avril 2019 portant sur le Débat des Orientations générales du RLPI
 - Délibération n° CT2019/62 du 25 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPI
2. Organisation de l'enquête
 - Sommaire du dossier d'enquête
 - Note explicative
 - Mention des textes
3. Dossier du RLPI
 0. Sommaire du dossier
 1. Rapport de présentation
 2. Règlement
 - 2.1 Dispositions réglementaires
 - 2.2 Documents graphiques
 3. Annexes
 - 3.1 Lieux d'interdiction de la publicité
 - 3.2 Arrêtés fixant les limites d'agglomération des communes
4. Bilan de la concertation
5. Avis de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages
6. Avis des Personnes Publiques Associées
 - Avis du département des Hauts-de-Seine
 - Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
 - Avis de l'Etat

1-2 Environnement administratif

L'arrêté n° A50/2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPI de Vallée Sud - Grand Paris prévoyait :

Article 1 -L'enquête publique se déroulera du lundi 21 octobre 2019 à 8h30 au 19 novembre 2019 à 17h30, soit pendant 30 jours consécutifs.

Article 2 -Le RLPI instaure un zonage simple...

Article 3 -Désignation du Commissaire enquêteur

Article 4 –

- Avis au public dans 2 journaux 15 jours avant et dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête- affichage dans chaque commune composant l'EPT 15 jours avant le début de l'enquête.
- Mise en ligne du dossier et de l'avis d'enquête sur le site internet : <http://rlpivalleesudgrandparis.enquetepublique.net>
- Sur les sites des onze villes et de l'EPT : www.valleesud.fr et des onze villes du Territoire : www.ville-antony.fr ; www.bagneux92.fr ; www.bourg-la-reine.fr ; <https://ville-chatillon.fr> ; www.chatenay-malabry.fr ; www.clamart.fr ; www.fontenay-aux-roses.fr ; www.plessis-robinson.com ; www.ville-malakoff.fr ; www.ville-montrouge.fr ; et www.sceaux.fr.

Article 5 –

- Dossier d'enquête et registres d'enquête tenus à la disposition du public dans chaque mairie et à l'EPT Vallée Sud - Grand Paris...
- Dossier d'enquête sur le site accessible : sur le site internet <http://rlpivalleesudgrandparis.enquetepublique.net> ; sur un poste informatique ou une tablette située au siège de l'EPT, VSGP, via un lien internet depuis les sites internet de l'EPT et les 11 villes

Les observations-propositions et contre-propositions pourront être déposées :

- o sur les registres déposés dans les mairies aux heures d'ouverture et au siège administratif de l'EPT,
- o sur le registre dématérialisé : <http://rlpivalleesudgrandparis.enquetepublique.net>
- o par voie électronique à l'adresse mail suivante : rlpivalleesudgrandparis@enquetepublique.net
- o par courrier postal à l'attention du Commissaire enquêteur, EPT Vallée Sud - Grand-Paris - Service Planification urbaine - RLPI - 28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses

Article 6 –Permanences du Commissaire enquêteur

- o Lundi 21 octobre 2019 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- o Mercredi 13 novembre de 9h à 12h
- o Samedi 16 novembre de 9h à 12h
- o Mardi 19 novembre de 14h30 à 17h30

Article 7 –Des informations peuvent être demandées à Monsieur le Président de l'EPT, Jean-Didier BERGER par l'intermédiaire du service Planification Urbaine,

Sur sa demande et à ses frais toute personne peut obtenir communication du dossier.

Article 8 – Non prise en compte des observations, propositions et contre-propositions à l'expiration du délai d'enquête

Article 9 – Transmission des registres au commissaire enquêteur...

Article 10- Transmission du rapport du Commissaire enquêteur à M. le Président de l'EPT,

Article 11- Conditions de consultation du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur,

Article 12- Corrections éventuellement apportées au projet de RLPI

Article 13- Ampliation du présent arrêté

Article 14- Recours possible pour excès de pouvoir

Le présent arrêté a été pris conformément aux dispositions,

- du code des collectivités territoriales,
- du code de l'Urbanisme
- du code de l'environnement,

1-3 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n°E19000068/95 du 5 août 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête publique.

Le dossier, établi par les services Planification Urbaine de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris et le Bureau d'Etude MELACCA, a été mis à la disposition du public, en dehors de mes permanences :

- Au service Planification urbaine, au siège administratif de l'EPT 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses -92260- et dans les mairies de chaque commune composant l'Etablissement Public Territorial.
- Sur les sites internet de l'EPT et des communes comme cité plus haut,

Pour les envois postaux, l'enquête a été domiciliée au : 28 rue de la Redoute, - 92260 Fontenay aux Roses.

1.4 Modalités de l'enquête

Monsieur le Président de l'EPT a pris, le 19 septembre 2019, un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP.

Cet arrêté détaillé plus haut, indique les modalités de l'enquête. Il figure en annexe.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R 123-11-III du Code de l'Environnement, les avis d'enquête ont été publiés par les soins de l'EPT VSGP dans deux journaux :

- **Le Parisien** (pages du 92) le 7 octobre 2019
- « **Les Echos** », le 7 octobre 2019,

Soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête

Ces parutions ont été répétées dans les journaux suivants :

- **Le parisien** (pages du 92) le 25 octobre 2019
- « **Les Echos** », dans l'édition des 25-26 octobre 2019,

Soit dans les 8 premiers jours de l'enquête

Des affiches au format réglementaire (arrêté du 24 avril 2012 : format A2- lettres noires sur fond jaune), annonçant l'enquête publique ont été mises en place 15 jours avant l'ouverture de celle-ci dans les mairies, sur les panneaux administratifs des communes et aux sièges de l'EPT.

J'ai moi-même constaté que l'affichage était effectif sur la porte d'entrée de l'EPT, à chacune de mes permanences.

Le président de VSGP et tous les maires des communes concernées ont certifié cet affichage. Ces certificats sont placés en annexe du rapport.

NB : Parmi les **autres moyens de publicité** utilisés pour annoncer cette enquête publique et les dates de permanence du commissaire enquêteur on peut citer :

- Conformément aux articles L 123-10 et R 123 -11 du code de l'Environnement, une annonce sur le site internet de l'EPT <http://rlpivalleesudgrandparis.enquetepublique.net> et sur les sites internet des communes citées plus haut,
- La publication de l'enquête dans les magazines municipaux :
 - o Vivre à Antony
 - o Bourg-la-Reine Magazine
 - o Le Mag Fontenay-aux-Roses
 - o Malakoff infos
 - o Montrouge Mag
 - o Le Petit Robinson
 - o Sceaux Mag
- 2 articles dans *Le Parisien* du 21 octobre 2019 et du 30 octobre 2019 ;

Les copies de ces parutions ou de ces sites internet sont placées en annexes.

Ainsi je peux noter que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris et les communes qui le composent ont respecté toutes les conditions réglementaires de publicité et mis en œuvre tous ses moyens disponibles pour informer la population de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

2.2 Rencontre avec le représentant de l'EPT VSGP et ses responsables.

J'ai rencontré Monsieur Jean-Didier BERGER, Président de l'EPT le 5 septembre 2019. Nous avons pu échanger brièvement sur le projet et en particulier noter l'entente des onze maires.

J'ai rencontré Monsieur BLOT Vice-Président lors de la remise du Procès-Verbal de synthèse des observations le 22 novembre 2019.

Après plusieurs contacts téléphoniques avec Mme Marie BANZE, Cheffe du Service Planification Urbaine, nous avons pu mettre en place les modalités de l'enquête publique.

Une réunion a été organisée le 4 septembre 2019 de 14h30 à 16h30 au siège de l'EPT, 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses où étaient présents :

- Monsieur CHARPENTIER Franck, Directeur de l'Urbanisme, de l'Observatoire urbain et de l'Habitat,
- Mme BANZE Marie Cheffe du Service Planification Urbaine
- Mme SALAÜN-FREMONT Pauline, Chargée d'Etudes au service de Planification Urbaine,
- Mme MELACCA Christiane, Bureau d'étude MELACCA,
- Mme LUTTON Alice, Bureau d'étude,

Un dossier du projet de Règlement Local de la Publicité intercommunale m'a été remis.

Ce projet m'a été exposé ainsi que les motivations des municipalités qui ont participé à de nombreuses réunions de travail avec le bureau d'étude.

Il s'agissait principalement de :

- Prendre en considération les importantes évolutions urbaines,
- Assurer la protection des lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement (sites inscrits, abords des monuments historiques) tout en y maintenant quelques formes de publicité notamment celle apposée sur les mobiliers urbains,
- Assurer le traitement adapté de la publicité dans les futurs quartiers,
- Limiter la densité des dispositifs, là où la publicité est admise, plus sévèrement que la réglementation nationale,
- Traiter les formes de publicité légalisées par la loi « Grenelle II » comme -le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles,

En matière d'enseignes

- Compléter la nouvelle règle de proportion applicable aux enseignes apposées en façade...

- Traiter les enseignes scellées au sol...

Economie générale du projet de RLPI

Trois zones de publicité sont instituées sur la totalité du territoire de l'EPT.

2.3 Visite des lieux

Après la permanence du 21 octobre, de 12h00 à 13h00 et celle du 13 novembre 2019, je me suis rendu sur certains secteurs concernés par l'élaboration du RLPI pour visualiser le projet et me rendre compte de l'impact de certaines publicités comme mentionné dans les observations et e-mails.

2.4 Action d'information préalable par l'EPT et bilan de la concertation sur le projet de Règlement Local de la Publicité Intercommunale.

En application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation concernant un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale, sont identiques à celles obligatoires pour un PLU ou une révision de PLU. Elles doivent être définies par délibération du Conseil de Territoire :

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ... avant :

a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

b)

c)

A l'issue de cette concertation, le Président en présente le bilan devant le conseil territorial qui en délibère.

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil de territoire et tenu à la disposition du public.

.../... »

Ainsi conformément aux prescriptions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Territoire, par délibération du 26 mars 2019 a défini les modalités de la concertation avec les PPA, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLPI.

1. Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la délibération du Conseil du Territoire 26 mars 2019 engageant la procédure d'élaboration du projet de RLP et définissant les modalités de la concertation préalable :

- A été affichée sur le panneau prévu à cet effet en Mairies et aux sièges de l'EPT pendant au moins un mois.
- A été publiée au recueil des actes administratifs.
- Comme prévu dans la délibération, une réunion publique a été organisée le 18 avril. Elle a été annoncée sur les sites internet des villes et de VSGP, sur le compte twitter de certaines villes et de VGSP et par voie d'affiches apposées aux sièges de VSGP, dans les équipements publics de VSGP, dans les mairies des 11 communes du Territoire et sur un certain nombre de panneaux d'affichages.
- VSGP a organisé une deuxième réunion publique, non prévue dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPI, qui s'est tenue le 3 juin 2019. Elle a été annoncée via les mêmes canaux et par un article dans les annonces légales du journal *Le Parisien* du 17 mai 2019.
- 2 réunions avec les organismes concernés ont été organisées le 11 avril et le 22 mai
- Une page internet VSGP a été créée,
- Des articles dans les bulletins d'information des communes sont parus
- Une adresse mail dédiée à la concertation a été créée
- Des registres de concertation ont été ouverts en commune et au siège administratif de VSGP

Le public a été informé de ces mesures de concertation.

En conclusion, l'ensemble des mesures de concertation prévues par la délibération du Conseil de Territoire a bien été accompli.

2.5 Notification du projet aux personnes publiques associées

Conformément à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration du RLPI, suit les procédures applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Ainsi conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, l'EPT VSGP était tenu de notifier son projet aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. L'article L153-16 stipule, en effet :

-Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

Conformément à cet article, l'EPT a envoyé par courrier recommandé, son projet de Règlement de la Publicité Intercommunal arrêté aux Personnes Publiques Associées (PPA) suivants :

- Préfet des Hauts-de-Seine - DRIEE
- Présidente du Conseil Régional IDF
- Président du Conseil Départemental -92-
- Présidente d'Ile-De-France Mobilités
- Président de la Métropole du Grand Paris

- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie -92-
- Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat -92-
- Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France

Conformément à l'article L 581-14-1 et R 341-16 du code de l'environnement, l'EPT VSGP a adressé le projet de RLPi arrêté à la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites.

Conformément à l'article L 132-12 du code de l'urbanisme, l'EPT VSGP a adressé le projet de RLPi arrêté aux associations Val de Seine Vert et Environnement 92.

2-6 Permanences du Commissaire Enquêteur

J'ai effectué les permanences aux lieux, dates et heures prévues par l'arrêté de M. Le Président de l'EPT VSGP à savoir :

Dates	Jours	Lieux	Heures
21 octobre 2019	lundi	Siège Administratif EPT	9h00 à 12h00
21 octobre 2019	lundi	Siège Administratif EPT	14h00 à 17h00
13 novembre 2019	mercredi	Siège Administratif EPT	9h00 à 12h00
16 novembre 2019	samedi	Siège Administratif EPT	9h00 à 12h00
19 novembre 2019	mardi	Siège Administratif EPT	14h30 à 17h30

2-7 Consultation du dossier, accès aux documents

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans chaque mairie et à l'accueil de l'EPT où il pouvait être consulté.

Le public pouvait donc sur place consulter le dossier pendant les permanences du Commissaire Enquêteur ou en dehors de celles-ci et conformément aux dispositions réglementaires, demander qu'une photocopie de pages du dossier ou copie du dossier lui-même, soient effectuées à leurs frais après devis.

Le dossier était également consultable sur le site : <http://rlpivalleesudgrandparis.enquetepublique.net>

Un ordinateur était également mis à la disposition du public pour cette consultation.

Enfin, le dossier était accessible via un lien internet depuis les sites internet des onze villes du Territoire et de l'EPT VSGP

2-8 Clôture et recueil des registres et des documents annexes.

L'enquête s'est terminée le 19 novembre 2019 à 17 heures 30.

Les registres mis à la disposition du public sur les lieux de l'enquête c'est-à-dire au siège administratif de Vallée Sud - Grand Paris et dans chaque mairie ont été recueillis par les soins de l'EPT et m'ont été remis sous quarante-huit heures.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai dressé un procès-verbal de synthèse des observations :

- Portées sur ces registres « papier »,
- Sur le registre dématérialisé dont l'adresse était :
<http://rlpivalleesudgrandparis.enquetepublique.net>
- Envoyées par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur, au de siège de l'EPT VSGP, 28 rue de la Redoute à Fontenay aux Roses -92260-

J'ai remis à Monsieur le représentant du Président de l'EPT, Monsieur Benoît BLOT, Vice-Président, le 22 novembre 2019, le procès-verbal de synthèse qui résumait ces observations sous forme de thèmes. Je lui ai également remis les photocopies de toutes ces observations écrites, portées sur les registres « papier », sur le registre dématérialisé et en courrier postal.

Les thèmes retenus sont les suivants :

Thème 1 : Concertation –modalités et résultats

Thème 2 : Observations hors champ d'application du RLPI

Thème 3 : Impact publicité sur environnement et santé

Thème 4 : Rejet de la publicité en général

Thème 5 : Zonage et abords des Monuments Historiques

Thème 6 : Dispositifs aux mobiliers spécifiques

Thème 7 : Extinction nocturne

Thème 8 : Forme et contenu des documents

Thème 9 : Enseignes

Thème 10 : Contributions Associations, PPA, et personnes compétentes

Je lui ai notifié qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses remarques éventuelles et me les adresser.

Ce document est placé en annexe complété et paraphé, ainsi que la réponse de l'EPT VSGP.

Cette réponse sera toutefois scindée et placée à la suite de chaque thème pour une meilleure lecture de l'ensemble : « Thèmes des observations / réponse de l'EPT / analyse du Commissaire Enquêteur. »

2-9 Examen de la procédure

L'ensemble de ce dossier est correctement traité au regard du respect de la législation. L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté de Monsieur le Président de l'EPT du 19 septembre 2019, notamment en ce qui concerne les formalités de publicité relatives à l'enquête, il apparaît que la procédure a été respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents annexés.

Il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif mais il doit vérifier que la procédure suivie lui paraît régulière.

2-10 Examen du dossier d'enquête

a) Documents généraux

Pièces administratives :

- Arrêté n° A50/2019 du 19 septembre 2019 relatif à l'ouverture de l'enquête publique du RLPI
- Avis d'enquête publique
- Délibération n° CT2019/22 du 26 mars 2019 prescrivant l'élaboration du RLPI
- Délibération n° CT2019/27 du 16 avril 2019 portant sur le Débat des Orientations générales du RLPI
- Délibération n° CT2019/62 du 25 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPI
- Avis de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages
- Avis des Personnes Publiques Associées
 - o Avis du département des Hauts-de-Seine
 - o Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
 - o Avis de l'Etat

Les réponses des Personnes Publiques Associées parvenues à l'EPT :

- Préfet des Hauts-de-Seine du 4 octobre 2019

Avis de l'Etat au titre des personnes publiques associées au projet de RLPI de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris du 4 octobre 2019 :

« Avis favorable à ce projet. Toutefois il appelle des observations ainsi listées : »

« ...Les modalités de concertation ont bien été respectées »

« Le diagnostic débute par une présentation du contexte territorial. La conclusion indique que le territoire de VSGP possède un cadre de vie de qualité à préserver mais peut être propice à l'installation de dispositifs de publicité...

« La partie consacrée aux caractéristiques paysagères est étayé et détaillé. On y retrouve par ailleurs les lieux mentionnés dans les articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (sites, monuments classés, inscrits, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables).

« ...Le bilan des RLP communaux actuellement en vigueur est complet... »

« L'état du parc existant...permet d'avoir une vision générale du phénomène publicitaire... »

« Les exemples de mobiliers urbains de la page 54 montrent des mobiliers urbains d'information à caractère général ou local ... ces exemples illustrent l'impact paysager important de ces dispositifs implantés au milieu de l'espace public, particulièrement ceux de 8m2 dont la superficie réelle est d'environ 10,5 m2...*J'invite donc les collectivités à réfléchir sur la pertinence de maintenir ces dispositifs pour communiquer des informations municipales, particulièrement lorsqu'ils sont de grande taille.* »

« J'invite les maires des communes à identifier les dispositifs en infraction sur leur territoire...et à engager des actions de police en vue de leur régularisation dans les meilleurs délais ... »

« Objectifs exprimés lors de la prescription de l'élaboration du RLP

« ... De ces objectifs et du diagnostic découlent de manière cohérente six orientations générales.
...

« Explications et justifications des choix et des règles retenues et de la délimitation des zones
...

« Documents graphiques réglementaires...

« Dispositions réglementaires...

« Appréciation générale du projet de RLPI

« Les règles proposées par le RLPI sont cohérentes avec les enjeux du territoire et les objectifs. Elles traduisent la volonté de l'EPT et des communes d'encadrer le phénomène publicitaire pour préserver le cadre de vie et les paysages. Cette volonté pourrait néanmoins être étendue aux mobiliers urbains d'information supportant de la publicité dont les implantations, laissées parfois à l'initiative de services n'ayant pas une sensibilité paysagère particulière, peuvent générer un fort impact sur le cadre de vie et de fait dévaloriser les efforts des communes pour produire et développer les espaces publics qualitatifs du territoire.

J'émet un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté et vous invite à prendre en considération les différentes remarques du présent avis afin de faciliter sa compréhension et son appropriation. »

- Courrier et avis de la CMA-92, parvenu le 16 septembre 2019

« ...Nous n'avons pas d'observation particulière à réaliser sur ce projet de règlement ...Ce règlement est de nature à favoriser une meilleure intégration architecturale et paysagère des enseignes commerciales et contribue ainsi à la montée en gamme de l'image de l'artisanat de votre territoire... ».

- Courrier avis du Département des Hauts-de-Seine, parvenu le 4 septembre 2019

« Je vous confirme mon avis favorable sur le projet de RLPI... »

b) La composition du dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête, était composé des pièces obligatoires présentées de façon claire et très accessible à un public non averti des questions d'affichage et de publicité urbaine.

2-11 Réunion Publique durant l'enquête publique

Avant même que l'enquête ne débute et après m'en être entretenu avec les responsables de VSGP, je n'ai pas jugé utile de mettre en place une réunion publique en cours d'enquête.

Par la suite et compte tenu de la fréquentation du public, surtout dans les mairies et au siège de VSGP, des observations faites sur le site internet et de visites à mes deux premières permanences, je n'ai pas eu à revenir sur cette décision.

-0-

3- EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3-1 Retranscription et analyse des observations

Les observations déposées sur les registres « papiers » et sur le registre dématérialisé sur internet sont pertinentes.

J'ai constaté que les mêmes thèmes étaient abordés et souvent repris par les intervenants successifs principalement sur le registre dématérialisé.

Ces thèmes peuvent être résumés comme suit :

Thème 1 : Concertation –modalités et résultats

Thème 2 : Observations hors champ d'application du RLPI

Thème 3 : Impact publicité sur environnement et santé

Thème 4 : Rejet de la publicité en général

Thème 5 : Zonage et abords des Monuments Historiques

Thème 6 : Dispositifs aux mobiliers spécifiques

Thème 7 : Extinction nocturne

Thème 8 : Forme et contenu des documents

Thème 9 : Enseignes

Un **thème 10** est spécifique aux contributions des PPA, et des personnes compétentes.

J'ai estimé nécessaire de prendre en compte les observations sous la forme d'un tableau indiquant la commune, les avis émis (favorable -défavorable ou sans avis), leur contenu et marqué d'une croix, le thème évoqué dans les remarques, propositions ou contre-propositions.

Ce tableau est placé ci-après :

N°	Observations	Ville	Avis favorable	Avis défavorable	Sans Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
Observation	Registre dématérialisé														
1	Déficit de consultation du public	ANTONY		X		X									
2	Demande que les Maires appliquent le RLPi, modalités de contrôle et suivi du RLPi, signalement d'enseignes irrégulières sur Antony	ANTONY		X			X								
3	Lobbyistes des entreprises publicitaires plus entendus que les citoyens et associations	ANTONY		X		X									
4	Ecouter la population qui demande le retrait de la publicité	ANTONY		X		X									
4	Rejet publicité = abêtissant	ANTONY		X					X						
5	Traitement des lieux protégés : réintroduction de la publicité, notamment du micro-affichage et des mobiliers urbains	ANTONY		X						X					
5	Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire, celui d'information à exclure des mobiliers publicitaires	ANTONY		X							X				
6	Risque pour les enfants	ANTONY		X				X							
6	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	ANTONY		X					X						
6	Demande d'une égale protection de traitement des grans axes	ANTONY		X						X					
7	Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire, celui d'information à exclure des mobiliers publicitaires	ANTONY		X							X				
8	pourquoi pas de questionnaire en ligne et en boîte à lettres comme à Antony pour la ZFE	ANTONY		X		X									
9	Aspect financiers relatifs à l'exploitation des mobiliers publicitaires numériques pour le département et la société Decaux	ANTONY		X			X								
9	Extinction des enseignes à partir de 22h	ANTONY		X								X			

N° Observation	Observations	Ville	Avis favorable	Avis défavorable	Sans Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
10	Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire, celui d'information à exclusion des mobiliers publicitaires	ANTONY		X							X				
11	Lobbyistes des entreprises publicitaires plus entendus que les citoyens et associations	ANTONY		X		X									
12	Décompte des observations émises par les publicitaires ou les associations/citoyens prises en compte dans le cadre de la concertation	ANTONY		X		X									
12	Traitement des lieux protégés : réintroduction de la publicité, notamment du micro-affichage et des mobiliers urbains	ANTONY		X						X					
12	Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire, celui d'information à exclusion des mobiliers publicitaires et interdiction des mobiliers urbains numériques en ZP1	ANTONY		X							X				
13	Traitement des lieux protégés : extension interdiction à 500 m autour des Monuments	ANTONY		X						X					
13	Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire (6m ²) et interdiction des mobiliers urbains numériques en ZP1	ANTONY		X							X				
13	Modalités de contrôle et suivi du RLPI	ANTONY		X			X								
13	Interdiction des dispositifs scellés au sol en ZP3 hors mobilier urbain	ANTONY		X							X				
14	Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire, celui d'information à exclusion des mobiliers publicitaires	ANTONY		X							X				
14	Aspect "protection de la vie privée" : contrôle de la CNIL pour l'affichage interactif	ANTONY		X				X							
14	Prendre en compte les enjeux environnementaux : préservation de la biodiversité et économie d'énergie	ANTONY		X				X							
14	Aspect financiers relatifs à l'exploitation des mobiliers publicitaires numériques pour le département et la société Decaux	ANTONY		X			X								

N° Observation	Observations	Ville	Avis favorable	Avis défavorable	Sans Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
14	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	ANTONY		X					X						
14	Traitement des lieux protégés : réintroduction de la publicité, notamment du micro-affichage et des mobiliers urbains	ANTONY		X						X					
14	Dans le rapport de présentation, terme de publicité numérique employé au lieu d'écran	ANTONY		X									X		
14	Indication du nombre de mobiliers urbains publicitaires existants par commune	ANTONY		X										X	
15	Opacité à cause des documents pdf scannés	ANTONY		X		X									
16	Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire, celui d'information à exclure des mobiliers publicitaires	ANTONY		X							X				
16	Lien entre le positionnement des mobiliers urbains et l'accès PMR	ANTONY		X			X								
17	Publicité TFI sur les écrans numériques du CD92	ANTONY		X				X							
17	Aspect financiers relatifs à l'exploitation des mobiliers publicitaires numériques pour le département et la société Decaux	ANTONY		X			X								
17	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	ANTONY		X					X						
17	Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire, celui d'information à exclure des mobiliers publicitaires	ANTONY		X							X				

N° Observation	Observations	Ville	Avis favorable	Avis défavorable	Sans Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
18	« Primeur accordée à la société JC Decaux dans les négociations du RLPi », contrat signé avec le CD 92 pour 20 ans , 1 an avant l'élaboration	ANTONY		X		X									
19	Publicité notamment écrans à l'intérieur des vitrines	BOURG-LA-REINE		X			X								X
19	Prendre en compte les enjeux environnementaux : préservation de la biodiversité et économie d'énergie	BOURG-LA-REINE		X				X							X
19	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	BOURG-LA-REINE							X						X
19	Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire : interdiction des mobiliers urbains numériques en ZP1	BOURG-LA-REINE		X							X				X
19	Traitements des lieux protégés : extension interdiction à 500 m autour des Monuments Historiques, réintroduction de la publicité, notamment du micro-affichage et des mobiliers urbains	BOURG-LA-REINE		X						X					X
19	Restrictions pour les bannières sur pied ou mât	BOURG-LA-REINE		X							X				X
19	Restrictions pour la vitrophanie	BOURG-LA-REINE		X							X				X
19	Restrictions relatives au micro-affichage	BOURG-LA-REINE		X							X				X
19	Modalités de contrôle et suivi du RLPi	BOURG-LA-REINE		X			X								X
20	Traitement des lieux protégés : réintroduction de la publicité	ANTONY		X						X					
20	Déficit démocratique sur l'information autour de l'organisation des réunions publiques	ANTONY		X		X									

N° Observation	Observations	Ville	Avis favorable	Avis défavorable	Sans Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
20	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	ANTONY		X					X						
21	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction			X					X						
22	Demande d'une égale protection de tous les quartiers			X						X					
23	Quelques avancées, effacées par des mesures néfastes pour l'environnement	PAVSAGES DE France		X											X
23	Assurer au mieux l'égalité entre habitants d'un même territoire tout en protégeant l'environnement	PAVSAGES DE France		X											X
23	Déconstruction des mesures de protection instaurées par le code de l'environnement	PAVSAGES DE France		X											X
23	Présentation du projet	PAVSAGES DE France		X											X
23	Mode de calcul de la surface d'un dispositif publicitaire	PAVSAGES DE France		X											X
23	Publicités scellées au sol et sur mur : des formats retenus et de la délimitation des zones	PAVSAGES DE France		X											X
23	Règle de densité sur unité foncière (domaine privé)	PAVSAGES DE France		X											X
23	Règles d'extinction nocturne trop laxistes	PAVSAGES DE France		X											X
23	Publicités lumineuses sur toiture	PAVSAGES DE France		X											X
23	Publicité numérique : un très mauvais exemple	PAVSAGES DE France		X											X

N° Observation	Observations	Ville	Avis favorable	Avis défavorable	Sans Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
23	Bâches publicitaires et de chantier : pollution à grande échelle	PAYSAGES DE France		X											X
23	Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain	PAYSAGES DE France		X											X
23	Des enseignes sur façade démesurées	PAYSAGES DE France		X											X
23	Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires	PAYSAGES DE France		X											X
23	Enseignes numériques : énergivores, agressives et accidentogènes	PAYSAGES DE France		X											X
23	Des enseignes scellées au sol inutiles	PAYSAGES DE France		X											X
23	Des enseignes sur toiture énormes	PAYSAGES DE France		X											X
23	Des enseignes temporaires à réglementer	PAYSAGES DE France		X											X
23	Des enseignes temporaires qui durent	PAYSAGES DE France		X											X
23	Des enseignes hors agglomération oubliées	PAYSAGES DE France		X											X
24	« tout me paraît déjà zoné, délimité, les rues sont listées »	CHÂTILLON		X		X									
24	Publicité dans le métro	CHÂTILLON		X			X								
24	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandant son interdiction	CHÂTILLON		X					X						
24	Extinction des enseignes	CHÂTILLON		X								X			
25	Rejet publicité = abêtissant	ANTONY		X					X						
25	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandant son interdiction	ANTONY		X					X						
25	Publicité dans les boîtes à lettres	ANTONY		X			X								

N° Observation	Observations	Ville	Avis favorable	Avis défavorable	Sans Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
25	Interdiction éclairage des commerces en dehors heures d'ouverture et limitation intensité éclairage	ANTONY		X			X								
25	Bilan écologique : consommation	ANTONY		X				X							
26	Pdf scannés empêchant de faire des recherches syntaxiques			X									X		
27	Extinction à 22h pour tenir compte de la préservation de l'environnement	BOURG-LA-REINE		X				X				X			
27	Délimitation de la ZP1 : périmètre centre ville vers le quartier pavillonnaire du Petit Chambord en cohérence avec le zonage de Sceaux ou Antony	BOURG-LA-REINE		X						X					
28	Publicité TF1 sur les écrans numériques du CD92	MALAKOFF		X				X							
28	Tout Malakoff en ZP1	MALAKOFF		X						X					
28	Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire : interdiction des mobiliers urbains numériques en ZP1	MALAKOFF		X							X				
28	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	MALAKOFF		X					X						
29	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	ANTONY		X					X						
30	Même personne et même observation	ANTONY		X					X						

N° Observation	Observations	Ville	Avis favorable	Avis défavorable	Sans Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
31	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	SCEAUX		X					X						
31	Affichage administratif : proposition d'1 écran par tranche de 5 000 habitants	SCEAUX			X						X				
31	Colonnes porte-affiches : proposition d'1 colonne par tranche de 3 000 habitants	SCEAUX		X							X				
32	Impact du projet sur le parc publicitaire	UPE													
32	Article 4 de la ZP2	UPE													
32	Demande de mise en ZP3 de secteurs actuellement en ZP2	UPE													
32	ZP3	UPE													
32	Zone spécifique « domaine ferroviaire »	UPE													
32	Bâches publicitaires	UPE													
32	Contribution et examen du RLPI	UPE													X
33	Demande d'une égale protection de tous les quartiers dont HLM et pas seulement ceux aux enjeux patrimoniaux, de traitement des grans axes	MALAKOFF		X						X					
34	Tout Malakoff en ZP1	MALAKOFF								X					
34	Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire, celui d'information	MALAKOFF		X							X				
34	Opposition à la publicité	MALAKOFF		X					X						
34	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	MALAKOFF		X					X						
35	Limiter la taille et la densité des dispositifs publicitaires	ANTONY		X						X					

N° Observation	Observations	Ville	Avis favorable	Avis défavorable	Sans Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
35	Limiter la publicité sur les trottoirs aux supports avant une utilité	ANTONY		X			X								
35	Traitement des lieux protégés : réintroduction de la publicité, notamment du micro-affichage	ANTONY		X						X					
35	Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire, celui d'information à exclure des mobiliers publicitaires	ANTONY		X							X				
35	Observations émises pendant la concertation non prises en compte	ANTONY		X		X									
35	Prendre en compte les enjeux environnementaux : préservation de la biodiversité et économie d'énergie	ANTONY		X				X							
35	Aspect "protection de la vie privée"	ANTONY		X				X							
35	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	ANTONY		X					X						
35	Lien entre positionnement du mobilier urbain et PMR	ANTONY		X			X								
35	Opposition à la publicité	ANTONY		X											
36	Contenu des publicités	ANTONY		X			X								
36	Rejet publicité = abêtissant	ANTONY		X					X						
36	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	ANTONY		X					X						
36	Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire, celui d'information	ANTONY		X							X				
36	Aspect "protection de la vie privée"	ANTONY		X				X							

N° Observation	Observations	Ville	Avis favorable	Avis défavorable	Sans Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
36	Plusieurs personnes s'étonnent de la présence de publicité pour TF1 sur les écrans numériques du Département 92	ANTONY		X				X							
36	Affichage pour campagnes nationales de publicité et peu pour annoncer les activités locales	ANTONY		X				X							
37	Limiter la taille et la densité des dispositifs publicitaires	ANTONY		X						X					
37	Opposé à la publicité numérique	ANTONY		X					X						
37	Publicité limitées aux contenus utiles	ANTONY		X			X								
37	Traitement des lieux protégés : pas de réintroduction	ANTONY		X						X					
38	Publicité notamment écrans à l'intérieur des vitrines	PLESSIS		X			X								X
38	Demande que les Maires appliquent le RLPi, modalités de contrôle et suivi du RLPi	PLESSIS		X			X								X
38	Bilan écologique	PLESSIS		X				X							X
38	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	PLESSIS		X					X						X
39	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction			X					X						
39	Opposition à la publicité			X					X						
40	Opposé à toute forme de publicité	CLAMART		X					X						
41	Qualité du dossier	BOURG-LA-REINE	X										X		
41	Demande que les Maires appliquent le RLPi, modalités de contrôle et suivi du RLPi	BOURG-LA-REINE		X			X								

N° Observation	Observations	Ville	Avis favorable	Avis défavorable	Sans Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
41	A l'intérieur du périmètre des monuments historiques, limiter la publicité aux contenus culturels relatifs au monument	BOURG-LA-REINE		X			X								
41	Prendre en compte les enjeux environnementaux des panneaux numériques : préservation de la biodiversité et économie d'énergie	BOURG-LA-REINE		X				X							
41	Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire, celui d'information	BOURG-LA-REINE		X							X				
41	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	BOURG-LA-REINE		X					X						
42	Prendre en compte les enjeux environnementaux des panneaux numériques : préservation de la biodiversité et économie d'énergie. Interdire la publicité numérique	ANTONY		X				X							
42	Dangerosité au regard de la sécurité routière et de la circulation des piétons de la publicité notamment numériques et des enseignes lumineuses	ANTONY		X			X								
42	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	ANTONY		X					X						
43	Lien entre positionnement du mobilier urbain et PMR, demande que soit respecté un passage pour les piétons et PMR de de 1,40 m ou 0,90 m , signallement d'un mobilier en particulier	CLAMART		X			X								X

N° Observation	Observations	Ville	Avis favorable	Avis défavorable	Sans Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
43	Panneaux administratifs comme publicité et donc interdits en lisière de la Forêt de Meudon/Clamart	CLAMART		X				X							X
43	Extinction nocturne	CLAMART		X								X			
44	Publicité notamment écrans à l'intérieur des vitrines	CLAMART		X			X								
44	Bilan écologique	CLAMART		X				X							
45	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	CHAVILLE		X					X						
46	Erreur matérielle dans zonage et rapport de présentation	MALAKOFF			X								X		
47	Interdiction éclairage des commerces en dehors heures d'ouverture et limitation intensité éclairage	CLAMART		X			X								
47	Lien entre positionnement du mobilier urbain et PMR, demande que soit respecté un passage pour les piétons et PMR de de 1,40 m ou 0,90 m , signallement d'un mobilier en particulier	CLAMART		X			X								
47	Bilan écologique	CLAMART		X				X							
47	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	CLAMART		X					X						
48	Bilan écologique	CLAMART		X				X							
48	Opposition à la publicité	CLAMART		X					X						

N° Observation	Observations	Ville	Avis favorable	Avis défavorable	Sans Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
48	Publicité lumineuse, numérique en particulier : hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction	CLAMART		X					X						
48	Dangerosité au regard de la sécurité routière et de la circulation des piétons de la publicité notamment numériques et des enseignes lumineuses	CLAMART		X			X								
Registre papier EPT															
1	Délimitation de la ZP1 : approuve la mise en ZP1 de l'avenue de la République	MONTROUGE	X							X					
4	Aspect « protection de la vie privée			X				X		X					
AVIS PPA															
	Avis favorable « sous réserve de prise en compte des remarques formulées par la DRIEE	CDNPS													X
	Apporter des précisions	CDNPS													X
	interdiction de la publicité numérique sur mobilier urbain en ZP1 et interdiction en certains lieux des mobiliers publicitaires de 8 m²	CDNPS													X
	Dans la ZP1 la plus restrictive, le RLPI limite la surface de la publicité admise à 2 m²	CDNPS													X
	Avis favorable	DEPARTEMENT 92													X
	Diagnostic	PREFET													X
	Explication et justification des choix et des règles retenus et de la délimitation des zones	PREFET													X

N° Observation	Observations	Ville	Avis favorable	Avis défavorable	Sans Avis	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10
	Documents graphiques	PREFET													X
	Règlement	PREFET													X
Registre papier Antony															
Registre papier Bagneux															
Registre papier Bourg-la-Reine															
Registre papier Châtenay-Malabry															
Registre papier Châtillon															
Registre papier Clamart															
Registre papier Fontenay-aux-Roses															
Registre papier Le Plessis Robinson															
Registre papier Malakoff															
Registre papier Montrouge															
Registre papier Sceaux															
Courrier(s) postal(-aux)															
Pétition(s)															
1	69 signatures en lien avec l'observation 1 du registre papier de VSGP														

3-2 Communication des observations au représentant de L'EPT Vallée Sud Grand Paris

Le 22 novembre 2019 à 11h, je me suis rendu au siège de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris où j'ai été reçu par Monsieur Benoît BLOT, Vice-Président en charge de la gestion des déchets et du PLUI, représentant Monsieur le Président de l'EPT.

Je lui ai remis le procès-verbal de synthèse de ces observations et nous avons convenu que l'analyse et la prise en compte des remarques du public et des Personnes Publiques Associées pouvaient se faire sans aucun formalisme.

Ce procès-verbal est ainsi rédigé :

André GOUTAL
Commissaire enquêteur

A

Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial
Vallée Sud - Grand Paris

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
Au Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal

PROCES VERBAL DE REMISE DES OBSERVATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'Environnement,

Ce jour, 22 novembre 2019 à onze heures,

Je soussigné, André GOUTAL, Commissaire Enquêteur, déclare :

- Avoir été reçu au siège de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses par Monsieur le Président de l'EPT ou son représentant :

Monsieur Benoît BLOT

***Vice-Président en charge de la gestion des déchets et du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal,***

- Lui avoir communiqué la synthèse des observations (photocopies), se rapportant à l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est déroulée du 21 octobre au 19 novembre 2019 inclus,
 - 4 Observations dans les 12 registres d'enquête (dont la mention de dépôt de la pétition),
 - 1 Pétition portant 69 signatures, sur le thème 5 (rejet de la publicité),

- 48 observations déposées sur le registre dématérialisé, ayant été imprimées et incluses dans les dossiers d'enquête de chaque commune et au siège comme observations portées à la connaissance du public,
- 1 Courrier postal (ville de Malakoff)

Ces observations sont également synthétisées sous les thèmes suivants :

Thème 1 : Concertation –modalités et résultats

Thème 2 : Observations hors champ d'application du RLPI

Thème 3 : Impact publicité sur environnement et santé

Thème 4 : Rejet de la publicité en général

Thème 5 : Zonage et abords des Monuments Historiques

Thème 6 : Dispositifs aux mobiliers spécifiques

Thème 7 : Extinction nocturne

Thème 8 : Forme et contenu des documents

Thème 9 : Enseignes

Thème 10 : Contributions Associations, PPA, et personnes compétentes

- L'avoir invité à produire éventuellement ses observations dans un délai de : **QUINZE JOURS**.

Il signe le présent pour valoir notification et décharge

A Fontenay aux Roses le 22 novembre 2019

Le Président
Ou son représentant

M. BLOT
Vice-Président

André GOUTAL

Commissaire Enquêteur

Je rappelle que le document, paraphé, est également placé en annexe de mon rapport.

3.2.1 REPONSES DE L'EPT VSGP AUX OBSERVATIONS EMISES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE R.L.P.I

La réponse de l'Etablissement Public Territorial répond aux remarques, propositions ou contre-propositions proposées dans les observations qui ont été regroupées par thèmes selon le tableau ci-dessus.

Je reporte cette réponse ci-dessous en la scindant après chaque thème et avis de l'Etat pour analyser à mon tour, si nécessaire, les thèmes retenus et les réponses apportées.

Ce document sera placé dans son intégralité en annexe de mon rapport.

**Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des
observations recueillies durant l'enquête publique relative
à l'élaboration du Règlement Local de Publicité
intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris**

Le vendredi 22 novembre 2019, Monsieur Goutal, désigné par le Tribunal Administratif comme Commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris, qui s'est déroulée du 21 octobre au 19 novembre 2019, a remis son procès-verbal de synthèse à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.

Le présent mémoire en réponse apporte des précisions et propositions aux observations retranscrites dans le procès-verbal de synthèse et regroupées en 10 thèmes, conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Le thème 1 est traité dans la partie 1 du présent document

Le thème 2 est traité dans la partie 2 du présent document

Le thème 3 est traité dans la partie 3 du présent document

Le thème 4 est traité dans la partie 4 du présent document

Le thème 5 est traité dans la partie 5 du présent document

Le thème 6 est traité dans la partie 6 du présent document

Le thème 7 est traité dans la partie 7 du présent document

Le thème 8 est traité dans la partie 8 du présent document

Le thème 9 est traité dans la partie 6 du présent document

Le thème 10 est traité dans les parties 9 à 12 du présent document

I. THEME 1 : LA CONCERTATION

1.1 Observations sur les modalités de la concertation :

- (8) : pourquoi pas de questionnaire en ligne et en boîte à lettres comme à Antony pour la ZFE
- (15) : fichiers disponibles en PDF
- (20) : annonce des 2 réunions publiques

Réponse VSGP :

La délibération prescrivant l'élaboration du RLPi du 26 mars 2019 détaillait les modalités de concertation retenues : ateliers avec les professionnels et les associations et réunion publique. La réunion publique s'est tenue le jeudi 18 avril 2019 à 19h au siège administratif de VSGP et portait sur la présentation du diagnostic et des orientations générales du RLPi. Il a été décidé d'organiser une seconde réunion publique afin de présenter à la population le projet de zonage et de règlement. Elle a eu lieu le lundi 3 juin 2019 à 19h au siège administratif de VSGP.

Ces deux réunions publiques ont été annoncées :

- Sur les sites internet des villes,
- Sur le site internet de VSGP
- Sur le compte Tweeter de certaines villes et de VSGP
- Par voie d'affiches apposées aux sièges de VSGP, dans les équipements publics de VSGP, dans les Mairies des 11 communes du Territoire et sur un certain nombre de panneaux d'affichages administratifs

La seconde réunion a également été annoncée dans la rubrique annonces légales du *Parisien* le 17 mai 2019.

Une demi-douzaine de personnes a participé à la première réunion et une dizaine à la seconde. Les échanges ont porté principalement sur le champ d'application du RLPi, la publicité numérique et le traitement du mobilier urbain publicitaire.

Concernant la lisibilité des documents, seuls les actes administratifs signés étaient scannés. Les documents constitutifs du RLPi étaient au format PDF, parfaitement lisibles.

1.2 Observations sur les résultats de la concertation

- (1) déficit de consultation du public
- (4) Ecouter la population qui demande le retrait de la publicité
- (11-12) : décompte des demandes prises en compte dans le cadre de la concertation.
- (24) : « tout me paraît déjà zoné, délimité, les rues sont listées »

Réponse VSGP :

(1-3-4-11-24) : le projet soumis à enquête publique est l'aboutissement d'une phase de concertation préalable qui s'est effectuée comme décrit ci-avant où les professionnels, les associations et les habitants ont pu s'exprimer.

(11-12) Cet indicateur n'est pas pertinent.

- (3-11) « Lobbyistes des entreprises publicitaires » notamment sociétés Insert et JC Decaux
- (18) : « primeur accordée à la société JC Decaux dans les négociations du RLPi », contrat signé avec le CD 92 pour 20 ans, 1 an avant l'élaboration
- (35) Observations émises pendant la concertation non prises en compte

Réponse VSGP :

En tant qu'organismes compétents en matière de publicité, toutes les sociétés de publicité extérieure exploitant des dispositifs ou mobiliers publicitaires sur le territoire de VSGP ont été invitées aux 2 réunions des 12 avril et 22 mai 2019.

Ces réunions se sont tenues dans le cadre de la concertation prévue à l'article L 581-14-1 du code de

l'environnement, qui permet au président de l'EPCI d'entendre les organismes compétents en matière de publicité, préenseignes et d'enseignes. Dans le cadre de la 1^{ère} réunion publique, deux associations agréées de défense de l'environnement et des paysages se sont manifestées et ont été invitées et ont participé à la deuxième réunion de travail, en présence des organismes compétents en matière de publicité

En ce qui concerne les sociétés Insert (micro-affichage) et Decaux (mobiliers urbains publicitaires), le code de l'environnement accorde aux dispositifs de petit format apposés sur devantures depuis 2012 et à la publicité supportée par le mobilier urbain depuis 1979, un régime spécifique.

Dans le projet de RLPi, le micro-affichage est réintroduit, uniquement à Montrouge selon la volonté du Maire, dans les lieux protégés. Partout ailleurs, il reste interdit dans les lieux protégés.

Un refus a été opposé à la société Exterior Media qui demandait qu'en Périmètre Délimité des Abords (PDA), le RLPi admette la publicité numérique (5 écrans existants exploités par cette société) ainsi qu'à la société Decaux qui ne souhaitait aucune restriction pour le mobilier publicitaire, notamment numérique.

Analyse du Commissaire enquêteur

La mise en place de la phase de concertation prévue par les dispositions applicables au PLU et aux révisions du PLU, en aval de l'enquête publique, à savoir 1 réunion publique obligatoire (le 12 avril) a bien été effective. L'EPT VSGP a par ailleurs organisé une seconde réunion publique, non prévue dans la délibération de prescription du RLPi, afin de présenter à la population le projet de règlement et de zonage.

Cette phase de l'élaboration du RLPI ne souffre pas de critique, elle a été réglementairement mise en place et exécutée.

II. THEME 2 : DISPOSITIFS OU SUJETS HORS CHAMP DU RLPi

(19-44-38) Publicité notamment écrans à l'intérieur des vitrines

Réponse VSGP :

Par l'effet de l'arrêt du Conseil d'Etat « ZARA » d'octobre 2009, sauf en cas de local spécialement aménagé pour servir de support publicitaire, les dispositifs installés à l'intérieur des vitrines sont exclus du champ d'application du code de l'environnement et donc du RLPi.

(24) Publicité dans le métro

Réponse VSGP :

La réglementation s'applique à la publicité « extérieure », c'est-à-dire celle apposée à l'extérieur des bâtiments. La publicité installée dans les espaces intérieurs du métro (couloirs, quais non situés à l'air libre) ne peut donc pas être réglementée.

(25) Publicité dans les boîtes aux lettres

Réponse VSGP :

La réglementation s'applique aux dispositifs posés à l'extérieur des locaux, elle permet d'encadrer leurs conditions d'installation (emplacements admis, surface, type, caractère lumineux ou non, densité). Elle ne s'applique pas aux autres formes de publicité comme le boîtier, la distribution ou les distributeurs de prospectus sur voies publiques.

(25-47) Interdiction éclairage des commerces en dehors heures d'ouverture et limitation intensité éclairage

Réponse VSGP :

La réglementation concerne les enseignes des commerces et non l'éclairage de leurs vitrines. Un arrêté du 25 janvier 2013 (modifié 29 mai 2019) applicable depuis juillet 2013 fixe l'obligation d'extinction des devantures entre 1h et 7h.

- (2-13-19-38-41) Demande que les Maires appliquent le RLPi, modalités de contrôle et suivi du RLPi
- Signalement d'enseignes irrégulières à Antony et au Plessis Robinson

Réponse VSGP :

Le RLP ne constitue pas un document de « planification » (à l'instar de ce que constituent les documents d'urbanisme tels que les SCoT ou les PLU) mais un « règlement » interdisant, autorisant, réglementant les différents types de dispositifs. Le RLP n'est donc pas soumis, comme les documents d'urbanisme à une obligation d'analyse régulière des résultats de leur application. Une fois élaboré par VSGP, il revient aux Maires de faire appliquer le RLPi au titre du pouvoir de police qu'ils exercent.

Dans les 8 communes dotées de RLP communaux, chaque maire est chargé de faire respecter la réglementation. VSGP, en tant qu'EPT en charge de l'élaboration du RLPi, n'exerce pas le pouvoir de police.

A noter cependant que depuis la loi Grenelle II, le RLPi ne peuvent pas assouplir les règles nationales que ce soit en matière de publicité ou d'enseignes, ainsi, il ne peut avoir pour effet de régulariser des dispositifs déjà non conformes à la réglementation nationale.

(9-14-17) Aspect financiers relatifs à l'exploitation des mobiliers publicitaires numériques pour le département et la société Decaux

Réponse VS GP :

Le RLPi fixe les règles applicables à la publicité admise sur les mobiliers urbains publicitaires. Les contrats passés le sont soit par les communes, soit par le Département auprès desquels les informations de ce type peuvent être demandées au titre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

(16-35-25-43-47) Lien entre positionnement du mobilier urbain et PMR, demande que soit respecté un passage pour les piétons et PMR de 1,40 m ou 0,90 m, signallement d'un mobilier en particulier.

Réponse VS GP :

Toutes les réglementations connexes prises au titre d'autres législations et donc pour d'autres préoccupations qu'environnementales sont applicables, indépendamment du RLPi. En matière de mobilier urbain publicitaire, le RLPi fixe les règles qui lui sont applicables en termes de surface, de type admis, de caractère numérique ou non. C'est dans le cadre des contrats passés par les collectivités (Communes ou Département 92) que chaque emplacement sera déterminé tenant compte notamment des réglementations PMR.

(35-36-37-41) Contenu de la publicité

Réponse VS GP :

Des réglementations connexes s'appliquent au contenu des affiches comme la loi Evin qui apporte des restrictions à la publicité pour les alcools et l'interdit pour le tabac. Elles sont étrangères au champ et aux possibilités d'un RLP.

(38-42-48) Dangérosité au regard de la sécurité routière et de la circulation des piétons de la publicité notamment numériques et des enseignes lumineuses

Réponse VS GP :

Toute publicité à image non fixe, notamment celle numérique ne peut être considérée systématiquement comme dangereuse au regard de la sécurité routière : c'est au cas par cas que cette appréciation doit être faite par le maire dans le cadre de l'instruction de l'autorisation préalable.

Plus généralement, les dispositions du code de la route (article R 418-4 notamment) ne peuvent pas être opposées de manière systématique à toute situation de concentration de dispositifs publicitaires ou d'enseigne, la dangérosité doit être établie au cas par cas et suppose, si elle est avérée, une intervention d'urgence.

Analyse du Commissaire enquêteur

Beaucoup de points évoqués dans ces observations sont « hors sujet » car exclus de la réglementation.

Je ne peux que me rallier aux arguments de jurisprudence ou de droit présentés par VS GP : il en est ainsi de la publicité intérieure des magasins, du métropolitain, ou distribuée dans les boîtes à lettre. C'est la même chose pour les questions d'éclairage des vitrines et du contenu des affiches elles-mêmes qui sont soumises à des réglementations différentes.

Le RLPI est un document qui, comme son nom l'indique, interdit, autorise et réglemente différents types de dispositifs.

De par leurs pouvoirs de police propres, les maires doivent faire appliquer ces diverses dispositions.

III. THEME 3 : CHAMP ET PREOCCUPATIONS DU RLPI **(SANTÉ, ENVIRONNEMENT...)**

(6-25-38-44-47-48) Bilan écologique : consommation, respect faune, flore (19-14-6-35-41), risque pour les enfants

Réponse VSGP :

Les éléments relatifs à la consommation énergétique des écrans numériques sont produits soit par les associations, soit par les opérateurs. En l'absence d'organisme compétent et indépendant chargé du contrôle de la consommation, aucune réponse ne peut être apportée à ces arguments.

(14-35-36 - obs 4 registre papier) Aspect « protection de la vie privée » : contrôle de la CNIL pour l'affichage interactif

Réponse VSGP :

L'article L 581-9 prévoit que tout système de contrôle automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est soumis à autorisation de la CNIL.

Liberté d'expression, du commerce et de l'industrie :

- **(17-28-36) Plusieurs personnes s'étonnent de la présence de publicité pour TF1 sur les écrans numériques du Département 92.**
- **(36) Un habitant d'Antony relève que l'affichage en 4x3 est utilisé pour des campagnes nationales et peu pour annoncer des activités locales (36)**

Réponse VSGP :

Dans le respect du principe de la liberté d'expression dont bénéficie la publicité, le RLPI ne peut pas contrôler le contenu des affiches ou messages publicitaires, que ce soit sur une affiche ou sur un écran. Ce contenu est invoqué uniquement pour apprécier la qualification du dispositif ou du mobilier. C'est dans le cadre des contrats de mobiliers urbains que pourraient être apportées certaines restrictions en termes d'annonceurs.

S'agissant des dispositifs de publicité et préenseigne en 4x3, le code de l'environnement les soumet en agglomération, aux mêmes règles : il serait illégal que le RLPI prévoit des règles différentes (plus permissives) pour les préenseignes par rapport aux publicités ou des règles favorisant les préenseignes pour les seules activités locales.

Analyse du Commissaire enquêteur

Je ne peux que me rallier à cette analyse qui renvoie à la CNIL pour le contrôle du contenu des affiches et au code de l'environnement pour les autres règles relatives aux préenseignes. Les maires quant à eux, lors des signatures de contrats de pose de mobiliers urbains pourront apporter leurs restrictions mais on tombe dans le domaine des clauses commerciales des contrats et des baux.

IV. THEME 4 : REJET DE LA PUBLICITE EN GENERAL ET DE LA PUBLICITE LUMINEUSE ET NUMERIQUE EN PARTICULIER

(48- 40- 39- 35-34-28- 25-24-22-4) demande l'interdiction de la publicité en général

Réponse VSGP :

Certaines observations n'appellent aucune réponse particulière dès lors qu'elles correspondent à l'expression d'avis ou de points de vue à l'égard de la publicité en général ou de certaines formes de publicité (numérique par exemple) -qui ont d'ailleurs le plus souvent déjà été exprimés et débattus au cours de la concertation durant l'élaboration du projet de règlement local de publicité- et ne portent donc pas sur tels ou tels aspects du projet de règlement. Ces prises de positions de principe -souvent opposées les unes aux autres- ont été entendues et prises en compte lors de l'élaboration du projet dont le rapport de présentation exprime les enjeux, les objectifs et les orientations.

(48-47-45-42-41-39-38-37-36-35-34--31-30-29-28-25-24-21-20-19-17-14-6) demande l'interdiction de la publicité lumineuse et numérique en particulier De nombreux contributeurs marquent leur hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction.

Réponse VSGP :

Dès lors que les publicités lumineuses, autres qu'éclairées par projection ou transparence, relèvent d'un régime d'autorisation préalable qui ne saurait se limiter à vérifier que les dispositions réglementaires sont respectées mais demande à l'autorité compétente d'apprécier de façon circonstanciée les éventuelles atteintes du projet de publicité lumineuse (et donc numérique aussi) à l'environnement, au cadre de vie ou aux paysages, le juge administratif estime qu'un règlement local de publicité ne saurait interdire par principe les publicités soumises à une autorisation préalable. (Décision CAA Douai n°17DA02322 du 5 novembre 2019)

Analyse du Commissaire enquêteur

Je ne peux qu'adhérer à la réponse de VSGP qui s'appuie sur la jurisprudence.

THEME 5 : REMARQUES PORTANT SUR LE ZONAGE

- (41-37-35-20-19-14- 13-12-5) Traitement des lieux protégés, extension interdiction à 500 m autour des MH
- Réintroduction de la publicité, notamment micro-affichage et mobiliers urbains publicitaires
- Demande que seule soit admise la publicité pour les événements culturels ponctuels, en lien avec ces lieux

Réponse VSGP :

L'assouplissement de l'interdiction de publicité, expressément admise par le code de l'environnement et déjà par les 8 RLP communaux existants, est modéré : les conditions de présence publicitaire sont nettement en deçà de celles prévues par les règles nationales, elles permettent essentiellement l'installation de mobiliers urbains publicitaires (dans la limite de 2 ou 2,1 m²) contrôlés par les collectivités et soumis à l'accord de l'ABF au titre des dispositions du code de l'urbanisme et du code du patrimoine.

Le micro-affichage sur devantures bénéficie d'un régime plus favorable uniquement à Montrouge dans les lieux protégés en raison de la délimitation très linéaire de la ZP1 et non centrée autour d'un monument historique. De fait, au-delà de 100 mètres autour d'un monument historique, le micro-affichage est réintroduit. Partout ailleurs, dans les centralités où sont les monuments historiques, le micro-affichage n'est pas réintroduit en dérogation à l'interdiction de publicité.

Un refus a été opposé à la société EXTERION MEDIA qui demandait qu'en PDA, le RLPi admette la publicité numérique (5 écrans existants exploités par cette société) et à la société DECAUX qui ne souhaitait aucune restriction pour le mobilier publicitaire, notamment numérique.

Délimitation de la ZP1

- (Observation 1 du registre papier VSGP) Mr Bouashbaa, habitant de Montrouge approuve la mise en ZP1 de l'avenue de la République
- (27) Demande d'extension de la ZP1 à Bourg-la-Reine : périmètre centre-ville vers le quartier pavillonnaire du Petit Chambord, cohérence avec zonage de Sceaux ou Antony
- (34-28) Demande de mettre Malakoff entièrement en ZP1

Réponse VSGP :

La ZP1 est une zone très restrictive qui a vocation à s'appliquer dans les lieux protégés à fort enjeu patrimonial. En couvrir la totalité d'un territoire communal ne serait pas justifié. Une telle mesure exposerait juridiquement le RLPi, dont le juge administratif rappelle de manière constante que les restrictions doivent être adaptées et modulées selon la sensibilité paysagère et patrimoniale des différents secteurs.

(34) souhait de « la coulée verte sans publicité »

Réponse VSGP :

La coulée verte, en continuité du PDA est déjà en ZP1 sur le plan de délimitation des zones. La description de la ZP1 dans le rapport de présentation sera complétée en conséquence (page 77).

(6-33-22) : demande d'une égale protection de tous les quartiers dont HLM, pas seulement ceux à enjeux patrimoniaux, de traitement des grands axes

Réponse VSGP :

Le projet proposé ne crée pas de discrimination entre les quartiers d'habitat (mis majoritairement en ZP2) et traite même les grands axes, comme la RD 920, en bordure de laquelle le projet de RLPi prévoit la suppression de tous les dispositifs scellés au sol

(37-35) Limiter la taille et la densité des dispositifs publicitaires**Réponse VSGP :**

Il est rappelé qu'en ZP1, les dispositifs publicitaires sont interdits.

En ZP2 et ZP3, les dispositifs publicitaires admis sur domaine privé, sont contraints plus sévèrement que dans la réglementation nationale, dans la mesure où le RLPI limite à la fois la surface d'affichage (8 m²) et celle avec encadrement (10,50 m²) pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence et 2m² et 3 m² pour celle numérique.

En termes de densité, la limitation est « draconienne » (1 dispositif par voie) quelle que soit le linéaire de façade de l'unité foncière.

Analyse du Commissaire enquêteur

La réglementation du RLPI sera plus restrictive que la réglementation nationale.

La délimitation des zones a toujours été sujette à discussion surtout quand elle touche aux zones 2 et 3 où beaucoup voudraient voir appliquer la réglementation plus stricte de la zone 1.

Les choix de VSGP sont logiques et s'appuient sur des arguments juridiques car les interdictions ou restrictions doivent être adaptées aux secteurs qu'ils soient paysagers ou patrimoniaux. En outre, il ne saurait être question d'interdiction absolue.

V. THEMES 6 ET 9 : REMARQUES PORTANT SUR DES DISPOSITIFS OU MOBILIERS SPECIFIQUES ET LES ENSEIGNES

(31-43) Affichage administratif : possibilité d'écran 1 par tranche de 5000 habitants, demande d'ajout dans le rapport de présentation qu'il est admis « dans le respect des dispositions du code de l'environnement et du RLPi » et signallement d'emplacements irréguliers

Réponse VSGP :

L'affichage administratif et judiciaire répond à des obligations légales, sa limitation n'est pas opportune. L'ajout de la mention proposée n'est pas non plus opportun pour la raison suivante : il s'entend que tous les dispositifs doivent être installés dans le respect des dispositions nationales et locales qui leur sont applicables, c'est l'objet même du RLPi. VSGP est l'EPT en charge de l'élaboration du RLPi, le pouvoir de police reste exercé par chaque Maire dans les communes déjà dotées de RLP.

(31) Colonnes porte-affiches : proposition 1 par tranche de 3000 habitants

Réponse VSGP :

Les colonnes porte-affiches sont l'un des 5 mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité mais elles sont réservées exclusivement pour les manifestations culturelles ou annonces de spectacles. Il n'y a donc pas de risques qu'elles se multiplient.

(19) Restrictions pour les bannières sur pied ou mât, rappel de l'interdiction de publicité sur les mâts d'éclairage

Réponse VSGP :

Les bannières en tant que telles ne constituent pas un type de dispositifs particulier. Selon les annonces qu'elles affichent et leur lieu d'implantation (domaine public ou privé), elles sont considérées soit comme des mobiliers d'information à caractère local, des préenseignes temporaires ou des enseignes temporaires. Si elles sont installées sur le domaine public, elles sont soumises à autorisation de la collectivité gestionnaire.

Le RLPi ne déroge pas à l'interdiction de publicité apposée sur les mâts d'éclairage public.

(19-38) Restrictions pour les Vitrophanies

Réponse VSGP :

En application de l'arrêt « ZARA » si ces vitrophanies comportant des formes, inscriptions ou images sont apposées à l'intérieur des vitrines, elles ne sont pas réglementées.

Si elles sont posées à l'extérieur, soit elles constituent de la publicité, auquel cas, elle est interdite sur les baies sauf dispositifs de petit format, soit ce sont des enseignes, et dans ce cas, elles sont soumises aux règles prévues pour les enseignes, de limitation en surface des enseignes et de positionnement.

(13-48) Interdiction des dispositifs publicitaires scellés au sol en ZP3 hors mobilier urbain

Réponse VSGP :

La zone ZP3 est la moins étendue et la seule qui admette les dispositifs scellés au sol et ce, dans des conditions de densité restrictives (linéaire de façade, densité draconienne) venant en complément des règles nationales (recul par rapport aux baies et aux limites séparatives). Supprimer la possibilité des dispositifs scellés au sol reviendrait à passer en ZP2, déjà majoritaire sur l'ensemble du territoire intercommunal.

(11-19) Restrictions relatives au micro-affichage**Réponse VSGP :**

Les dispositifs de petit format font l'objet d'un régime spécifique depuis la réforme intervenue avec la loi Grenelle II : ils ont été légalisés, sauf dans les lieux d'interdiction en l'absence de RLP ou RLPi les ré-introduisant.

Dans le projet de RLPi, cette possibilité n'est proposée que sur la commune de Montrouge. Partout ailleurs, dans les lieux protégés, ces dispositifs restent interdits.

(5-7-10-12-13-14-16-17-19-28-36-41-38-35-34) Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire, celui d'information à exclusion des mobiliers publicitaires et interdiction ceux numériques en ZP1**Réponse VSGP :**

Son régime spécifique est prévu depuis la loi de 1979 et ce, eu égard aux services rendus aux collectivités, notamment les mobiliers dits d'information, qui servent à la communication institutionnelle pour au moins la moitié des surfaces.

Le RLPi adapte la réglementation nationale, il ne peut pas modifier les définitions des différents types de dispositifs ou mobiliers réglementés, ni exclure les mobiliers d'information de la liste des 5 mobiliers urbains prévus comme pouvant être publicitaires, par le code de l'environnement. En revanche, dans la ZP1 la plus restrictive, le RLPi limite la surface de la publicité admise dessus. Cette limitation doit s'entendre par surface unitaire maximale d'affiche et non en surface cumulée que ce soit pour la publicité numérique ou non, ou déroulante, dans la mesure où l'on ne voit qu'une image à la fois.

La publicité numérique sur mobilier urbain en ZP1 ne peut être installée qu'après un double contrôle : celui de l'ABF dont l'accord est requis au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine en lieux protégés et celui du Maire dont l'autorisation est exigée pour toute publicité numérique.

Analyse du Commissaire enquêteur

Les restrictions ou les ajouts demandés quant à l'affichage administratif ne sont pas recevables. C'est du ressort du pouvoir de police du maire et de ses obligations légales en la matière.

En ce qui concerne les autres propositions pour les écrans, colonnes porte-affiches, les bannières et les vitrophanies, les réponses de VSGP sont claires.

En ce qui concerne les dispositifs de petit format, légalisés par la loi, le choix de VSGP a été de les interdire comme les dispositions légales le lui permettent.

La ville de Montrouge a souhaité maintenir leur existence. C'est son choix et je n'ai pas de remarque particulière à faire dans la mesure où les arguments présentés à VSGP l'ont amenée à l'admettre.

VI. THEME 7 : REMARQUES PORTANT SUR L'EXTINCTION NOCTURNE

(43-27-24-9) extinction des enseignes demandée à partir de 22h au lieu de 23h et demande qu'elle s'applique aux publicités éclairées par projection ou transparence ainsi qu'aux mobiliers urbains publicitaires

Réponse VSGP :

Cette différence d'une heure n'est pas signifiante. 23h a été choisie car sur certaines communes, c'est l'heure à laquelle s'opère la réduction d'intensité de l'éclairage public.

Les dispositifs publicitaires éclairés par projection ou transparence constituent de la publicité lumineuse (alinéa 6 de l'article R 581-34 du Code de l'environnement) : l'obligation d'extinction nocturne leur est donc pleinement applicable.

En revanche, comme dans la majeure partie du territoire national (dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants) où cette extinction est déjà en vigueur entre 1h et 6h, elle ne s'applique pas aux mobiliers urbains publicitaires. L'extinction de tout ou partie de ces mobiliers peut être exigée dans le cadre des contrats passés par les collectivités.

Analyse du Commissaire enquêteur

La réponse de VSGP est claire. Je n'ai rien à y ajouter.

VII. THEME 8 : FORME ET CONTENU DES DOCUMENTS

Plan de zonage : (46) La Ville de Malakoff demande d'ajout sur le plan de zonage du secteur spécifique délimité en bordure du boulevard périphérique.

Réponse VSGP :

Cette observation fondée sera prise en compte

Dispositions réglementaires : (38) demande d'ajout de la mention « installés directement sur le sol » dans les articles réglementant les dispositifs publicitaires scellés au sol

Réponse VSGP :

Cette observation fondée sera prise en compte et les articles concernés seront complétés

Rapport de présentation : (14) dans le rapport de présentation, terme de publicité numérique employé au lieu d'écran

Réponse VSGP :

Le terme d'écran n'est employé nulle part dans le code de l'environnement qui utilise les seuls termes de publicité lumineuse et de publicité numérique (qui constitue une forme de publicité lumineuse)

(14- obs 4 registre papier) indication du nombre des mobiliers urbains publicitaires existants par commune

Réponse VSGP

Des informations sur le nombre de mobiliers urbains d'information avec publicité se trouvent dans le rapport de présentation en pages 69 et 70. A noter que l'objectif primordial du RLPi est moins de faire un constat de l'existant que de fixer des règles applicables aux futurs mobiliers urbains d'information avec publicité installés au titre des futurs contrats.

(26) pdf scannés empêchant de faire des recherches syntaxiques**Réponse VSGP :**

Il s'agit d'actes administratifs signés à la main puis numérisés. En revanche il était possible de faire des recherches sur les documents constitutifs du RLPi

(41) remercie de la qualité du dossier**(38) Demande de compléments sur les infractions constatées par rapport à la réglementation nationale****Réponse VSGP :**

L'état des lieux le plus exhaustif possible a été réalisé aux mois de mars et avril 2019 donc est très récent. C'est sur la base de ce relevé que le projet a été réalisé. Il n'est donc pas à ce jour nécessaire de le réactualiser.

(46) Ville de Malakoff : Demande d'ajout, dans le rapport de présentation (page 77) dans la description de la ZP1, du fait qu'elle englobe, au-delà des PDA, la coulée verte**Réponse VSGP :**

Cette observation fondée sera prise en compte et le rapport de présentation complété en conséquence

Analyse du Commissaire enquêteur

Les réponses apportées par VSGP sont généralement positives. Les ajouts ou modifications demandés seront effectués dans le document définitif. J'en prends acte.

VIII. THEME 10 : CONTRIBUTION DES PERSONNES COMPETENTES EN MATIERE DE PUBLICITE – UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

- **Courrier d'accompagnement** : l'UPE exprime une grande inquiétude, signale une quasi disparition du média communication extérieure « grand format »
- **Contribution à l'élaboration du RLPi** : les pages 1 à 14 décrivent les spécificités de l'affichage publicitaire « grand format » et la nécessité de sa pérennité. A partir de la page 15, commence l'examen proprement dit du projet de RLPi de VSGP.
- **Impact du projet sur le parc publicitaire** (pages 17 à 19) : est annoncée, une « dépose de près de 50% du parc de dispositifs publicitaires sur le domaine privé » entraînant une disparition du média, faute d'une couverture suffisamment pertinente au regard des normes d'audience »

Réponse VSGP :

Le règlement local de publicité ne traduit en aucun cas un objectif de réduction "quantitative" du parc de dispositifs publicitaire qui est actuellement déployé sur le territoire. Les objectifs dont le conseil territorial a débattu lors de sa séance du 16 avril 2019 et dont le projet de RLPi est la traduction "réglementaire"- correspondent strictement à des soucis de préservation et de mise en valeur du cadre de vie et des paysages du Territoire. L'entrée en vigueur du RLPi se traduira par une réduction du parc existant, par suppression ou modification de dispositifs en place, car, par principe, un règlement local de publicité ne peut apporter que des "restrictions" aux possibilités d'installation résultant de la réglementation nationale (et sans doute plus encore dans les agglomérations qui font partie de grandes "unités urbaines" où la réglementation nationale est la plus "favorable" aux publicités...).

Il faut toutefois souligner qu'une partie des suppressions dont l'UPE fait état ne résulte pas de l'adoption du règlement local de publicité intercommunal, mais :

- d'une situation déjà irrégulière au regard de la réglementation nationale, notamment dans les 3 communes non dotées de RLP communaux (une vingtaine de dispositifs relevés dont certains non régularisables)
- des modifications apportées à la réglementation nationale par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 qui a considérablement étendu le champ d'application géographique de l'interdiction légale de publicité aux "abords des monuments historiques". Ainsi sur les 2 périmètres délimités des abords de Malakoff et de Châtillon, plus d'une quinzaine de dispositifs existants **devront** être supprimés au 13 juillet 2020, en application de cette loi.

Enfin, il faut relever que les chiffres bruts annoncés de perte ne concernent que le parc des entreprises de publicité extérieure, adhérentes de l'UPE, alors que d'autres sociétés sont également présentes sur le territoire.

Article 4, ZP2 (page 24)

« Les dispositions de la ZP2, interdisent les dispositifs scellés au sol sur près de 85% du territoire, sans aucune justification environnementale précise - cette seule interdiction conduit à la dépose de près de 47% sur la totalité du parc de dispositifs publicitaires implantés sur le territoire de VSGP ».

Réponse VSGP :

Concernant la pertinence des chiffres annoncés, voir éléments de réponse précédents. La délimitation de la ZP2, zone la plus étendue, se justifie par le caractère majoritairement résidentiel du territoire, que ce soit sous forme d'habitat collectif ou individuel.

La volonté politique a été d'apporter le même traitement entre les différentes ambiances urbaines : aussi bien protéger les espaces extérieurs végétalisés des résidences collectives que les jardins de l'habitat pavillonnaire. Dans ces 2 types de paysages, la présence de dispositifs scellés au sol n'est pas appropriée

par l'effet de masquage qu'elle produit en cas de bâti de faible hauteur ou par son intrusion dans la trame verte constituée par les jardins des tissus pavillonnaires ou les espaces aménagés des résidences collectives.

Demande de mise en ZP3 de secteurs actuellement en ZP2 (pages 25 à 31)

- Boulevard H. Barbusse à Malakoff (habitat collectif)
- Avenue Marcellin Berthelot à Châtillon (habitat collectif)
- Secteur métro Châtillon-Montrouge
- Angle Pierre Loti et rue de Fontenay à Bourg la Reine (talus ferroviaire)
- Voie des Suisses à Bagneux
- D 920, axe majeur de VSGP

Réponse VSGP :

Les séquences proposées sont celles déjà équipées de dispositifs qui ont été montrés aux communes. Elles ont ensuite étudié la délimitation de la ZP3 dans le souci constant d'un traitement le plus égal possible des quartiers.

La D920 traverse le territoire depuis Paris jusqu'à la limite d'Antony avec l'Essonne. C'est effectivement un des axes structurants mais surtout déterminant du point de vue de l'image du territoire, et constitue une entrée du Département.... Elle est un élément important pour certaines communes de leur organisation spatiale. Le paysage évolue le long de cet axe : à SCEAUX, le caractère vert de la voirie et résidentiel du bâti est affirmé, à ANTONY et BOURG-LA-REINE, les centres-villes se sont organisés autour de la RD 920. L'enjeu est de constituer un boulevard urbain apaisé et aéré.

C'est pourquoi le choix politique a été fait de le traiter uniformément et d'y interdire la publicité scellée au sol, inadaptée au caractère urbain donné par tous les aménagements déjà réalisés et en cours.

ZP 3- pages 32 à 35

Assouplissement de la règle de densité déjà « demandé » dans le cadre de la concertation : abaissement de 20 à 15 m du linéaire minimal de façade pour 1 scellé au sol, espacement de 10 mètres entre 2 dispositifs scellés au sol sur même unité foncière (> 40m)

Réponse VSGP :

Comme précisé dans le bilan de concertation, sur la séquence de Clamart analysée par l'UPE, le RLP communal actuel exige déjà 20 m en ZPR 3 pour l'installation d'un dispositif scellé au sol.

Zone spécifique « domaine ferroviaire » (pages 36 à 38)

Demande d'un traitement spécifique

Réponse VSGP :

Hors quais de gare, le domaine ferroviaire suit le régime de la zone qu'il traverse. En ZP2, les dispositifs publicitaires scellés au sol, ne sont pas plus appropriés sur les emprises ferroviaires ou sur les talus.

Sur les quais des gares, le projet de RLPi limite la surface d'affichage (8m²) et 10,50 m² avec cadre. En termes de densité, s'applique la règle fixée par le II de l'article R 581-25 du code de l'environnement pour les dispositifs publicitaires installés sur le domaine public.

Bâches publicitaires (page 40)

Limitation des bâches à 20 m² sauf sur la commune de Montrouge, en bordure du boulevard périphérique

Réponse VSGP :

La surface de 20 m² est le double de la surface d'un dispositif d'affichage « classique » de 10,50 m² avec cadre et permet à un annonceur de bénéficier d'un visuel conçu en conséquence et sur mesure.

Analyse du Commissaire enquêteur

La réponse de VSGP est précise et complète. Elle rappelle que le RLPI a pour vocation la préservation et la mise en valeur du cadre de vie et des paysages de tout le territoire. S'il apparaît des restrictions au parc existant, elles découlent des dispositions de la loi qui autorise ces restrictions.

L'UPE devrait se demander pourquoi des installations actuelles sont en infraction avec les règles nationales et ne peut en aucun cas demander leur régularisation.

IX. THEME 10 : CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION PAYSAGES DE FRANCE

A noter : 2 personnes ont exprimé, dans le cadre des contributions portées dans le registre électronique (45 et 48), leur soutien à la contribution de l'association

Principes généraux

Réponse VSGP

En préambule, l'EPT VSGP souhaite rappeler que le RLPI recherche un équilibre entre la liberté d'expression et le cadre de vie. De plus, le projet de RLPI a maintenu voire renforcé les règles actuellement en vigueur sur plusieurs communes.

1. Quelques avancées, effacées par des mesures néfastes pour l'environnement

Malheureusement, ces 2 mesures positives sont totalement anéanties par un train de règles en totale contradiction avec la protection de l'environnement, pour n'en citer que quelques-unes : des enseignes numériques en toutes zones, la publicité numérique dans la majeure partie du territoire (ZP2 et ZP3), des panneaux de grand format sur mur et scellés au sol, des enseignes hors-normes...

Réponse VSGP

Tout d'abord, il convient de préciser qu'aucune disposition n'impose d'élaborer un RLP ; si un RLP est élaboré, c'est d'abord pour apporter des restrictions aux possibilités résultant de l'application des règles nationales et améliorer le cadre de vie. Donc, affirmer que de ne pas interdire les enseignes et publicités numériques admises par la réglementation nationale ou restreindre des dispositifs admis par la réglementation nationale, constituerait des « mesures néfastes pour l'environnement » constitue une mise en cause du cadre réglementaire national. L'affirmation selon laquelle le RLPI admettrait les enseignes « hors normes » est erronée, puisqu'en aucun cas, le RLP ne saurait supprimer ou atténuer les normes nationales applicables aux enseignes.

Le RLP s'inscrit dans la stricte logique de protection et de mise en valeur des paysages qui doivent être la motivation de chacune des restrictions qu'il envisage.

Il est rappelé que le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) doit trouver un équilibre entre protection du cadre de vie, et la nécessaire animation des différentes centralités du territoire intercommunal et des besoins en communication des collectivités et des acteurs économiques.

2. Assurer au mieux l'égalité entre habitants d'un même territoire tout en protégeant l'environnement

Il est en effet un droit sacro-saint, celui de tous les habitants d'un même territoire à bénéficier d'un même degré de protection de leur cadre de vie.

Or prendre pour critère hiérarchisant la qualité supposée des lieux conduit inéluctablement à aggraver la situation dans certains des quartiers les moins bien lotis de ce point de vue et donc à favoriser les inégalités au lieu de les réduire.

La mise en place d'un RLP selon cette logique ferait alors de la collectivité elle-même celle qui déciderait d'organiser la mise en place de mesures allant très exactement à l'encontre du principe d'équité.

Réponse VS GP :

Aucun texte ne prévoit qu'un régime unique soit appliqué sur la totalité d'un territoire communal ou communautaire, cette critique est donc infondée en droit.

D'une part, il n'y a aucune obligation à ce que les collectivités se dotent de RLP. En l'absence de RLP, s'applique la réglementation nationale qui elle-même prévoit des « modulations », avec des interdictions -absolues ou relatives- de publicité, des interdictions dans certains secteurs, des règles différenciées selon la taille des agglomérations, l'appartenance à une unité urbaine...

D'autre part, en cas d'élaboration d'un RLP, le code de l'environnement prévoit que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national »,

Donc, l'élaboration d'un RLPi est aussi l'occasion de « moduler » les restrictions locales, en fonction de la « sensibilité » paysagère à préserver...

Localement, tout le territoire intercommunal aggloméré a été jugé comme nécessitant des restrictions et se trouve donc couvert par 3 zones de publicité réglementée, aux restrictions graduées en fonction des caractéristiques paysagères des quartiers et des possibilités réelles de publicité. Aucun quartier n'est maintenu en seule réglementation nationale.

3. Déconstruction des mesures de protection instaurées par le code de l'environnement

Autoriser en ZP1 la publicité numérique sur le mobilier urbain, sans règle d'extinction nocturne irait totalement à l'encontre de l'esprit de la loi.

Réponse VG SP :

Cette disposition ne va aucunement à l'encontre de « l'esprit de la loi » : le législateur a explicitement admis qu'un RLP est habilité à lever les interdictions légales de publicité en agglomération mentionnées au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Quant à l'extinction nocturne de la publicité numérique sur le mobilier urbain, la réglementation nationale, applicable dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, soit sur la majeure partie du territoire communal, prévoit qu'elle ne s'applique pas aux mobiliers urbains numériques, dont les images doivent cependant être fixes.

Le projet de RLPi s'inscrit dans cette ligne.

A noter cependant que localement, les mobiliers urbains publicitaires numériques installés par le conseil départemental sont éteints entre 1 h et 6h.

4. Présentation du projet

Le projet est très difficile à lire pour qui ne maîtrise pas le Code de l'environnement. On peut ainsi lire au sein de l'article 1 :

Préconisation de Paysages de France :

- réécrire le projet afin de le rendre compréhensible

Réponse VSGP :

Il s'agit d'un choix juridique. Le RLP a choisi de privilégier la rigueur juridique par le renvoi à des dispositions clairement exprimées par la réglementation nationale, plutôt que de paraphraser ces règles nationales. Leur résumé figure dans le rapport de présentation. Le RLPi s'adresse en premier lieu aux professionnels de l'affichage et des enseignes.

5. Mode de calcul de la surface d'un dispositif publicitaire

Préconisation de Paysages de France :

Le règlement doit indiquer la surface hors tout (c'est à dire y compris l'encadrement - et le pied s'il y a lieu), seul mode de calcul retenu par le Code de l'environnement et confirmé par le Conseil d'État.

Réponse VSGP :

L'instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 reconnaît la possibilité pour un RLP de réglementer les surfaces « hors tout » mais aussi « d'affichage », dès lors que ces restrictions locales restent inférieures aux possibilités résultant de la réglementation nationale qui fixe des surfaces unitaires maximales « hors tout ».

Publicités

6. Publicités scellées au sol et sur mur : des formats retenus et de la délimitation des zones

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 4 m² la publicité murale.

Interdire la publicité scellée au sol, sauf éventuellement en zone d'activités, limitée à 2 m².

Réponse VSGP :

Le format d'affichage de 4 m² est celui pratiqué dans les agglomérations rurales, celles de moins de 10 000 habitants situées hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cette configuration ne correspond pas à celle du territoire intercommunal.

Localement, eu égard à l'étendue majoritaire de la ZP2, dans laquelle seuls les dispositifs muraux sont admis, il a été décidé de leur appliquer une double limitation : surface d'affichage (8 m²) et celle avec cadre (10,50m²), restriction qui diminue d'un tiers la surface de l'affiche, encore pratiquée de 12 m².

7. Règle de densité sur unité foncière (domaine privé)

Préconisation de Paysages de France :

N'autoriser l'installation d'un dispositif que pour sur les unités foncières de plus de 50 m de longueur bordant la voie publique.

Instaurer des règles de densité permettant de faire diminuer vraiment la pression publicitaire.

Réponse VSGP :

En ZP3 et en ZP2 majoritaire, dans laquelle les dispositifs muraux sont admis mais ce, uniquement sur les murs de bâtiment aveugles ou peu percés, exiger un linéaire de façade minimal rendrait toute installation impossible, au regard de la trame parcellaire moyenne, qui présente très peu d'unités foncières de plus de 50 mètres.

En ZP3, zone absente sur plusieurs communes et réduite en étendue sur les autres, le linéaire minimal retenu de 20 m est celui en vigueur dans les RLP communaux existants, qui a été jugé adapté à la configuration des lieux concernés.

8. Règles d'extinction nocturne trop laxistes

Préconisation de Paysages de France :

Imposer l'extinction nocturne de tous les dispositifs (publicités, mobilier urbain) de 23 h à 7 h.

Réponse VGSP :

Cette disposition du RLPi ne va aucunement à l'encontre de « l'esprit de la loi » : le législateur a explicitement admis qu'un RLP est habilité à lever les interdictions légales de publicité en agglomération mentionnées au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Quant à l'extinction nocturne de la publicité numérique sur le mobilier urbain, la réglementation nationale, applicable dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, soit sur la majeure partie du territoire communal, prévoit qu'elle ne s'applique pas aux mobiliers urbains numériques, dont les images doivent cependant être fixes.

Le projet de RLPi s'inscrit dans cette ligne.

A noter cependant que localement, les mobiliers urbains publicitaires numériques installés par le conseil départemental sont éteints entre 1 h et 6 h.

9. Publicités lumineuses sur toiture

Préconisation de Paysages de France :

Interdire la publicité lumineuse sur toiture sur tout le territoire de VSGP.

Réponse VSGP :

La possibilité d'installation de publicité lumineuse en toiture est très limitée sur le territoire intercommunal puisque réservée à la bordure du boulevard périphérique, elle concerne 2 communes seulement sur lesquelles les immeubles, supports éventuels, sont très peu nombreux. A noter qu'un seul immeuble est actuellement équipé et qu'en tout état de cause, ce type de publicité lumineuse est soumis à autorisation du Maire qui dispose d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.

10. Publicité numérique : un très mauvais exemple

Préconisation de Paysages de France :

Interdire la publicité numérique, sauf éventuellement en zone d'activités, limitée à 1 m².

Réponse VGSP :

Juridiquement : une interdiction générale de publicité lumineuse est illégale. La publicité numérique constitue une forme de publicité lumineuse, soumise à autorisation du Maire, qu'elle soit installée sur domaine privé ou sur le domaine public.

Le choix a été fait d'admettre, en ZP2 et ZP3, la publicité numérique dans la limite d'une surface d'écran de 2 m² sur propriétés privées et sur les 3 zones, en 2 m ou 2,1 m² sur les mobiliers urbains publicitaires implantés sur le domaine public.

11. Bâches publicitaires et de chantier : pollution à grande échelle

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les bâches publicitaires (ou à limiter à 4 m²)

Limiter à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier.

Réponse VSGP :

Juridiquement, une interdiction générale de bâche publicitaire est illégale puisque le Maire doit pouvoir exercer son pouvoir d'appréciation au cas par cas, dans le cadre de la demande d'autorisation préalable à laquelle l'installation de ces bâches est soumise.

Le choix a donc été fait, du fait de ce contrôle possible, de ne pas contraindre ces bâches plus sévèrement que le fait la réglementation nationale.

A noter s'agissant des bâches de chantier, que même sur les échafaudages de MH, le code du patrimoine ne fixe pas de limitation de la surface de la publicité, seulement sa proportion maximale (50%) par rapport à la surface totale de la bâche.

12. Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain

Préconisation de Paysages de France :

Limiter le mobilier urbain à 2 m² maximum.

Interdire le numérique.

Imposer une règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h.

Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)

Réponse VSGP :

Le régime spécifique du mobilier urbain publicitaire est prévu depuis la loi de 1979 et ce, eu égard aux services rendus aux collectivités, notamment les mobiliers dits d'information, qui servent à la communication institutionnelle pour au moins la moitié des surfaces.

Dans la ZP1 la plus restrictive, le RLPi limite la surface de la publicité admise à 2 m².

La publicité numérique sur mobilier urbain en ZP1 ne peut être installée qu'après un double contrôle : celui de l'ABF dont l'accord est requis au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine en lieux protégés et celui du Maire dont l'autorisation est exigée pour toute publicité numérique.

Une règle de densité pour ces mobiliers installés sur le domaine public, par définition amené à faire l'objet d'aménagements réguliers, n'est pas appropriée : son respect imposerait de modifier tous les emplacements à chaque évolution.

Une limitation par rapport au nombre d'habitants ne serait pas nécessairement pertinente car elle ne tiendrait pas compte de la physionomie du territoire, notamment de la densité bâtie de chaque quartier.

Enseignes

13. Des enseignes sur façade démesurées

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²

Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

Réponse VSGP :

Les surfaces recommandées sont peu réalistes et ne prennent pas en compte le principe de la proportionnalité fixé par la réglementation nationale depuis 2012 : 25% de surface cumulée d'enseignes pour une surface de façade commerciale de moins de 50m² et 15% au-delà, qui est pertinent au regard de la protection du cadre de vie.

En outre, dès l'existence du RLPi, sur toutes les communes (dont les 3 actuellement sans RLP communal), l'installation de toute enseigne sera soumise à autorisation préalable de chaque Maire, qui, dans ce cadre, pourra porter une appréciation au cas par cas et prescrire, si nécessaire, la réduction d'une enseigne disproportionnée.

14. Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires

Préconisation de Paysages de France :

Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.

Réponse VSGP :

La plage d'extinction nationale entre 1h et 6 h pleinement en vigueur depuis juillet 2018 est étendue entre 23h et 7 h. En cas d'ajustement de cette modalité aux horaires d'ouverture de chaque établissement, le contrôle de son respect serait difficile à opérer.

15. Enseignes numériques : énergivores, agressives et accidentogènes

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes numériques.

Réponse VSGP :

Une telle interdiction des enseignes numériques entraînerait un risque de « distorsion » environnementalement peu justifiable entre publicités numériques (que le RLP ne peut pas interdire) et enseignes numériques (qui seraient interdites). Cette interdiction serait en outre, peu réaliste dès lors que les dispositifs numériques « intérieurs » installés à l'intérieure des vitrines, ne sont pas réglementés alors qu'ils produisent les mêmes effets que s'ils étaient extérieurs.

Localement, elles font l'objet de restriction : sont limitées par le projet de RLPi à 2 m², 4 m² ou 6 m² selon les supports et les zones, alors que la réglementation nationale ne les traite pas de manière spécifique.

16. Des enseignes scellées au sol inutiles

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

Réponse VSGP :

Les enseignes scellées au sol sont admises mais selon des limitations de surface de 4 ou 6 m² selon les zones, beaucoup plus contraignantes que celles fixées par la réglementation nationale (12 m²). La condition de « non visibilité » de la voie publique de l'enseigne en façade (sans fixer une notion de profondeur) n'est pas pertinente car une enseigne doit être non seulement visible mais surtout lisible.

17. Des enseignes sur toiture énormes

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes sur toiture également, ou à défaut limiter à 8 m².

Réponse VSGP :

La limitation proposée (8 m²) reviendrait à une interdiction.

Le projet de RLPi apporte une restriction significative à ce que permet la réglementation nationale dans la mesure où il admet les enseignes en toiture uniquement pour les activités occupant plus de la moitié du bâtiment sur la totalité du territoire sauf en bordure du boulevard périphérique où leur sont applicables les règles nationales. Dès lors que les règles nationales prévoient une limitation de leur hauteur en fonction de celle de la façade et de leur surface à 60 m² et que le Maire dispose du pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'autorisation exigée, il n'est pas opportun de durcir les contraintes pour ce type de dispositifs, peu fréquents.

A supprimer en article 6, la disposition relative aux enseignes en toiture, qui sont ensuite réglementées dans chaque zone

18. Des enseignes temporaires à réglementer

Préconisation de Paysages de France :

Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les enseignes permanentes (RNP)

Réponse VSGP :

Aucune disposition législative ou réglementaire n'habilite le RLP à réglementer les enseignes (ou préenseignes) temporaires. Une telle réglementation locale serait donc illégale, car entachée d'excès de pouvoir.

19. Des enseignes temporaires qui durent

Préconisation de Paysages de France :

Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les enseignes permanentes (RNP)

Réponse VSGP :

Aucune disposition législative ou réglementaire n'habilite le RLP à réglementer les enseignes (ou préenseignes) temporaires. Une telle réglementation locale serait donc illégale, car entachée d'excès de pouvoir.

Si des enseignes temporaires ne respectent pas les règles (nationales) en termes de durée d'installation, c'est un problème d'exercice du pouvoir de police et non d'application du règlement de publicité.

20. Des enseignes hors agglomération oubliées

Préconisation de Paysages de France :

Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les zones agglomérées.

Réponse VSGP :

L'article 6 du projet concerne les enseignes installées sur l'ensemble du territoire, incluant donc les lieux situés hors agglomération. A noter au demeurant, que ces lieux hors agglomération sont peu présents sur le territoire intercommunal et comportent peu d'établissements susceptibles de nécessiter des enseignes.

Analyse du Commissaire enquêteur

Les différentes réponses apportées par VSGP aux divers points évoqués par Paysages de France sont pertinentes et s'appuient sur des notions de droit.

L'élaboration du RLPI ne peut que se référer à des textes de loi ou à des décisions juridiques précédemment émises qui l'autorisent ou non à réduire le règlement national ou simplement édicter des interdictions.

Il doit y avoir un équilibre à trouver entre la volonté nettement manifestée dans ce projet de RLPI, de protéger le cadre de vie des habitants et le maintien des moyens de communication des acteurs économiques et des collectivités.

X. THEME 10 : AVIS DE LA CDNPS 92

L'avis de la commission réunie le 18 septembre 2019 est favorable « sous réserve de prise en compte des remarques formulées par la DRIEE »

Réponse VSGP :

Les 3 premières remarques portent sur des précisions à apporter au rapport de présentation : ces précisions seront apportées.

Les 2 dernières concernent des dispositions réglementaires proprement dites qui, si elles devaient être modifiées, porteraient atteinte à l'économie du projet arrêté :

- interdiction de la publicité numérique sur mobilier urbain en ZP1 et interdiction en certains lieux des mobiliers publicitaires de 8 m² : il s'agit là d'un choix politique de la part des collectivités. Le régime spécifique du mobilier urbain publicitaire est prévu depuis la loi de 1979 et ce, eu égard aux services rendus aux collectivités, notamment les mobiliers dits d'information, qui servent à la communication institutionnelle pour au moins la moitié des surfaces.
- Dans la ZP1 la plus restrictive, le RLPI limite la surface de la publicité admise à 2 m².

La publicité numérique sur mobilier urbain en ZP1 ne peut être installée qu'après un double contrôle : celui de l'ABF dont l'accord est requis au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine en lieux protégés et celui du Maire dont l'autorisation est exigée pour toute publicité numérique

La 4^{ème} remarque concernant la limitation à 1 dispositif (chevalet) par établissement n'est pas pertinente car cette disposition, dans le cas d'un immeuble présentant moins de 80 m de façade et occupé par plusieurs commerces en RdC, constituerait un assouplissement de la règle nationale fixée à l'article R 581-25-II du CE qui fixe que « II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires. »

Analyse du Commissaire enquêteur

La CDNPS a été instituée en 2006, elle est régie par Décrets, et est codifiée au code de l'environnement.

Elle « *concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable* ». (art. R 341-16 Code environnement)

Des représentants de l'Etat y sont membres de droit.

Elle émet un avis favorable au projet de RLPI élaboré par Vallée Sud - Grand Paris sous réserve de la prise en compte des remarques formulées par la DRIEE, c'est-à-dire de l'Etat.

Je me reporterais donc à cet avis formulé plus loin.

Je note toutefois que VSGP répond parfaitement à chaque point évoqué de façon claire et argumentée. J'en prends acte.

XI. THEME 10 : CONTRIBUTION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE ET PREFET)

1. Avis favorable du Département des Hauts-de-Seine (04-09-2019)

Apporte précisions quant aux mobiliers d'information publicitaires numériques de 2,1 m² prévus dans le contrat passé avec la société JC Decaux : au nombre de 20 répartis sur l'ensemble du territoire.

2. Avis du Préfet (courrier en date du 04 octobre 2019)

II- Rapport de présentation

1. Diagnostic

La partie dédiée au contexte réglementaire rappelle tout d'abord les règles nationales, notamment la portée des interdictions légales de publicité, absolues (art. L.581-4 du code de l'environnement) et relatives (art. L.581-8 du code de l'environnement). Cette partie du rapport de présentation pourrait se limiter à des considérations générales. Les nombreuses pages rappelant les règles nationales pourraient en revanche utilement figurer en préambule du règlement.

Réponse VSGP :

Le règlement comporte les dispositions locales, qui apportent des restrictions par rapport aux règles nationales. Il ne saurait, même en annexe, « rappeler » ou même « mentionner » les règles nationales applicables sur les différentes parties du territoire intercommunal : de telles insertions dans la partie réglementaire du RLP ne peuvent que créer de l'insécurité juridique (de plus, elles constitueraient potentiellement de l'excès de pouvoir...). En revanche, le diagnostic qui doit figurer au rapport de présentation se doit de présenter les règles nationales applicables sur le territoire, et auxquelles le RLP apporte des restrictions.

Le bilan des RLP communaux actuellement en vigueur est complet. Il montre une nette diminution du nombre de dispositifs publicitaires depuis leur approbation. Les nombreuses chartes montrent la volonté des communes à préserver la qualité du cadre de vie, en accompagnant les porteurs de projet en matière d'enseignes. Une actualisation de ces chartes, élargies aux communes jusqu'à présent dépourvues de RLP, apparaît comme un prolongement à envisager du RLPI approuvé.

Réponse VSGP :

Cette remarque ne concerne pas le projet de RLPI, mais, éventuellement sa « mise en œuvre »... quelques chartes existent déjà mais elles n'ont pas à être évoquées dans le règlement : elles le sont en page 74 du rapport de présentation dans l'orientation n°6 débattue, pour justifier d'un corpus « raisonnable » de règles relatives aux enseignes

L'État du parc existant, même si on peut regretter son absence d'exhaustivité, permet d'avoir une vision générale du phénomène publicitaire. On constate que les communes les plus concernées sont Bagneux, Chatillon et Malakoff. Il aurait été intéressant de faire figurer dans ce tableau les mobiliers urbains d'informations municipales supportant de la publicité de 2 et 8 m² qui sont comparables aux dispositifs scellés au sol. En effet le territoire de VSGP comporte plus de 60 mobiliers urbains d'information municipale de 8 m², dont 14 sur la seule commune d'Antony.

Réponse VSGP :

L'état du parc présenté « permet d'avoir une vision générale du phénomène publicitaire ».

Les exemples de mobiliers urbains de la page 54 montrent des mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité (figures 46 et 47). Ces exemples illustrent l'impact paysager important de ces dispositifs implantés au milieu de l'espace public, particulièrement ceux de 8 m² dont la superficie réelle est d'environ 10,5 m². Ces derniers ne font pas l'objet de règles de densité ou d'interdistance, contrairement aux publicités scellées auxquelles ils sont comparables. Par ailleurs, ces mobiliers urbains d'information supportant de la publicité sont parfois réintroduits dans des lieux d'interdiction relative contrairement aux autres dispositifs publicitaires. Par ailleurs, on constate généralement que la face la plus visible de ces dispositifs est réservée à la publicité. J'invite donc les collectivités à réfléchir sur la pertinence de maintenir ces dispositifs pour communiquer des informations municipales, particulièrement lorsqu'ils sont de grande taille.

Réponse VSGP :

Les collectivités prendront note de l'invitation à la réflexion.

J'invite les maires des communes à identifier précisément les dispositifs en infraction sur leur territoire (qui représentent environ 10 % des dispositifs selon le diagnostic) et à engager des actions de police en vue de leur régularisation dans les meilleurs délais. Mes services sont à la disposition des maires, à leur demande, pour les accompagner dans l'usage de leurs pouvoirs de police.

Réponse VSGP :

La mise en œuvre du pouvoir de police par les maires ne concerne pas le projet de règlement.

2. Explication et justification des choix et des règles retenus et de la délimitation des zones

La zone ZP1 est la plus restrictive et couvre 20 % du territoire. Elle regroupe principalement les lieux d'interdiction légale mais relative de la publicité. Il conviendra d'ajouter la mention « relative » aux lieux d'interdiction légale mentionnés au premier paragraphe de la page 78 (et dans les pages suivantes) afin d'éviter d'éventuelles confusions avec les lieux d'interdiction légale et absolue de la publicité (dépourvues de possibilités d'aménagement local à l'occasion d'un RLPi).

Réponse VSGP :

L'ajout de la mention « relative » sera fait (même si cet adjectif ne correspond à aucune désignation juridique « officielle »)

La zone ZP1 comprend ainsi des parties du territoire à protéger, soit dans un souci de cohérence avec ces lieux ou lorsqu'elles présentent un grand intérêt paysager. Il conviendra de préciser pourquoi des lieux d'interdiction dont le périmètre est bien défini (sites inscrits à Antony, SPR à Sceaux...) ne figurent pas dans la zone ZP1. En effet, les règles de la ZP1 sont identiques à celles réintroduites dans les lieux d'interdiction relative telles que mentionnées à la page 83. Les motifs de sélection ou d'inclusion de ces espaces en ZP1, parfois hétérogènes entre eux, devront être clarifiés et homogénéisés afin d'assurer une meilleure lisibilité du choix du zonage retenu.

Réponse VSGP :

Les précisions nécessaires seront apportées. Pour exemple, à Malakoff, la ZP1 s'étend au-delà du strict Périmètre délimité des abords (PDA) pour inclure la coulée verte dans un souci de protection cohérente

de tout ce quartier.

La modulation des règles de la ZP1 pour Montrouge au-delà de 100 m du monument historique se justifie par la volonté de la commune de pouvoir conserver l'implantation des mobiliers urbains de 8 m² qui seraient interdits en ZP1, et ce, afin de ne pas être pénalisée. Néanmoins, il aurait pu être envisagé d'utiliser les deux faces de ces dispositifs pour la communication municipale ou de réfléchir à l'utilité de maintenir ce type de dispositif dans l'espace public en considérant le fort impact paysager qu'ils représentent. Cette zone d'exception pour Montrouge pourrait utilement figurer sur les plans de zonage.

Réponse VSGP :

Ce traitement particulier se justifie par la délimitation très linéaire de la ZP1. L'interdiction de mobilier urbain d'information avec publicité de 8 m², au-delà de 100 m du monument historique, aurait donc été particulièrement pénalisante pour la communication en grand format de la Ville. Il n'est pas souhaité mettre en avant dans le zonage l'exception de la ville de Montrouge.

La justification d'autoriser des dispositifs scellés au sol de 10,6 m² sur les quais de gare dans la ZP1 demande à être précisée. Les quais de gare aériens offrent parfois des perspectives intéressantes sur le territoire et participent à la première impression des usagers sur la commune. Des règles de densité ou de limitation en nombre auraient pu aussi être proposées pour limiter leur impact.

Réponse VSGP :

La plupart des quais de gare (essentiellement celles du RER B) à ciel ouvert du territoire est située en contrebas des voies routières et sont donc sans effet sur les perspectives extérieures.

La possibilité d'installer en ZP1 des dispositifs publicitaires installés directement sur le sol (chevalets) pourrait être plus amplement justifiée. Les règles de limitation de taille pourraient être complétées par une limitation à un dispositif par établissement.

Réponse VSGP :

Le régime spécifique accordé aux chevalets traite une réalité de terrain dans laquelle, dans des zones de centralité, piétonnières notamment, de tels dispositifs existent, autorisés par les Maires, pour améliorer la visibilité de certains établissements commerciaux moins visibles.

La limitation à 1 dispositif (chevalet) par établissement n'est pas pertinente car cette disposition, dans le cas d'un immeuble présentant moins de 80 m de façade et occupé par plusieurs commerces en RdC, constituerait un assouplissement de la règle nationale fixée à l'article R 581-25-II du CE qui fixe que « II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires. »

Cette règle nationale -que le RLP n'a pas à rappeler ou mentionner- limite donc déjà très sensiblement les possibilités d'installation de chevalets sur le domaine public.

Enfin, la possibilité d'implanter des mobiliers urbains supportant de l'affichage numérique semble en contradiction avec les objectifs de forte protection de la ZP1. Ces dispositifs ont un impact considérable sur le cadre de vie, car ils attirent particulièrement l'attention des usagers. Un approfondissement des justifications relatives à leur acceptabilité dans cette zone de protection forte devra être apporté.

Réponse VSGP :

Il s'agit d'un choix politique. Le régime spécifique du mobilier urbain publicitaire est prévu depuis la loi de 1979 et ce, eu égard aux services rendus aux collectivités, notamment les mobiliers dits d'information, qui servent à la communication institutionnelle pour au moins la moitié des surfaces.

Dans la ZP1 la plus restrictive, le RLPi limite la surface de la publicité admise à 2 m².

La publicité numérique sur mobilier urbain en ZP1 ne peut être installée qu'après un double contrôle : celui de l'ABF dont l'accord est requis au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine en lieux protégés et celui du Maire dont l'autorisation est exigée pour toute publicité numérique

La ZP2 constitue la zone majoritaire et couvre 76 % du territoire. Elle correspond à un niveau de protection intermédiaire. L'interdiction des publicités scellées au sol est justifiée par le fait que ces dispositifs sont des obstacles à la lecture du paysage contrairement aux dispositifs muraux. Cette règle répond ainsi à la volonté de préserver les perspectives et les cônes de vue que j'approuve. Néanmoins, cette considération vertueuse n'est pas appliquée pour les mobiliers urbains d'information de 8 m² dont la taille réelle, qu'il conviendrait de préciser dans le document, est d'environ 10,5 m². En effet, ces dispositifs sont implantés au milieu de l'espace public et leur impact est supérieur aux publicités scellées au sol implantées sur le domaine privé, en retrait de la route. Des zones d'interdiction auraient pu être instituées pour ces dispositifs dans les secteurs ouverts, peu denses, ainsi que dans les espaces publics de qualité qui sont censés être protégés par les règles de la ZP2.

Réponse VSGP :

Il s'agit d'un choix politique eu égard à la spécificité du régime accordé par le code de l'environnement aux mobiliers urbains publicitaires (voir réponse ci-dessus) incluant ceux recevant des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Ces derniers mobiliers peuvent supporter de la publicité commerciale d'une surface au maximum égale à celle des informations non publicitaires. C'est pourquoi, la question de la « taille réelle » de ces mobiliers urbains n'a rien à voir avec le RLPi qui ne réglemente que leur utilisation « accessoirement » publicitaire (cf. instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019...). Comme pour les abris voyageurs, les caractéristiques dimensionnelles de ces mobiliers découlent de leur fonction principale qui n'est pas celle d'être support publicitaire.

Les remarques concernant la zone ZP1 (supra) s'appliquent également à la partie dédiée au traitement de la publicité dans les lieux mentionnés dans l'article L.581-8 du code de l'environnement. Cette partie concerne des lieux qui se superposent aux zones ZP1, ZP2 et ZP3. Elle se comprend si on considère qu'il est difficile de représenter les abords effectivement protégés des monuments historiques (déterminés par la covisibilité effective avec le monument dans un rayon de 500 m). Néanmoins, on peut s'interroger sur la difficulté à s'approprier le document par un particulier ou même un instructeur. Le report de ces abords dans le plan de zonage permettra de savoir si un projet est concerné par la seule réglementation de sa zone d'implantation ou par les règles réintroduites dans les lieux d'interdiction relative.

Réponse VSGP :

Les « abords » de monuments historiques sont appliqués quotidiennement en urbanisme sans que le plan de zonage des PLU ne les délimite (ils figurent dans l'annexe consacrée aux « servitudes d'utilité publique » du PLU...) A noter que le report sur le plan de zonage serait, comme en urbanisme, source de procédures inutiles (et coûteuses -enquête publique-) dans le cas où ces lieux évolueraient.

Le tableau de synthèse des règles par zone de la page 100 du rapport de présentation pourrait être utilement repris dans le règlement.

Réponse VSGP

Il est proposé de maintenir le tableau de synthèse dans le rapport de présentation pour la raison suivante : le règlement comporte les règles locales qui doivent s'appliquer, dans toute la rigueur de leur rédaction méticuleuse. Le « tableau de synthèse » a une visée pédagogique, à des fins de compréhension et de justification. A ce titre, il relève donc uniquement du rapport de présentation.

Enfin, de manière générale, les règles et secteurs proposés sont justifiés et apparaissent cohérents avec les objectifs et les enjeux du territoire. Néanmoins, on peut regretter qu'aucune règle de densité ou secteur d'interdiction n'aient été proposés concernant les mobiliers urbains d'information supportant de la publicité de 2 ou 8 m² (voir supra concernant leur impact sur le cadre de vie), notamment à proximité immédiate des monuments historiques (par exemple à moins de 50 m). Si de telles règles ne paraissent pas indispensables dans la mesure où toute implantation sur le domaine public nécessitera le plus souvent une autorisation spécifique de la commune en sa qualité de gestionnaire, un encadrement réglementaire permettrait cependant de faciliter la régulation des implantations (particulièrement lorsque des gestionnaires de voirie différents de la commune sont compétents) et de sensibiliser les services en charge de l'instruction de ces demandes aux implications qualitatives et fonctionnelles de ces implantations dans l'espace urbain.

Réponse VSGP :

VSGP ne souhaite pas donner suite à cette demande de l'Etat : en effet l'EPT souhaite laisser l'appréciation de la pertinence d'implantation des mobiliers urbains aux Villes.

III.- Documents graphiques réglementaires

La sémiologie choisie rend difficile la lecture du plan des servitudes. Il conviendra d'indiquer dans le **plan des servitudes** les mentions « lieux d'interdiction absolu ou relative » dans le titre ou la légende. La trame des abords des monuments historiques pourrait y être supprimée et leur rayon pourrait être représenté avec un trait plus épais. Les sites classés ou inscrits et les SPR pourraient être représentés par des aplats afin d'éviter la superposition des trames actuelles. Les abords des monuments historiques pourraient être ajoutés (uniquement le contour, par exemple en pointillé gras) au **plan de zonage** (voir supra). Ces recommandations visent à améliorer la lisibilité du plan de zonage.

Réponse VSGP :

La désignation « servitudes » est effectivement malvenue. Il devrait donc s'agir d'un « plan des lieux interdictions légales et réglementaires de publicité », accompagné des extraits du code qui prévoient les différentes interdictions qui sont cartographiées.

Un second plan fera apparaître, en agglomération, les espaces boisés classés et zones naturelles, qui sont des lieux d'interdictions « réglementaires » concernant les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les zones d'interdiction stricte (article L.581-4 du code de l'environnement, EBC et zones N des PLU) devraient être reportées sur la carte du zonage. Les zones ZP1, ZP2 et ZP3 ne devraient pas les couvrir.

Il conviendrait donc de revoir les documents graphiques du projet pour assurer une meilleure lisibilité et compréhension du règlement, facilitant son application.

Réponse VSGP :

Il ne doit y avoir sur le plan de zonage du RLP, ni report des lieux d'interdiction, ni d'exclusion des zones de publicité :

En effet, le RLP apporte des restrictions (voire des dérogations à certaines interdictions...) mais il n'est pas là pour rappeler, répéter tout ou partie des règles nationales qui restent applicables, qu'il s'agisse de les « écrire » (dans le règlement) ou de les « dessiner » (sur un plan). On peut (sans que le code l'ait estimé nécessaire) décider d'« annexer » certaines informations mais on ne reportera pas sur le plan annexe tous les « arbres », supports d'interdiction « absolue », pas plus que les « équipements de circulation » ou les façades non aveugles. En outre, il ne saurait être question d'exclure quelque lieu d'interdiction légale ou réglementaire que ce soit du périmètre des zones de publicité : ces interdictions (y compris sur les clôtures non aveugles ou les panneaux de signalisation... qui sont réglementairement interdits de publicité sans que le RLP ne puisse y apporter la moindre dérogation) s'appliquent, y compris dans les zones de publicité que le RLP délimite. Si ces lieux ou supports d'interdiction devaient être « exclus » des zones de publicité, des difficultés seraient susceptibles de survenir si tel ou tel lieu ou support devait être « créé » ou venait à être « supprimé » : il faudrait constamment soumettre à enquête publique les modifications correspondantes du plan de zonage.

IV.- Documents graphiques réglementaires

Il conviendrait d'indiquer à l'article 2 du règlement un renvoi au plan des servitudes.

Réponse VSGP :

1/ il ne s'agira pas d'un « plan des servitudes » (mais d'un « plan des lieux interdictions légales et réglementaires de publicité ») (cf. ci-avant).

2/ il n'est pas pertinent que le règlement y renvoie, cela aurait pour effet d'en faire un élément du règlement... qui ne pourra pas évoluer sans enquête publique, étant entendu que les règles nationales - y compris les interdictions légales et réglementaires de publicité- s'appliquent sans que le RLP n'ait à les « rappeler ». Le RLP apporte des « restrictions » à la réglementation nationale ou admet des « dérogations » à certaines interdictions de publicité en agglomération. En effet, rappeler « certaines » règles (ou interdictions nationales), soulèverait, non seulement d'excès de pouvoir potentiel mais de l'insécurité juridique à l'égard de toute règle nationale applicable mais qui n'aurait pas été « rappelée » par le règlement.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur n'a pas vocation à analyser les décisions ou remarques des représentants de l'Etat mais à rapporter et synthétiser les observations du public.

Je note que c'est **un avis favorable** qu'émettent les services de l'Etat et que ce sont des remarques qui sont faites et non des réserves qui, si elles n'étaient pas levées, modifieraient l'avis en avis défavorable.

Les modifications qui sont demandées, quand elles portent sur le formalisme ou le vocabulaire, seront apportées au document final.

En ce qui concerne le fond, les règles ou les lieux où la réglementation s'appliquera, la réponse de VSGP est particulièrement étayée pour chaque point avancé par l'Etat.

Je ne peux qu'adhérer à ces réponses précises et complètes.

3-3 Remarques générales sur les observations portées sur le registre

Le bilan des observations exprimées sur le registre relatif à l'enquête publique d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris peut s'établir ainsi :

- 4 Observations dans les 12 registres d'enquête (dont la mention de dépôt de la pétition),
- 1 Pétition portant 69 signatures, sur le thème 5 (rejet de la publicité),
- 48 Déposées sur le registre dématérialisé,
- 1 Courrier postal (ville de Malakoff, faisant doublure à l'observation n°46)

Il n'existe qu'une remarque qui exprime un : *avis favorable*

La pétition peut être considérée comme « défavorable » puisqu'elle porte sur un point particulier et se déclare « contre la nuisance visuelle des panneaux publicitaires avenue de la

République à Montrouge »

Les 48 autres peuvent être considérées comme « *défavorables* ».

Le courrier n° 1 n'est pas *défavorable* mais demande une modification.

Les avis des PPA :

- 2 avis sont favorables : La CMA des Hauts-de-Seine et le Département des Hauts-de-Seine.
- 1 avis favorable assorti de remarques techniques (DRIEE-ETAT), et portant non pas sur le contenu du dossier règlement révisé mais sur des compléments au diagnostic figurant dans le rapport de présentation.

3-4 Commentaires et avis des Personnes Publiques Associées

Ces commentaires sont rapportés et analysés au § 3-2 ci-dessus.

-0-

3-5 Préambule relatif à l'enquête publique

L'EPT VSGP a élaboré son Règlement Local de Publicité intercommunal en tenant compte des dispositions légales ou réglementaires et des projets qui pourraient être réalisés sur le territoire.

Elle doit respecter les dispositions nationales sur la publicité précisées par la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application.

« Ces dispositions ont durci cette réglementation et si elles ont restreint de nombreuses possibilités...ont organisé de nouvelles possibilités d'installations publicitaires »

Il faut noter surtout que le RLPI est l'expression de la volonté des villes qui composent l'Etablissement Public Territorial de préserver sa richesse environnementale.

3-6 Avis du Commissaire Enquêteur sur la procédure suivie

La procédure suivie est régulière.

Asnières le 19 décembre 2019

André GOUTAL
Commissaire Enquêteur



**4 -CONCLUSIONS ET AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

-0-

**PROJET DE R . L . P . I
DE
L'EPT VALLEE SUD - GRAND PARIS**

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris (EPT VSGP) a été créé le 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République. Cet Etablissement résulte de la fusion de deux communautés d'agglomération: la CA des Hauts-de-Bièvre, la CA Sud-de-Seine et de la Communauté de communes Châtillon-Montrouge.

Cet Etablissement Public Territorial réunit donc les communes de : ANTONY, BOURG-LA-REINE, CHATENAY-MALABRY, LE PLESSIS-ROBINSON, SCEAUX, BAGNEUX, CLAMART, FONTENAY-AUX-ROSES, MALAKOFF, CHATILLON, MONTROUGE.

Son siège social est situé à Antony et son siège administratif à Fontenay-aux-Roses, 28 rue de la Redoute.

La loi a prévu que l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, (PLU) pouvait élaborer, sur l'ensemble de son territoire, un Règlement Local de Publicité (RLP), devenant RLPI.

Cette collectivité étant compétente en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2016, elle se trouve de facto compétente pour l'élaboration d'un RLPI.

Les communes qui composent l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris sont :

- soit dotées d'un Règlement Local de Publicité en cours de validité,
- soit disposent d'un règlement prochainement caduc,
- soit n'ont aucun RLP.

Ce R.L.P.I doit être élaboré pour s'adapter aux nouvelles dispositions réglementaires relatives au droit de l'affichage mis en œuvre depuis La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application.

Les réglementations spéciales de la publicité existantes doivent être mises en conformité avec ces nouvelles exigences avant le 13 juillet 2020 sous peine de caducité.

C'est au vu de ces enjeux que le Conseil du Territoire VSGP a prescrit l'élaboration de ce Règlement Local de Publicité Intercommunal, RLPI, applicable sur l'ensemble des communes.

Le Conseil du Territoire a décidé de l'élaboration de ce RLPI par une délibération du 26 mars 2019.

Présentation du R.L.P.I

Le présent projet de R.L.P.I a pour objets de :

- Pérenniser dans la limite des possibilités légales, le niveau de protection défini par les RLP en vigueur,
- Faire évoluer les RLP en prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires,
- Maintenir la protection des nombreux lieux patrimoniaux ...tout en y admettant

punctuellement de la publicité, notamment sur mobilier urbain,

- Tenir compte des évolutions urbaines des communes...et des projets d'aménagement,
- Encadrer les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II :
- Micro-affichage publicitaire sur devanture, dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles,
- Adapter la densité admise sur le domaine privé en fonction des secteurs,
- Protéger les secteurs résidentiels pour maintenir la qualité paysagère en interdisant ou limitant fortement les dispositifs publicitaires, notamment ceux scellés au sol,
- Assurer une cohérence de traitement de la publicité sur les axes structurants aux séquences similaires,
- Fixer les modalités et obligations d'extinction de la publicité lumineuse,
- Instituer des règles de positionnement des enseignes traditionnelles dans les centres- villes et au sein des lieux protégés... Maintenir la réglementation nationale déjà très contraignante.

Explication et justification de la réglementation locale

La simplicité du zonage a été recherchée afin d'aboutir un document immédiatement intelligible et donc plus facilement applicable et respecté.

Trois zones de publicité sont instituées sur la totalité du territoire intercommunal.

Environnement juridique

L'article L.581-14 du code de l'Environnement stipule qu'un RLP ne peut être que plus restrictif par rapport à la législation nationale.

Ces différentes conditions sont respectées par le présent RLPI. En effet, la réglementation nationale applicable à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes a été modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012.

De nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...) ont été apportées.

Il convenait d'adapter les règles locales applicables résultant du règlement local de 1993 pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique.

Les évolutions du territoire doivent être prises en compte du point de vue de la publicité extérieure.

4-1 Conclusions du commissaire enquêteur

Au terme de cette enquête de 30 jours mise en place par l'arrêté de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Vallée Sud - Grand Paris du 19 septembre 2019,

Après avoir analysé l'ensemble du projet portant élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de VSGP :

- Je considère que les conditions de la mise en place de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne : les avis de publicité dans la presse, l'affichage en mairies et sur les panneaux officiels,
- Je note que cet affichage a bien été maintenu tout au long de l'enquête, les certificats des maires en font foi.

- J'ai apprécié que l'information du public soit particulièrement soignée par :
 - o L'inscription de l'avis d'enquête sur les sites internet des villes,
 - o L'avis de l'enquête publié dans les magazines ou bulletins municipaux de la plupart des villes de l'EPT, du mois d'octobre 2019.
- Je considère que le dossier d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal mis à l'enquête, dont la composition et le contenu étaient conformes aux textes en vigueur, était complet et aisément consultable,

4-2 Avis du Commissaire Enquêteur

- Après une étude attentive du dossier pour appréhender les enjeux de l'enquête,
- Après avoir reçu en réunion toutes les explications sur le projet,
- Après avoir assuré au siège de l'EPT 4 permanences (dont l'une de 6 heures sur une matinée suivie d'une après-midi soit en fait 5 permanences de 3 heures) et reçu 3 personnes venues consulter le dossier de RLPI de Vallée Sud - Grand Paris,
- Après avoir effectué 2 visites sur le territoire,
- Après avoir synthétisé et analysé les observations du public, les réponses de l'EPT et du Bureau d'Etude ainsi que les remarques des Personnes Publiques Associées qui ont bien voulu s'exprimer dans les délais de l'enquête,

a) Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- Je considère que les conditions de la mise en place de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne : les avis de publicité dans la presse, l'affichage en mairies et sur les panneaux officiels. Je note que cet affichage a bien été maintenu tout au long de l'enquête,
- J'ai apprécié que l'information du public soit particulièrement soignée et complétée

par :

- L'inscription de l'avis d'enquête sur le site internet des villes,
 - L'avis de l'enquête publié dans les magazines municipaux d'octobre quand cela a été possible,
 - La mise en place de la phase de concertation prévue par les dispositions applicables au PLU et aux révisions du PLU, en aval de l'enquête publique, à savoir 1 réunion publique obligatoire (le 12 avril) et une deuxième non prévue dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPI, organisée le 3 juin 2019.
- J'ai noté qu'un compte rendu de la concertation avait été rédigé,
 - Je considère que le dossier d'élaboration du RLPI mis à l'enquête, dont la composition et le contenu étaient conformes aux textes en vigueur était complet et aisément consultable dans sa forme et sur le fond.

b) Sur le fond de l'enquête :

- J'ai pris en compte, synthétisé et analysé toutes les observations ainsi que les avis des PPA,
- J'ai constaté qu'il s'agissait d'un rejet du projet, soit pour des raisons économiques, (Afficheurs Publicitaires), soit pour s'élever contre le choix de l'EPT d'autoriser la publicité ou certaines formes de publicité.

En définitive il n'y a eu que peu de personnes qui se sont exprimées sur le registre dématérialisé au regard de la population globale de l'Etablissement Public Territorial qui représente près de 400 000 personnes.

Une seule voix s'est fait entendre pour accepter ce projet car le règlement va bien supprimer un affichage sur un axe qu'il veut protéger. (Avenue de la République à Montrouge).

Certaines propositions de modifications à la marge de l'Etat, ont été retenues, comme par exemple des précisions à apporter sur les limites de la zone ZP1 à Malakoff ou le terme « servitudes » modifié.

- Je considère que la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal participe à la vie normale d'un territoire qui entend faire évoluer les villes qui n'en sont pas dotées ou dont le RLP sera prochainement caduc.
- Le projet de RLPI proposé peut être résumé comme suit :
 - « Prendre en considération les importantes évolutions urbaines,
 - Assurer la protection des lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement (sites inscrits, abords des monuments historiques) tout en y maintenant quelques formes de publicité notamment celle apposée sur les mobiliers urbains,
 - Assurer le traitement adapté de la publicité dans les futurs quartiers mixtes (activités, habitat...)

- Limiter la densité des dispositifs, là où la publicité est admise, plus sévèrement que la réglementation nationale,
- Traiter les formes de publicité légalisées par la loi « Grenelle II » comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles, »

Je considère que ce projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal est parfaitement justifié.

En effet :

- L'EPT Vallée Sud - Grand Paris joue parfaitement son rôle en se substituant aux communes dont le RLP sera caduque en juillet 2020 ou à celles qui ne sont pas dotées d'un RLP et qui subissent les règles nationales plus permissives en la matière,
- L'ensemble des dispositions du RLPI concourt à maintenir et même renforcer le niveau de protection actuel sur huit communes et à assurer aux trois autres communes jusqu'alors sans RLP, une protection similaire.
- Le Règlement Local de Publicité intercommunal doit être adapté aux évolutions urbaines présentes et futures dont les requalifications des quartiers ou les réaménagements des grands axes routiers,
- Ce règlement doit intégrer les dispositions nationales, en particulier les lois et règlements issus des textes portant Engagement National pour l'Environnement,
- Il doit encadrer les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi, (Grenelle II),
- Il faut qu'il adapte la densité admise sur le domaine privé en fonction des secteurs,

De plus :

- J'estime que ce Règlement permettra de maintenir une protection efficace des paysages, des secteurs résidentiels et des sites classés du territoire,
- J'estime qu'il assurera une cohérence de traitement de la publicité sur les axes structurants,
- J'estime également qu'il permettra de limiter la densité des dispositifs publicitaires en allant au-delà des dispositions réglementaires nationales,
- Je constate que ce RLPI, même si certains réclament un durcissement de ses règles, a pour effet de réduire l'impact paysager de la publicité, là où elle est admise, par des limitations sévères en nombre et en surfaces, y compris des dispositifs liés aux transports en commun et en particulier pour les publicités numériques (limitées quasiment sur tous les types de supports à 2m²),

- J'estime également qu'il répond à une nécessité en instituant des règles de positionnement des enseignes traditionnelles dans les centres villes et au sein des lieux protégés,
- Je considère que l'aménagement de trois zones simplifie la réglementation. C'est un point positif,
- Je considère qu'il s'agit là de la volonté commune des différentes composantes du Territoire de limiter la présence publicitaire, de mettre en valeur les traitements paysagers des entrées de ville afin de valoriser le patrimoine bâti, les ambiances des ensembles urbains.
- Je considère également que l'attention particulière portée à la révélation des atouts paysagers dans un but de protection et de préservation du patrimoine, des pavillons, des espaces verts et des repères urbains est louable.

Pour toutes ces raisons ci-dessus exposées, après avoir pris en compte les observations faites et invité le Territoire à prendre en compte les remarques des PPA comme elle s'y est engagée, je donne un **avis favorable** au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de l'EPT Vallée Sud-Grand Paris.

Asnières le 19 décembre 2019

André GOUTAL
Commissaire Enquêteur



ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-
PONTOISE

05/08/2019

N° E19000068 /95

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 29 juillet 2019, la lettre par laquelle Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Elaboration du règlement local de publicité intercommunal demandée par Vallée Sud Grand Paris;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission des Hauts-de-Seine pour l'année 2019, arrêtée le 13 novembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur André GOUTAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris et à Monsieur André GOUTAL.

Fait à Cergy, le 05/08/2019

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président,

signé

O. Rousset





VALLEE SUD – GRAND PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

ARRETE N°A 50/2019

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Antony ;

VU la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016 ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris en date du 26 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris en date du 25 juin 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 5 août 2019 désignant Monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire honoraire, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

13h00 à 19h30 (17h pendant les vacances scolaires) et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Ville de Malakoff : à la Direction de l'Urbanisme, de l'Hygiène et de l'Habitat à l'Hôtel de Ville (2^e étage - Place du 11 novembre 92240) le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, les mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le jeudi de 8h30 à 12h00.

Ville de Montrouge : à la Direction de l'Aménagement Urbain (4, square Edmond Champeaud, derrière l'Hôtel de Ville, 92120) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 excepté le mardi après-midi, où la Direction est fermée.

Ville de Sceaux : à l'Hôtel de Ville (122 rue Houdan 92330) les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 9h à 12h00.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant : <http://rlpivalleesudgrandparis.enquetepublique.net>.

Le dossier d'enquête publique sera également accessible via un lien internet depuis les sites internet des onze villes du Territoire et de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris aux adresses précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Il sera également consultable depuis un poste informatique ou tablette situé au rez-de-chaussée du siège administratif de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris (28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et pendant les permanences du commissaire enquêteur précisées à l'article 6 du présent arrêté.

Pendant toute la durée de l'enquête du **lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30**, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions éventuelles sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal :

- sur les registres d'enquête mis à disposition du public dans les lieux et aux heures d'ouverture mentionnés ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ;
- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site internet suivant :
<http://rlpivalleesudgrandparis.enquetepublique.net> ;
- par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
rlpivalleesudgrandparis@enquetepublique.net ;
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur
EPT Vallée Sud - Grand Paris
Service Planification Urbaine
Règlement Local de Publicité intercommunal
28 rue de la Redoute
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront consultables au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, situé 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses durant toute la durée de l'enquête publique du lundi au vendredi aux heures d'ouverture mentionnées ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables durant toute la durée de l'enquête publique du **lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30** sur le site internet <http://rlpivalleesudgrandparis.enquetepublique.net> dans les meilleurs délais.

Seules les observations et propositions transmises dans les formes précisées ci-dessus ou lors des échanges avec le commissaire enquêteur pendant ses permanences seront prises en compte.

Information sur la protection des données personnelles :

Dans le cadre de la présente enquête publique, les observations et propositions déposées sur le registre papier ou électronique ou transmises par voie postale ou par courriel feront l'objet d'un traitement par l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris en vue de leur analyse.

- à Monsieur le Maire de Châtillon ;
- à Monsieur le Maire de Clamart ;
- à Monsieur le Maire de Fontenay-aux-Roses ;
- à Monsieur le Maire du Plessis-Robinson ;
- à Madame la Maire de Malakoff ;
- à Monsieur le Maire de Montrouge ;
- à Monsieur le Maire de Sceaux ;
- à Monsieur le Commissaire enquêteur ;
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Antony le, **19 SEP. 2019**



Le Président de l'Etablissement Public Territorial
Vallée Sud - Grand Paris.

Jean-Didier BERGER

Publié ou notifié le, **26/9/2019**
Reçu en S/Préfecture le, **26/9/2019**
Certifié exécutoire le, **26/9/2019**

Le Président de Vallée Sud - Grand Paris
Etablissement public Territorial

Pour le Président
et par délégation

Michel GUENNEAU
Directeur général des services

Sida : de nouveaux médicaments pour de nouveaux besoins

PHARMACIE

Le laboratoire américain Merck-MSD lance en France un nouveau médicament contre le VIH/sida.

Dans les pays développés, il faut s'adapter au vieillissement des patients atteints de cette maladie.

Catherine Ducruet
@CDucruet

Depuis quelques jours, la panoplie dont disposent les médecins pour traiter le VIH/sida en France s'est enrichie d'un nouveau médicament. Le laboratoire américain Merck-MSD a lancé le Pifeltro et le Delstrigo, une trithérapie. D'autres produits de la même famille sont déjà sur le marché, notamment l'Édurant de Janssen (Johnson & Johnson). « Ce produit est particulièrement bien toléré, facile d'utilisation et moins sensible que d'autres aux résistances », se félicite Christine Katlama, spécialiste du VIH à la Pitié-Salpêtrière, à Paris. En tout cas dans les essais cliniques, car « il commence seulement sa carrière maintenant, avec l'utilisation dans la vraie vie », reconnaît le médecin. Mais pour donner au

Pifeltro-Delstrigo une chance de se faire vraiment une place sur un marché déjà très encombré, Merck-MSD l'a volontairement positionné à un prix nettement inférieur à celui de ses équivalents. A 470,97 euros par mois, le coût du Delstrigo est en effet inférieur de 35 à 40 % à celui des trithérapies les plus récentes, comme le Biktarvy de Gilead ou le Triumq de ViiV, filiale de GSK, lancées l'an dernier.

En France, Clarisse Lhoste, qui dirige la filiale tricolore de Merck-MSD, espère qu'il « permettra de traiter de 20 000 à 25 000 patients », notamment ceux dont la maladie est sous contrôle, mais qui ont besoin de changer de molécule.

Nouveaux mécanismes d'action

À l'échelle mondiale, les analystes américains estiment son potentiel et celui du Delstrigo à quelque 500 millions de dollars de chiffre d'affaires en 2023. Pour Merck-MSD, c'est avant tout un moyen de continuer à exister sur le marché du VIH, qui croît de 3 à 4 % par an et devrait atteindre les 30 milliards en 2023. Le groupe américain mise bien davantage sur sa prochaine molécule, l'Islatravir, actuellement en phase II d'essais cliniques, qui repose sur un mécanisme d'action complètement nouveau.

Si l'infection au VIH est maintenant assez bien contrôlée chez les



On a aussi besoin de molécules bien tolérées, car les personnes de plus de cinquante ans ont souvent d'autres problèmes de santé qui nécessitent des traitements. Photo Shutterstock

malades des pays développés, de nouveaux besoins apparaissent. Ils sont liés à l'augmentation de l'âge moyen des patients qui ont

aujourd'hui une espérance de vie comparable à celle des personnes non infectées. « On a besoin de molécules avec de nouveaux mécanismes

d'action pour élargir les choix thérapeutiques et faire face de façon individualisée aux résistances chez des patients qui ont maintenant parfois

une histoire de traitement de plus de vingt ans », explique Jean-Claude Tardif, virologue à l'hôpital de la Croix-Rouge, à Lyon.

Bithérapies

« Il faut aussi des molécules avec des durées d'action plus longues, pour permettre une meilleure adhésion au traitement », explique Michel Joly, patron de la filiale française de Gilead, dont les produits traitent la moitié des 145 000 patients français. « L'objectif serait de remplacer le comprimé quotidien par une injection sous-cutanée mensuelle, poursuit Michel Joly, en attendant curatif auquel nous travaillons aussi. »

Et les molécules doivent aussi être bien tolérées, car les personnes de plus de cinquante ans ont souvent d'autres problèmes de santé qui nécessitent des traitements. Les antirétroviraux doivent pouvoir être pris en même temps, sans interaction médicamenteuse néfaste. Une des pistes suivies consiste à « passer à des bithérapies chez les patients bien contrôlés, pour réduire le nombre de molécules et donc d'interactions », explique Christine Katlama. C'est VIH qui s'est engagé dans cette voie avec le Juluca et le Dovato. Reste à savoir si ces bithérapies seront assez efficaces à long terme. Même dans les pays développés, on n'en a donc pas encore fini avec le VIH. ■

annonces judiciaires & légales

DÉPARTEMENT DES HAUTES-DE-SEINE
VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNALE VALLEE SUD - GRAND PARIS
Du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30

Par arrêté n° A 50/2019, le Président de l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris a prescrit l'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) Vallée Sud - Grand Paris.

Le projet de RLPI s'inscrit dans le cadre de la loi Grenelle II et de la loi CAP du 7 juillet 2016 et instaure un zonage simple reposant sur trois zones de publicité, aux protections graduées selon la sensibilité paysagère, patrimoniale, architecturale des lieux. Le projet de RLPI maintient le degré de protection des RLPI communaux existants, tout en assurant la cohérence à l'échelle intercommunale : traitement homogène de la RD 920, traitement cohérent de la RD 906 selon les aménagements urbains de l'avenue.

L'enquête publique se déroulera du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, soit pendant 30 jours consécutifs.

Monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, chacun pourra consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique selon les modalités suivantes :

- Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris, siège de l'enquête publique : à l'accueil du siège administratif (28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
- Ville d'Antony : au Service Urbanisme (Bureau 211 - Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Ville de Bagneux : à la Direction de l'Aménagement Urbain (Hôtel-de-Ville - Résidence du Bâtiment Garlande - 57 avenue Henri Ravera 92209) les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Ville de Boulogne-Billancourt : en Mairie (8 boulevard Carnot, 92400) les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mardi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 9h à 12h00.
- Ville de Châtillon-Malabry : à la Direction des Services Techniques (26 rue du Docteur Le Sauvageur, 92290) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
- Ville de Châtillon : au Service Urbanisme (Centre administratif - 79 rue Pierre Sédard, 92320) du lundi au jeudi de 9h à 12h puis de 14h à 16h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- Ville de Clamart : à la Direction de l'Urbanisme et du Logement (Centre administratif - 1-5, avenue Jean Jaurès 92140) les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et les mardi et jeudi de 13h30 à 17h30.
- Ville de Fontenay-aux-Roses : au Service de l'Urbanisme au sein de la Direction des Services Techniques Municipales (8, place du Château-Saint-Barthe, 92200) les lundi et mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, les mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.
- Ville de Plessis-Robinson : au Service de l'Urbanisme (Centre Administratif Municipal - 3 place de la Mairie 92360) les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (17h pendant les vacances scolaires) et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- Ville de Malakoff : à la Direction de l'Urbanisme, de l'Hygiène et de l'Habitat à l'Hôtel de Ville (2e étage - Place du 11 novembre 92240) le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, les mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h00.
- Ville de Montrouge : à la Direction de l'Aménagement Urbain (4, square Edmond Champagneux, derrière l'Hôtel de Ville, 92120) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 excepté le mardi après-midi, où la Direction est fermée.
- Ville de Sceaux : à l'Hôtel de Ville (122 rue Houdan 92330) les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 9h à 12h00.

sur le site internet <http://rpivalléesudgrandparis.enquetespublique.net> ;

- via un lien internet depuis les sites internet suivants : www.valléesud.fr ; www.ville-antony.fr ; www.bagneux92.fr ; www.boulogne-la-reine.fr ; www.châtillon-malabry.fr ; www.clamart.fr ; www.fontenay-aux-roses.fr ; www.plessis-robinson.com ; www.ville-malakoff.fr ; www.ville-montrouge.fr ; www.sceaux.fr ;
- depuis un poste informatique situé à l'EPT Vallée Sud - Grand Paris.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, chacun pourra consigner ses observations et propositions éventuelles sur le projet de RLPI, à l'attention du commissaire enquêteur :

- sur le registre d'enquête à feuillet non mobiles, coté et parafé par le commissaire enquêteur, aux adresses, jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur précitées ci-dessus ;
- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site internet suivant : <http://rpivalléesudgrandparis.enquetespublique.net> ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : rpivalléesudgrandparis@enquetespublique.net ;
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur - EPT Vallée Sud - Grand Paris - Service Planification Urbaine - RLPI - 28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses.

Pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront consultables aux adresses, jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur précitées ci-dessus. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet <http://rpivalléesudgrandparis.enquetespublique.net> dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris 28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses pour recevoir les observations écrites ou orales et répondre aux demandes d'information du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 21 octobre de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Mercredi 13 novembre de 09h00 à 12h00 ;
- Samedi 16 novembre de 09h00 à 12h00 ;
- Mardi 19 novembre de 14h30 à 17h30.

Des informations peuvent être demandées sur ce dossier auprès de l'autorité compétente responsable du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur Jean-Didier Berger, Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, par l'intermédiaire du Service Planification Urbaine, 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260), aux horaires d'accueil du siège administratif. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès la publication de l'arrêté n° A 50/2019.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique :

- au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris et dans les onze mairies du Territoire aux adresses, jours et heures précitées ci-dessus ;
- en Préfecture ;
- via un lien internet depuis le site internet des onze villes du Territoire mentionnés ci-dessus ;
- sur le site internet de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris www.valléesud.fr et
- sur le site internet <http://rpivalléesudgrandparis.enquetespublique.net>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le Conseil du Territoire de Vallée Sud - Grand Paris se prononcera par délibération sur l'approbation du RLPI, après modifications éventuelles pour tenir compte des résultats de l'enquête.

Le Président
Jean-DIDIER BERGER

La ligne de référence est de 40 signes en corps minimal de 6 points d'ido.

Le calibrage de l'annonce est établi de 10 à 16.

Les départements habilités sont 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

Ferrero tente de réveiller le marché du chocolat festif

AGROALIMENTAIRE

Le groupe italien, leader du chocolat en France, lance Ferrero Moments, une nouvelle marque de bouchées au chocolat conçues pour Noël et Pâques.

Sous une présentation « informelle », ces chocolats visent à séduire les acheteurs plusieurs semaines avant les fêtes afin d'élargir la période de consommation.

Marie-Josée Cougard
@CougardMarie

Les chocolats de Noël et de Pâques représentent en France un gros marché avoisinant le milliard d'euros. Celui-ci n'en est pas moins assoupi. L'italien Ferrero (Nuttella, Kinder...) a décidé de le réveiller. Après des semaines d'enquête, le numéro un du chocolat en France est parvenu à plusieurs conclusions. Les Français préfèrent désormais le vrac aux belles boîtes bien rangées des grands-parents. C'est d'ailleurs le seul segment qui progresse un peu (+1,2 % en deux ans). Il représente le tiers du chiffre d'affaires des pralines vendues en fin d'année.

Un point de part de marché en jeu

Les familles veulent « jouer à Noël avant Noël », et cela dès le début novembre, en consommant du chocolat en toute décontraction, explique Marie Zajdman, directrice marketing des pralines chez Ferrero. « La tendance est au sachet ou au carton envrac qu'on vide dans une coupe, dans laquelle tout le monde pioche au gré de ses envies », dit-elle.

Dans cet esprit, le groupe lance Ferrero Moments, au lait, noir et blanc, en sachets de 11 bouchées emballées pour 3,89 euros, en cartons de 21 pour 5,49 euros.

Son objectif est de passer ainsi de 29,3 % de part de marché à 30,3 % sur les pralines « afin de renforcer son leadership et de répondre aux nouveaux modes de consommation des Français ». Les chocolats sont fabriqués en Allemagne, dans l'usine de Stadthalder, près de Francfort. L'usine de Villers-Ecluse (Seine-Maritime), spécialisée dans la pâte à tartiner et les Kinder, ne produit pas de pralines.

Ferrero n'avait pas créé de nouvelle marque de pralines depuis dix ans. Le groupe s'est en revanche mis aux glaces et aux biscuits dans cet intervalle. Il réalise 13 % de son chiffre d'affaires mondial (10,7 milliards d'euros en 2018) en France et contrôle le quart du marché total du chocolat national (3,4 milliards d'euros). Les Français comptent parmi les tout premiers consommateurs de chocolat dans le monde.

Avec 7,3 kilos par an et par tête, ils se placent au cinquième rang, loin derrière les Allemands toutefois, qui en mangent 11 kilos. Le marché national a ses spécificités. Il se distingue notamment par le poids du chocolat noir, le tiers des achats, alors qu'ailleurs en Europe il ne dépasse pas 5 %. Les Français privilégient les tablettes, qui font le tiers du marché. Puis vient la pâte à tartiner, le quart des ventes, suivie par les barres (14,5 %) et les confiseries (13,2 %), selon les données IRI. ■

7,3

KILOGRAMMES PAR AN
C'est la consommation de chocolat par tête en France, caractérisée par une part importante de chocolat noir, un tiers des achats.

La restructuration d'EDF va prendre plus de temps que prévu

- Les négociations engagées par le gouvernement avec la Commission européenne pour réformer EDF et le prix de vente de l'électricité nucléaire historique (Arenh) prennent plus de temps que prévu.
- Jean-Bernard Levy se donne quelques mois de plus pour présenter son projet de réorganisation « Hercule » à l'exécutif.

ÉNERGIE

Sharon Wajsbrot
@Sharonwaj

Sur le chantier ultrasensible de la réorganisation d'EDF, le gouvernement a décidé de temporiser. Jeudi, Jean-Bernard Levy, le PDG du groupe public, a expliqué dans une lettre à ses collaborateurs que la présentation du projet « Hercule », commandé par Emmanuel Macron, serait différée de quelques mois.

Censé permettre un meilleur financement des investissements de l'énergéticien dans les énergies renouvelables et l'atome, ce projet prévoit de séparer les activités nucléaires, hydrauliques et le transport d'électricité des activités d'EDF dans les énergies renouvelables, le commerce et le réseau de distribution Enedis afin d'associer au développement de ces derniers des investisseurs privés. Il devait initialement être présenté à l'exécutif en fin d'année 2019.

Pour expliquer ce retard, Jean-Bernard Levy met en avant les délais dans la mise en place de la nouvelle Commission à Bruxelles, qui retardent les discussions sur la réforme de la régulation des prix de vente de l'électricité nucléaire historique (Arenh). « Nous ne pouvons pas constater que le calendrier de la réforme de la régulation [du nucléaire, NDLR] se décale, entraînant ainsi un décalage sur le calendrier du rapport que je dois rendre

au gouvernement », explique-t-il dans sa lettre interne.

Soucieux de mieux valoriser sa production nucléaire, EDF souhaite la révision du mécanisme de régulation actuel qui permet à ses rivaux de lui acheter de l'électricité nucléaire au prix fixe de 42 euros par mégawatt-heure. Le groupe n'a jamais fait mystère du fait qu'il considère cette réforme comme une condition indispensable pour se réorganiser.

Le gouvernement s'évite ainsi une accumulation de réformes socialement explosives.

Une vision désormais partagée par l'Etat actionnaire. « Le préquis pour la réorganisation, vraiment, c'est le résultat des discussions avec la Commission. On ne maîtrise pas le calendrier, car la Commission va s'installer en novembre et ces sujets nécessiteront plusieurs mois de discussions », a indiqué vendredi le directeur général de l'Agence des participations de l'Etat, Martin Vial à l'occasion d'une conférence de presse à Bercy.

Ce report est aussi particulièrement bienvenu pour le gouvernement. Occupé à faire la délicate pédagogie de la réforme des retraites, il s'évite ainsi une accumulation de réformes socialement explosives. Comme le souligne

Jean-Bernard Levy dans son courrier interne, la grève contre le projet « Hercule » a mobilisé près de 40 % des salariés d'EDF le 19 septembre dernier.

Nouvelle grève en vue

A quelques mois des municipales, le projet « Hercule » suscite aussi d'importantes réserves dans les rangs des élus locaux, qui mettent en avant le risque d'une remise en cause du monopole d'Enedis dans la distribution d'électricité et donc la potentielle fragilisation du mécanisme de péréquation tarifaire (le fait que le tarif d'acheminement de l'électricité soit identique quelle que soit la localisation des clients en France).

Ces annonces n'ont toutefois pas éteint la contestation interne chez EDF. Reçue par la ministre de la Transition écologique, Elisabeth Borne, jeudi, l'intersyndicale du groupe dénonce le refus du gouvernement de retirer ce projet qu'ils considèrent comme un démantèlement d'EDF. Ils en appellent désormais à l'élusé et ont lancé un nouvel appel à la grève pour le 17 octobre. ■



L'annonce par le PDG d'EDF, Jean-Bernard Levy, du report de la réorganisation du groupe public a été sanctionnée par les marchés vendredi, le titre reculant de 1,95 %, à 9,82 euros.

Projet « Hercule » : pourquoi EDF n'est « pas à trois mois près »

Les investisseurs ont sanctionné vendredi les nouvelles incertitudes qui pèsent sur le projet « Hercule ». Pour EDF, ce dernier ne répond toutefois pas seul à ses besoins de financements massifs à moyen terme.

DÉCRYPTAGE

fois à sécuriser ses sources de revenus actuels tout en dégageant des moyens supplémentaires pour financer, entre autres, le prolongement de la durée de vie des centrales françaises et la livraison de nouveaux EPR. Vu l'enjeu, on comprend pourquoi chez EDF on fait valoir qu'« on n'est pas à trois mois près... ». D'autant que « sans nouvelle régulation du nucléaire le projet de réorganisation « Hercule » seul ne règle pas les besoins de financement à moyen terme du groupe », estime une source proche d'EDF.

Liquidités suffisantes

A court terme, il n'y a pas non plus d'urgence pour EDF de faire appel au marché. Dans une note publiée début juillet, l'agence Moody's rappelle que les récentes cessions d'actifs d'énergéticien et sa moindre consommation de trésorerie ont contenu la progression de sa dette. Sur le plan de la liquidité, le groupe continue par ailleurs de profiter de la période faste des taux bas. « A la fin de 2018, le groupe disposait de 236 milliards d'actifs liquides et de 11,4 milliards de facilités de crédit non activées. [...] Nous estimons que ces ressources sont suffisantes pour répondre aux échéances de crédit à court terme, couvrir les besoins en capital et verser les dividendes au cours des dix-huit prochains mois », note encore Moody's. — S. W.

Les investisseurs n'ont guère apprécié le report de la réorganisation d'EDF officialisé vendredi. A Paris, le titre de l'énergéticien a chuté de 1,95 %, pour tomber à 9,82 euros en fin de journée. Un niveau qui n'avait pas été atteint depuis septembre 2017.

« Libération de valeur »

La séparation des activités nucléaires d'EDF de ses autres entités pourrait représenter un gain de 750 euros par action [...] grâce à une valorisation des activités renouvelables et des activités régulées plus élevées dont bénéficierait déjà d'autres énergéticiens », font valoir les analystes de Morningstar dans une note publiée à la fin de septembre. « Une restructuration d'EDF et une nouvelle régulation du nucléaire en France pourraient libérer le potentiel de valeur du titre », renchérit les analystes de JP Morgan. Pour EDF, ces grands chantiers visent à la

annonces judiciaires & légales

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNALE VALLEE SUD - GRAND PARIS
Du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30

Par arrêté n° A 50/2019, le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris a prescrit l'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) Vallée Sud - Grand Paris.

Le projet de RLPI s'inscrit dans le cadre de la loi Grenelle II et de la loi CAP du 7 juillet 2016 et instaure un zonage simple reposant sur trois zones de publicité, aux protections graduées selon la sensibilité paysagère, patrimoniale, architecturale des lieux. Le projet de RLPI maintient le degré de protection des RLP communaux existants, tout en assurant la cohérence à l'échelle intercommunale : traitement homogène de la RD 920, traitement cohérent de la RD 906 selon les aménagements urbains de l'avenue.

L'enquête publique se déroulera du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, soit pendant 30 jours consécutifs.

Monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, chacun pourra consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique selon les modalités suivantes :

- Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris, siège de l'enquête publique : à l'issue du siège administratif 28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

- Ville d'Antony : au Service Urbanisme (Bureau 211 - Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

- Ville de Bagneux : à la Direction de l'Aménagement Urbain (Hôtel de Ville - Rez-de-chaussée du Bâtiment Gaudin - 57 avenue Henri Rava - 92220) les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le mardi de 13h30 à 17h30.

- Ville de Bourg-la-Reine : en Mairie (65 boulevard Carnot, 92340) les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mardi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 9h à 12h00.

- Ville de Châtigny-Malabry : à la Direction des Services Techniques (26 rue du Docteur Le Savoureur, 92280) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

- Ville de Châtillon : au Service Urbanisme (Centre administratif - 79 rue Pierre Gémard, 92320), du lundi au jeudi de 9h à 12h puis de 14h à 18h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

- Ville de Clamart : à la Direction de l'Urbanisme et du Logement (Centre administratif - 1-5, avenue Jean Jaurès 92140) les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et les mardi et jeudi de 13h30 à 17h30.

- Ville de Fontenay-aux-Roses : au Service de l'Urbanisme au sein de la Direction des Services Techniques Municipaux (8, place du Château-Sainte-Barbe, 92260) les lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

- Ville de Malakoff : à la Direction de l'Urbanisme, de l'Hygiène et de l'Habitat à l'Hôtel de Ville (2e étage - Place du 11 novembre 92240) le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, les mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le jeudi de 8h30 à 12h00.

- Ville de Montrouge : à la Direction de l'Aménagement Urbain (4, square Edmond Champaud, derrière l'Hôtel de Ville, 92120) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 excepté le mardi après-midi, où la Direction est fermée.

- Ville de Sceaux : à l'Hôtel de Ville (122 rue Houdan 92330) les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 9h à 12h00.

- sur le site internet <http://rplvalesudgrandparis.enquetespublique.net> ;

- via un lien internet depuis les sites internet suivants : www.valléesud.fr ; www.ville-antony.fr ; www.bagneux92.fr ; www.bourg-la-reine.fr ; www.châtigny-malabry.fr ; www.clamart.fr ; www.fontenay-aux-roses.fr ; www.plessis-robinson.com ; www.ville-malakoff.fr ; www.ville-montrouge.fr ; www.sceaux.fr ;

- depuis un poste informatique situé à l'EPT Vallée Sud - Grand Paris.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, chacun pourra consigner ses observations et propositions éventuelles sur le projet de RLPI, à l'attention du commissaire enquêteur :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux adresses, jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur précisées ci-dessous ;

- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site internet suivant : <http://rplvalesudgrandparis.enquetespublique.net> ;

- par voie électronique à l'adresse suivante : rplvalesudgrandparis.enquetespublique.net ;

- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur - EPT Vallée Sud - Grand Paris - Service Planification Urbaine - RLPI - 28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses.

Pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront consultables aux adresses, jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur précisées ci-dessous. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet <http://rplvalesudgrandparis.enquetespublique.net> dans les meilleurs délais.

La commissaire enquêteur tiendra des permanences au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris (28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses) pour recevoir les observations écrites ou orales et répondre aux demandes d'information du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 21 octobre de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

- Mercredi 13 novembre de 09h00 à 12h00 ;

- Samedi 16 novembre de 09h00 à 12h00 ;

- Mardi 19 novembre de 14h30 à 17h30.

Des informations peuvent être demandées sur ce dossier auprès de l'autorité compétente responsable du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur Jean-Dieter Berger, Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, par l'intermédiaire du Service Planification Urbaine, 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260), aux horaires d'accueil du siège administratif. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès la publication de l'arrêté n° A 50/2019.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique :

- au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris et dans les onze mairies du Territoire aux adresses, jours et heures précisés ci-dessus ;

- en Préfecture ;

- via un lien internet depuis le site internet des onze villes du Territoire mentionnées ci-dessus ;

- sur le site internet de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris www.valléesud.fr et

- sur le site internet <http://rplvalesudgrandparis.enquetespublique.net>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le Conseil de Territoire de Vallée Sud - Grand Paris se prononcera par délibération sur l'approbation du RLPI, après modifications éventuelles pour tenir compte des résultats de l'enquête.

Le Président
Jean-Dieter BERGER

La ligne de référence est de 40 signes en corps minimal de 6 points ditot.
Le calibrage de l'annonce est établi de fil et fil.

Les départements habilités sont 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2019 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 (4,46 €) - 75 (5,00 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25 €) - 81 (5,25 €) - 82 (5,50 €) - 83 (5,50 €) - 84 (5,50 €) - 85 (5,25 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication de décembre 2018.

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur
<http://avisdemarches.leparisien.fr>

Marchés - de 90 000 Euros

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

COMMUNE DE BOIS-COLOMBES

M. Xavier RENAULT,
15 rue Charles Dufour,
92270 Bois-Colombes, courriel :
kulidj@bois-colombes.com,
adresse internet :
<http://www.bois-colombes.com/>,
adresse internet du profil acheteur :
<http://www.maximilien.fr>
Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte
d'autres pouvoirs adjudicateurs
Principales Activités du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques
Objet du marché : La présente consultation concerne la responsabilité civile générale de la commune de Bois-Colombes et de son Centre Communal d'Action Sociale.
Caractéristiques principales : La Commune de Bois-Colombes et son CCAS ont constitué un groupement de commande pour la passation de ce marché.
Durée du marché ou délai d'exécution : à compter du 01 janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024
Date prévisionnelle de début des prestations : 01 janvier 2020
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif)
Type de procédure : Procédure adaptée
Date limite de réception des offres : 20 novembre 2019 à 17 h 30
Délai minimum de validité des offres : 3 mois à compter de la date limite de réception des offres.
Date d'envoi du présent avis à la publication : 22 octobre 2019

Enquête publique

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL VALLEE SUD - GRAND PARIS

Du lundi 21 octobre 2019 à 08h30
au mardi 19 novembre 2019 à 17h30

Par arrêté en ASO 2019, le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris a prescrit l'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) Vallée Sud - Grand Paris.

Le projet de RLPI s'inscrit dans le cadre de la loi Grenelle II et de la loi CAP du 7 juillet 2016 et instaure un zonage simple reposant sur trois zones de publicité, aux protections graduées selon la sensibilité paysagère, patrimoniale, architecturale des lieux. Le projet de RLPI maintient le degré de protection des RLP communaux existants, tout en assurant la cohérence à l'échelle intercommunale : traitement homogène de la RD 920, traitement cohérent de la RD 906 selon les ambiances urbaines de l'avenue.

L'enquête publique se déroulera du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, soit pendant 30 jours consécutifs.

Monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, chacun pourra consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique selon les modalités suivantes :

- Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris, siège de l'enquête publique : à l'accueil du siège administratif (28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
- Ville d'Antony : au Service Urbanisme (Bureau 211 - Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

- Ville de Bagneux : à la Direction de l'Aménagement Urbain (Hôtel-de-Ville - Rez-de-chaussée du Bâtiment Garlande - 57 avenue Henri Rivera 92220) les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le mardi de 13h30 à 17h30.
- Ville de Bourg-la-Reine : en Mairie (6 boulevard Carnot, 92340) les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mardi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 8h à 12h00.
- Ville de Châtillon-Malabry : à la Direction des Services Techniques (26 rue du Docteur Le Savouret, 92230) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
- Ville de Châtillon : au Service Urbanisme (Centre administratif - 79 rue Pierre Sémard, 92320), du lundi au jeudi de 8h à 12h puis de 14h à 16h, le vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.
- Ville de Clamart : à la Direction de l'Urbanisme et du Logement (Centre administratif des Services Techniques Municipaux (8, place du Château-Saint-Barthe, 92260) les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et le mardi et jeudi de 13h30 à 17h30.
- Ville de Fontenay-aux-Roses : au Service de l'Urbanisme au sein de la Direction des Services Techniques Municipaux (8, place du Château-Saint-Barthe, 92260) les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et le mardi et jeudi de 13h30 à 17h30.
- Ville de Fossas-Rubissou : au Service de l'Urbanisme (Centre Administratif Municipal - 3 place de la Marée 92350) les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h40 à 16h30 (17h pendant les vacances scolaires) et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h40 à 16h30.
- Ville de Malakoff : à la Direction de l'Urbanisme et de l'Hygiène et de l'Habitat à l'Hôtel de Ville (2e étage - Place du 11 novembre 92240) les lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, les mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le jeudi de 8h30 à 12h00.
- Ville de Montrouge : à la Direction de l'Aménagement Urbain (4, square Edmond Champaud, derrière l'Hôtel de Ville, 92120) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 excepté le mardi après-midi, où la Direction est fermée.
- Ville de Sceaux : à l'Hôtel de Ville (122 rue Houssin 92330) les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 8h à 12h00.
- sur le site internet <http://rplvalleesudgrandparis.enquete publique.net> ;
- via un lien internet depuis les sites internet suivants : www.valleesud.fr ; www.ville-antony.fr ; www.bourg-la-reine.fr ; www.ville-châtillon.fr ; www.châtillon-malabry.fr ; www.clamart.fr ; www.fossas-rubissou.com ; www.plessis-robinson.com ; www.ville-malakoff.fr ; www.ville-montrouge.fr ; www.sceaux.fr ;
- depuis un poste informatique situé à l'EPT Vallée Sud - Grand Paris.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, chacun pourra consulter ses observations et propositions éventuelles sur le projet de RLPI, à l'attention du commissaire enquêteur :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, codé et paraphé par le commissaire enquêteur, aux adresses, jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur précitées ci-dessus ;
- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site internet suivant : <http://rplvalleesudgrandparis.enquete publique.net> ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : rplvalleesudgrandparis@enquete publique.net ;
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur - EPT Vallée Sud - Grand Paris - Service Planification Urbaine - RLP - 28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses.

Pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront consultables aux adresses et heures d'ouverture mentionnées ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur précitées ci-dessus. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet <http://rplvalleesudgrandparis.enquete publique.net> dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris (28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses) pour recevoir les observations écrites ou orales et répondre aux demandes d'information du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 21 octobre de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Mercredi 13 novembre de 09h00 à 12h00 ;
- Samedi 16 novembre de 09h00 à 12h00 ;
- Mardi 19 novembre de 14h30 à 17h30.

Des informations peuvent être demandées sur ce dossier auprès de l'autorité compétente responsable du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur Jean-Dièdre Berger, Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, par l'intermédiaire

du Service de Planification Urbaine, 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260), aux horaires d'accueil du siège administratif. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des publications de l'arrêté en ASO 2019.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique :

- au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris et dans les onze mairies du territoire aux adresses, jours et heures précitées ci-dessus ;
- en Préfecture ;
- via un lien internet depuis le site internet des onze villes du Territoire mentionnées ci-dessus ;
- sur le site internet de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris www.valleesud.fr et
- sur le site internet <http://rplvalleesudgrandparis.enquete publique.net>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le Conseil de Territoire de Vallée Sud - Grand Paris se prononcera par délibération sur l'approbation du RLPI, après modifications éventuelles pour tenir compte des résultats de l'enquête.

Le Président
Jean-Dièdre BERGER

Avis divers

La COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est sis 18, rue Hoche - 109 Kapka B - La Défense cedex (92019), RCS de Nanterre N 332 505 078, fait savoir que la garantie financière dont bénéficie la SARL ILE DE FRANCE INVESTIER site 1 rue Monge 92800 PUTEAUX RCS N 484 858 294, assurée pour les opérations de TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDOS DE COMMERCE, visées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, cessera trois jours francs après la publication du présent avis. Les créances s'il en existe, devront être produites au siège de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS dans les trois mois de cette insertion.

Constitution de société

Par acte SSP en date du 18 Octobre 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

HASHTAG LUXURY CARS

Siège : # LUXURY CARS
Forme : SAS
Capital : 50 000 Euros
Siège Social : 4 RUE DE LA SABLIERE, 92230 GENNEVILLIERS
Durée : 99 ans
Objet social : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'imménagement, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement d'un bien immobilier.

Gérant : M. SEBASTIEN JOCLEYNE, Gérant, demeurant 38, Boulevard du Château 92200 Neuilly-sur-Seine.
Immatriculation au RCS de NANTERRE.

Par acte SSP en date du 11/09/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

MAYA

Forme : SASU
Capital : 1000 €
Siège Social : 5 av. du Gal. Leclerc, 92340 Bourg-la-Reine
Durée : 99 ans
Objet social : Tous travaux de rénovation
Cession d'actions et agréments : Libre
Président : Mme Raluca BOLIVANIANU, demeurant 13 rue des Primaires 92500 Rueil-Malmaison
Immatriculation au RCS de NANTERRE.

Vous êtes acheteurs publics

Publiez votre annonce légale dans **Le Parisien** du lundi au samedi

Par acte SSP en date du 9 Juillet 2019, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

GO REMORQUAGE 92

Forme : SASU
Capital : 2 700 Euros
Siège Social : 09 RUE DU MAL DE LAITRE TASSIGNY, 92110 CLICHY
Durée : 99 ans
Objet social : transports publics routiers de marchandises ou location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec conducteurs, assurés exclusivement à l'aide de véhicules n'exécitant pas 35 tonnes de poids maximum autorisé. Remorquage automobile.

Cession d'actions et agréments : La transmission des actions s'opère par la production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

Président : M. JELLOULI Soufiane, demeurant 09 RUE DU MAL DE LAITRE TASSIGNY 92110 CLICHY
Immatriculation au RCS de NANTERRE.

Par acte SSP en date du 18 Octobre 2019, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

TROTTINETTE VILLE PROPRE

Forme : SASU
Capital : 500 Euros
Siège Social : 1 Place Paul Verlaine, 92100 Boulogne Billancourt
Durée : 99 ans
Objet social : Prestations service dans l'entretien et collecte de trotinettes électriques pour le compte de tiers.

Président : M. HAMRI Anzeli, demeurant 120 Alice Plan Ciel 77350 Le Mee s-Seine.
Immatriculation au RCS de NANTERRE.

Par acte SSP en date du 21.10.2019, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

SCI JEL

Forme : SCI
Capital : 1000 Euros
Siège Social : 38 Boulevard du Château, 92200 NEUILLY SUR SEINE
Durée : 99 ans
Objet social : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'imménagement, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement d'un bien immobilier.

Gérant : M. SEBASTIEN JOCLEYNE, Gérant, demeurant 38, Boulevard du Château 92200 Neuilly-sur-Seine.
Immatriculation au RCS de NANTERRE.

Par acte SSP en date du 7 octobre 2019, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

SCI CLB HENRI BARBUSSE

Forme : SCI
Capital : 500 euros
Siège Social : 10 Quai Alfred Sisley, 92390 VILLENEUVE LA GARENNE
Durée : 99 ans
Objet social : Acquisition ou construction, administration et gestion par location meublée ou non de tous immeubles et biens immobiliers et accessoirement mobiliers qui seront apportés au cours de la vie sociale.

Gérant : M. LE BRETON Charles Jean Michel, demeurant 116 rue de Suresnes 92 000 NANTERRE
Immatriculation au RCS de NANTERRE.

Par acte SSP en date du 17/10/2019, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

KSMJPB

Forme : SCI
Capital : 100 Euros
Siège Social : 130 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur seine
Durée : 30 ans
Objet social : Acquisition ensemble immobilier au 130 avenue Charles de Gaulles - 92200 Neuilly sur Seine, demeurant 12 rue Ernest Delacroix - 92 200 Neuilly sur Seine

Immatriculation au RCS de NANTERRE.

Par acte SSP en date du 18 Octobre 2019, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

MENTHA SERVICES

Forme : SARL
Capital : 3 000 Euros
Siège Social : WOLO Coeur Défense 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 COURNEUVE
Durée : 99 ans
Objet social : La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays une activité de restauration rapide et de salon de thé, la vente sur place ou à emporter d'aliments, de plats cuisinés et sandwicherie ainsi que de boissons non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter.

Gérant : M. HEM MITHA, Présidente, M. HEM Olivier, Directeur Général, demeurant 31, boulevard VICTOR 75015 PARIS
Immatriculation au RCS de NANTERRE

Divers société

SCI DU 19 RUE DU VAL

SCI au capital de 5490 Euros
Siège social : 17 ter rue du val 92190 Meudon
RCS N : 444791188 de NANTERRE

L'AGE du 21 septembre 2019 a décidé de nommer gérant Mme. TIBERGHIEN Juliette, demeurant 3 rue Camille Desmoulles 24600 Saint Sulpice de Roumagnac à compter du 21 septembre 2018, en remplacement de M. JACOMY Alain démissionnaire.
Mention sera faite au RCS de NANTERRE.

5 PM

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social 19bis rue des Peupliers 92100 Boulogne
RCS Nanterre 819 578 808

Le 23 septembre 2019, les associés après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont à l'unanimité approuvé les comptes de liquidation, donné quibus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation au 23 septembre 2019.
Mention sera faite au RCS de Nanterre.

Le Parisien
Rapidité et
souplesse d'un
quotidien leader
en IDF et l'Oise

HO

SAS au capital de 50 000 euros
Siège social : 10 avenue George Clémenceau 92330 SCEAUX
831 291 000 RCS NANTERRE

Le 04 octobre 2019, l'AGE a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital le ramenant ainsi à 1 000 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions.



KANDBAZ®

La domiciliation nouvelle génération

Kandbaz propose une gamme complète de services pour créer votre entreprise et la développer.

Domiciliation . Création d'entreprise . Location de bureaux

01 44 70 70 70

www.kandbaz.com

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2019 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 (4,48 €) - 75 (5,50 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25 €) - 81 (5,25 €) - 82 (5,50 €) - 83 (5,50 €) - 84 (5,50 €) - 85 (5,25 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication de décembre 2018.

Enquête publique

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL VALLEE SUD - GRAND PARIS

Du lundi 21 octobre 2019 à 08h30
au mardi 19 novembre 2019 à 17h30

Par arrêté n° 50/2019, le Président de l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris a prescrit l'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) Vallée Sud - Grand Paris.

Le projet de RLPI s'inscrit dans le cadre de la loi Grenelle II et de la loi CAP du 7 juillet 2016 et instaure un zonage simple reposant sur trois zones de publicité, aux protections graduées selon la sensibilité paysagère, patrimoniale, architecturale des lieux. Le projet de RLPI maintient le degré de protection des RLP communaux existants, tout en assurant la cohérence à l'échelle intercommunale : traitement homogène de la RD 920, traitement cohérent de la RD 906 selon les ambiances urbaines de l'avenue.

L'enquête publique se déroulera du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, soit pendant 30 jours consécutifs.

Monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, chacun pourra consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique selon les modalités suivantes :

- Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris, siège de l'enquête publique : à l'accueil du siège administratif (28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
- Ville d'Antony : au Service Urbanisme (Bureau 211 - Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel-de-Ville 92150) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Ville de Bagneux : à la Direction de l'Aménagement Urbain (Hôtel-de-Ville - Rez-de-chaussée du Bâtiment Garfande - 57 avenue Henri Ravera 92220) les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Ville de Châtillon : au Service Urbanisme (Centre administratif - 79 rue Pierre Sémard, 92230) du lundi au jeudi de 9h à 12h puis de 14h à 18h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- Ville de Clamart : à la Direction de l'Urbanisme et du Logement (Centre administratif - 1-5, avenue Jean Jaurès 92140) les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Ville de Fontenay-aux-Roses : au Service de l'Urbanisme au sein de la Direction des Services Techniques Municipaux (8, place du Château-Sainte-Barbe, 92260) les lundi et mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, les mardi et jeudi de 8h30 à 12h et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
- Ville de Plessis-Robinson : au Service de l'Urbanisme (Centre Administratif Municipal - 3 place de la Mairie 92350) les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (17h pendant les vacances scolaires) et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- Ville de Malakoff : à la Direction de l'Urbanisme, de l'Hygiène et de l'Habitat à l'Hôtel de Ville (2e étage - Place du 11 novembre 92240) le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, les mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le jeudi de 8h30 à 12h00.
- Ville de Nanterre : à la Direction de l'Aménagement Urbain (4, square Edmond Charpeaud, derrière l'Hôtel de Ville, 92120) du

- lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 excepté le mardi après-midi, où la Direction est fermée.
- Ville de Sceaux : à l'Hôtel de Ville (122 rue Houdan 92330) les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 9h à 12h00.
- sur le site internet <http://rlpvalleesudgrandparis.enquete-publique.net> ;
- via un lien internet depuis les sites internet suivants : www.valleesud.fr ; www.ville-antony.fr ; www.bagneux92.fr ; www.bourg-la-reine.fr ; www.ville-chatillon.fr ; www.clamart.fr ; www.fontenay-aux-roses.fr ; www.plessis-robinson.com ; www.ville-malakoff.fr ; www.ville-montrouge.fr ; www.sceaux.fr ;
- depuis un poste informatique situé à l'EPT Vallée Sud - Grand Paris.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, chacun pourra consigner ses observations et propositions éventuelles sur le projet de RLPI, à l'attention du commissaire enquêteur :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux adresses, jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur précitées ci-dessous ;
- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site internet suivant : <http://rlpvalleesudgrandparis.enquete-publique.net> ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : rlpvalleesudgrandparis@enquete-publique.net ;
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur - EPT Vallée Sud - Grand Paris - Service Planification Urbaine - RLPI - 28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses.

Pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront consultables aux adresses, jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur précitées ci-dessous. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur

le site internet <http://rlpvalleesudgrandparis.enquete-publique.net> dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris (28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses) pour recevoir les observations écrites ou orales et répondre aux demandes d'information du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 21 octobre de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Mercredi 13 novembre de 09h00 à 12h00 ;
- Samedi 16 novembre de 09h00 à 12h00 ;
- Mardi 19 novembre de 14h30 à 17h30.

Des informations peuvent être demandées sur ce dossier auprès de l'autorité compétente responsable du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur Jean-Dièr Berger, Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, par l'intermédiaire du Service Planification Urbaine, 28 rue de la Redoute - Fontenay-aux-Roses (92260), aux horaires d'accueil du siège administratif. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès la publication de l'arrêté n° 50/2019.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique :

- au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris et dans les onze mairies du Territoire aux adresses, jours et heures précisés ci-dessus ;
- en Préfecture ;
- via un lien internet depuis le site internet des onze villes du Territoire mentionnés ci-dessus ;
- sur le site internet de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris www.valleesud.fr et
- sur le site internet <http://rlpvalleesudgrandparis.enquete-publique.net>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le Conseil de Territoire de Vallée Sud - Grand Paris se prononcera par délibération sur l'approbation du RLPI, après modifications éventuelles pour tenir compte des résultats de l'enquête.

Le Président
Jean-Dièr BERGER

Divers société

GAUTRAN

SAS au capital de 8.000 Euros
Siège social :
10, rue de Haupes
92500 RUEIL-MALMAISON
850 178 039 RCS NANTERRE

Le 22 septembre 2019, l'AGE a décidé de transférer le siège social au 1, Place de l'Eglise 92500 RUEIL-MALMAISON.

Mention faite au RCS de NANTERRE

BEES

SARL Unipersonnelle au capital de
1000,00 Euros
24 RUE DE L'AVENIR,
92000 NANTERRE
809149503 R.C.S. Nanterre

Par décision du Gérant en date du 03/12/2018 il a été décidé de transférer le siège social de la société au 10 AVENUE GEORGES DARESSY, 92240 CORMEILLES EN PARISIS à compter du 01/01/2019. La société sera immatriculée au RCS de Pontoise et sera radiée du RCS de Nanterre

Actulegales.fr
La référence des annonces
légales d'entreprises



LUKAS RENOVATION

SAS au capital de 1 000 euros
Siège social : 82 avenue de l'Agent Sarre
92700 COLOMBES
RCS N° 840 863 658 de NANTERRE

Par décision de l'associé unique au 01 mai 2019 il a été décidé de transférer le siège social au 41 rue de l'Est, 95550 BESSAN-COURT à compter du 01 mai 2019. En conséquence, elle sera immatriculée au RCS de PONTISE. Mention sera faite au RCS de NANTERRE.



Collectivités territoriales,
optimisez
votre communication

Publiez vos annonces de
délégation de service public
dans Le Parisien

Le seul quotidien habilité sur
tous les départements
d'Ile de France et Oise

01 87 39 84 00
marchespublics@teammedia.fr
TEAM
MED/A

LES INFOS DE DERNIÈRE MINUTE POUR LE QUINTÉ ET TOUTES LES COURSES DU JOUR



Le Parisien

NOS SPÉCIALISTES VOUS DISENT TOUT !
0 892 683 675
(EPA 1,99€ TTC/apel)



S. FLORENT



S. DOUSSOT



R. PORÉE



J. SELLIER



K. ROMAIN



H. BOUAKKAZ

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL VALLEE SUD - GRAND PARIS

Du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30

Par arrêté n° A 50/2019, le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris a prescrit l'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) Vallée Sud - Grand Paris.

Le projet de RLPi s'inscrit dans le cadre de la loi Grenelle II et de la loi CAP du 7 juillet 2016 et instaure un zonage simple reposant sur trois zones de publicité, aux protections graduées selon la sensibilité paysagère, patrimoniale, architecturale des lieux. Le projet de RLPi maintient le degré de protection des RLP communaux existants, tout en assurant la cohérence à l'échelle intercommunale : traitement homogène de la RD 920, traitement cohérent de la RD 906 selon les ambiances urbaines de l'avenue.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30**, soit pendant 30 jours consécutifs.

Monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, chacun pourra consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique selon les modalités suivantes :

- **Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris**, siège de l'enquête publique : à l'accueil du siège administratif (28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
- **Ville d'Antony** : au Service Urbanisme (Bureau 211 - Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- **Ville de Bagneux** : à la Direction de l'Aménagement Urbain (Hôtel-de-Ville - Rez-de-chaussée du Bâtiment Garlande - 57 avenue Henri Ravera 92220) les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le mardi de 13h30 à 17h30.
- **Ville de Bourg-la-Reine** : en Mairie (6 boulevard Carnot, 92340) les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mardi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 9h à 12h00.
- **Ville de Châtenay-Malabry** : à la Direction des Services Techniques (26 rue du Docteur Le Savoureux, 92290) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
- **Ville de Châtillon** : au Service Urbanisme (Centre administratif - 79 rue Pierre Sémard, 92320), du lundi au jeudi de 9h à 12h puis de 14h à 18h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- **Ville de Clamart** : à la Direction de l'Urbanisme et du Logement (Centre administratif - 1-5, avenue Jean Jaurès 92140) les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et les mardi et jeudi de 13h30 à 17h30.
- **Ville de Fontenay-aux-Roses** : au Service de l'Urbanisme au sein de la Direction des Services Techniques Municipaux (8, place du Château-Sainte-Barbe, 92260) les lundi et mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, les mardi et jeudi de 8h30 à 12h et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
- **Ville du Plessis-Robinson** : au Service de l'Urbanisme (Centre Administratif Municipal - 3 place de la Mairie 92350) les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 19h30 (17h pendant les vacances scolaires) et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.
- **Ville de Malakoff** : à la Direction de l'Urbanisme, de l'Hygiène et de l'Habitat à l'Hôtel de Ville (2e étage - Place du 11 novembre 92240) le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, les mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le jeudi de 8h30 à 12h00.
- **Ville de Montrouge** : à la Direction de l'Aménagement Urbain (4, square Edmond Champeaud, derrière l'Hôtel de Ville, 92120) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 excepté le mardi après-midi, où la Direction est fermée.
- **Ville de Sceaux** : à l'Hôtel de Ville (122 rue Houdan 92330) les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 9h à 12h00.
- sur le site internet <http://rlpivalleesudgrandparis.enquetepublique.net> ;
- via un lien internet depuis les sites internet suivants : www.valleesud.fr ; www.ville-antony.fr ; www.bagneux92.fr ; www.bourg-la-reine.fr ; https://ville-chatillon.fr ; www.chatenay-malabry.fr ; www.clamart.fr ;

www.fontenay-aux-roses.fr ; www.plessis-robinson.com ; www.ville-malakoff.fr ; www.ville-montrouge.fr ; www.sceaux.fr ;

- depuis un poste informatique situé à l'EPT Vallée Sud - Grand Paris.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, chacun pourra consigner ses observations et propositions éventuelles sur le projet de RLPi, à l'attention du commissaire enquêteur :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux adresses, jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur précisées ci-dessous ;
- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site internet suivant : <http://rlpivalleesudgrandparis.enquetepublique.net> ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : rlpivalleesudgrandparis@enquetepublique.net ;
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur - EPT Vallée Sud - Grand Paris - Service Planification Urbaine - RLPi - 28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses.

Pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi 21 octobre 2019 à 08h30 au mardi 19 novembre 2019 à 17h30, les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront consultables aux adresses, jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur précisées ci-dessous. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet <http://rlpivalleesudgrandparis.enquetepublique.net> dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris (28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses) pour recevoir les observations écrites ou orales et répondre aux demandes d'information du public aux dates et heures suivantes :

- **Lundi 21 octobre de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;**
- **Mercredi 13 novembre de 09h00 à 12h00 ;**
- **Samedi 16 novembre de 09h00 à 12h00 ;**
- **Mardi 19 novembre de 14h30 à 17h30.**

Des informations peuvent être demandées sur ce dossier auprès de l'autorité compétente responsable du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur Jean-Didier Berger, Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, par l'intermédiaire du Service Planification Urbaine, 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260), aux horaires d'accueil du siège administratif. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès la publication de l'arrêté n° A 50/2019.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique :

- au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris et dans les onze mairies du Territoire aux adresses, jours et heures précisés ci-dessus ;
- en Préfecture ;
- via un lien internet depuis le site internet des onze villes du Territoire mentionnés ci-dessus ;
- sur le site internet de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris www.valleesud.fr et
- sur le site internet <http://rlpivalleesudgrandparis.enquetepublique.net>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le Conseil de Territoire de Vallée Sud - Grand Paris se prononcera par délibération sur l'approbation du RLPi, après modifications éventuelles pour tenir compte des résultats de l'enquête.



Depuis 2004, la ville de Sceaux est dotée d'un règlement local de publicité qui a pour but d'encadrer l'implantation de la publicité et des enseignes sur la commune. En outre, ce règlement a vocation à protéger les sites patrimoniaux et garantir la qualité des devantures commerciales, pour qu'elles soient par exemple adaptées au cadre ancien.

UN NOUVEAU RÈGLEMENT EN 2020

En 2019, une profonde réforme a été opérée par l'État en matière de publicité et d'enseignes. Les règlements locaux de publicité antérieurs à la loi, comme c'est le cas pour la ville de Sceaux, doivent prendre en compte les évolutions avant le 1^{er} juillet 2020. Face à un nouveau règlement, c'est la réglementation nationale, moins protectrice pour Sceaux, qui s'applique à partir de cette date.

Depuis 2016, la Ville n'a plus le pouvoir d'élaborer un règlement local de publicité. C'est désormais l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris (VSGP) qui est l'autorité compétente. VSGP a lancé la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLP) en mars 2019. Une étude d'impact de territoire dont les délibérations sont consultables en ligne.

► Télécharger le règlement RLP : [consultez le règlement RLP](#)

UNE CONSULTATION PUBLIQUE

Un registre de consultation est disponible à l'accueil du Hôtel de ville, 102 rue Houdart, pour permettre aux citoyens de s'informer et de s'exprimer sur le projet.

► Plus d'informations sur : <https://www.sceaux.fr/actualites/consultation-citoyenne-sur-l-implantation-de-la-publicite-sur-le-territoire-de-vallée-sud-grand-paris>

► Établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, 28 rue de la Redoute, 92260 Antonyville-Roissy / consult@vsgp.fr

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les prochaines permanences du commissaire enquêteur se tiendront aux abords de l'Hôtel de ville de Sceaux (28 rue de la Redoute, 92260 Antonyville-Roissy) aux dates et horaires suivants :

- Jeudi 21 octobre de 9h à 12h
- Jeudi 21 octobre de 14h à 17h
- mercredi 13 novembre de 9h à 12h
- samedi 16 novembre de 9h à 12h
- mardi 19 novembre de 14h30 à 17h30

Pour participer au projet d'élaboration du RLPI

Après une concertation qui s'est déroulée entre avril et juin 2019, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal a été arrêté lors de la séance du Conseil de Territoire du 25 juin 2019.

Comment participer

Vous pouvez participer à l'enquête publique qui se déroulera du 21 octobre au 19 novembre 2019. Dossier et registre seront disponibles en version papier au Centre administratif (3^e étage, accueil de la direction de l'aménagement urbain), et sur le site de Vallée Sud Grand Paris. Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences au siège de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris (28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses) aux dates et horaires suivants :

- ▶ lundi 21 octobre de 9H à 12H
- ▶ lundi 21 octobre de 14H à 17H
- ▶ mercredi 13 novembre de 9H à 12H
- ▶ samedi 16 novembre de 9H à 12H
- ▶ mardi 19 novembre de 14H30 à 17H30

Calendrier

- ▶ Octobre : enquête publique.
- ▶ Décembre : approbation du RLPI par le Conseil du Territoire VSGP

Contact

Par mail : concertationrlpi@valleesud.fr

Par courrier postal : À l'attention de Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris – 28 rue de la Redoute 92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Plus d'infos sur valleesud.fr



Nous contacter

Ville de Montrouge
43, avenue de la République

Nous rejoindre sur les réseaux



Restez informés

Recevez nos enquêtes et l'actualité de la semaine.

VOUS ABONNEZ-VOUS

SE INSCRIRE →

Photos

Vidéos



→ DE PHOTOS →

Enquête publique sur la publicité intercommunale



VIE ÉCONOMIQUE - CADRE DE VIE

Pour élaborer le règlement local de la publicité intercommunale, Val-de-France lance une enquête publique du 23 octobre au 19 novembre 2019.

1 dernière mise à jour : 10/11/2019

La réglementation de la publicité intercommunale (RLPI) est destinée à encadrer la publicité commerciale dans les communes qui la composent.

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunale (RLPI) la Ville de Val-de-France a initié une concertation avec les associations et habitants concernés par ce changement. Cette enquête publique s'inscrit dans la continuité de la concertation.

COMMENT PARTICIPER À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU RLPI ?

Les copies et le registre des commentaires sont mis à disposition du public en version papier en version numérique du 23 octobre 2019 à 8h30 au 19 novembre 2019 à 17h30.

EN VERSION PAPIER

Les habitants peuvent consulter les copies et transmettre leurs observations via un registre disponible :

• En mairie aux heures d'ouverture du service Usagers de la Ville :

- Lundi : 8h30 - 12h et 13h30 - 17h
- Mardi, mercredi et vendredi : 8h30 - 12h et 13h30 - 17h
- Jeudi : 8h30 - 12h

• Au siège de Val-de-France : 25 rue de la Paquette à Fontenay-sous-Forez lors des permanences suivantes :

- Lundi 23 octobre de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Mercredi 13 novembre de 9h à 12h
- Samedi 16 novembre de 9h à 12h
- Mardi 19 novembre de 14h30 à 17h30

EN VERSION NUMÉRIQUE

Un site internet dédié est accessible au public : rpi.valdefrance.fr durant toute la durée de l'enquête publique. Il permet de prendre connaissance de l'ensemble du dossier, de consulter les observations déjà recueillies et de déposer ses propres observations.

DES QUESTIONS ?

Val-de-France est votre contact (page [contact](#)) ou par téléphone au 01 85 63 31 85.

➔ EN SAVOIR PLUS SUR LA CONSULTATION AUTOUR DU RLPI



Actualités > Enquête publique sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Enquête publique sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

10 OCTOBRE 2019



Logo de Vallée Sud - Grand Paris

Vallée Sud - Grand Paris, en tant qu'Établissement Public Territorial, a en charge l'élaboration, en concertation avec les communes membres, du document régissant les usages en termes d'affichage publicitaire. Pour concilier localement aménagement urbain et protection de l'environnement, ce règlement est ensuite appliqué par chacune des villes qui composent le Territoire.

Qu'est-ce qu'un RLPi ?

Le règlement local de publicité (RLPi) pris au titre du Code de l'environnement est un outil de protection du cadre de vie : il encadre, sur un territoire donné, l'installation des publicités, enseignes et préenseignes, afin d'améliorer leur intégration au paysage urbain.

Contexte législatif et réglementaire

Les règlements locaux de publicité approuvés avant le 1^{er} Grenelle II seront caducs au 12 juillet 2020.

La Ville est concernée par cette caducité : à partir du 12 juillet 2020, les restrictions édictées par son RLP ne seront plus applicables, entraînant un retour à la réglementation nationale moins protectrice.

Le RLPi concernera le territoire du territoire intercommunal. Ce règlement est ensuite appliqué par chacune des villes qui composent le Territoire.

Comment se compose un RLPi ?

- Un Rapport de présentation comportant un diagnostic, des objectifs, des orientations, une explication des choix, règles et zonages retenus
- Un Règlement écrit
- Des Annexes comportant des documents graphiques

Comment participer ?

Après une concertation qui s'est déroulée entre avril et juin 2019, le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a été adopté lors de la séance du Conseil de Territoire du 25 juin 2019.

Vous pouvez maintenant participer à l'enquête publique qui se déroulera du 21 octobre au 19 novembre 2019. Dossier et registre seront disponibles en version papier à la Mairie ou au siège de Vallée Sud - Grand Paris (28 rue de la Redoute), en ligne ou via l'adresse mail dédiée au projet pour émettre ou transmettre un avis à enquete@vallsudgrandparis.fr.

La commission enquêteur tiendra ses permanences au siège de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris (28 rue de la Redoute, 92330 Fontenay-aux-Roses) aux dates et horaires suivants :

- lundi 21 octobre de 9h à 12h
- lundi 21 octobre de 14h à 17h
- mercredi 13 novembre de 9h à 12h
- samedi 16 novembre de 9h à 12h
- mardi 19 novembre de 14h30 à 17h30

Plus d'infos sur <http://www.vallsud.fr>



HÔTEL DE VILLE
72 rue Boulevard
92280 FONTENAY-AUX-ROSES
01 47 38 00 00

HORAIRE DE LA MAIRIE :
Lun 8h30-12h00
Mar 8h30-12h00 / 12h30-19h30
Mer 8h30-12h00 / 12h30-18h00





ORLANS Consultation publique autour du Règlement Local de Publicité intercommunal

Val-de-Sud - Grand Paris, en tant qu'Établissement Public Territorial, a en charge l'élaboration, les concertations avec les communes membres, du document réglementaire unique qui sera soumis à l'adoption par les communes.
Pour consulter le document réglementaire unique et participer à l'élaboration du règlement, les communes membres ont mis à disposition des citoyens un espace de consultation en ligne.
Pour en savoir plus, consultez le site de la consultation.

Qu'est-ce qu'un RLPI ?

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal permet d'établir un cadre réglementaire unique pour l'ensemble des communes membres de l'Établissement Public Territorial. Il a pour but de protéger l'environnement et la santé de la commune, en régulant l'implantation et l'exploitation des équipements, des installations et des ouvrages.

Comment se compose un RLPI ?

- Le RLPI est composé des pièces suivantes :
- Un Rapport de présentation comportant un diagnostic des objectifs, des orientations, une analyse des enjeux, des enjeux relatifs à l'environnement.
- Un Règlement.
- Des annexes comportant des documents graphiques.

Pour participer au projet d'élaboration du RLPI :

Après une concertation qui s'est déroulée entre le 10 et le 20 juin 2018, le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a été adopté par le conseil de l'établissement public territorial le 25 juin 2018.
Vous pouvez participer à l'élaboration du RLPI en soumettant vos observations et propositions à l'adresse suivante : rlpi@valdesud.fr. Les observations et propositions doivent être envoyées avant le 15 septembre 2018. Les observations et propositions doivent être envoyées avant le 15 septembre 2018. Les observations et propositions doivent être envoyées avant le 15 septembre 2018.

- Le 15 septembre 2018 à 12h
- Le 15 septembre 2018 à 14h
- Le 15 septembre 2018 à 16h
- Le 15 septembre 2018 à 18h
- Le 15 septembre 2018 à 20h

Pour en savoir plus, consultez le site de la consultation : www.valdesud.fr/consultation-rlpi. Vous pouvez également consulter le site de la consultation : www.valdesud.fr/consultation-rlpi. Vous pouvez également consulter le site de la consultation : www.valdesud.fr/consultation-rlpi.

Pour nous écrire :

- Par mail : rlpi@valdesud.fr
- Par courrier postal : 4 Couronne du Vieux-Paris le Recenseur de l'Établissement Public Territorial (EPT) Val-de-Sud - Grand Paris - 92100 Puteaux - France

Des copies de la consultation sont disponibles dans les 11 communes du territoire de l'Établissement Public Territorial (EPT) Val-de-Sud - Grand Paris.

ENQUÊTES PUBLIQUES / CONSULTATIONS

> Règlement local de publicité intercommunal : consultation publique

> Enquête publique relative à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châtenay-Malabry



Rapport et conclusions de l'enquête publique Modification 3 du PLU

11 Ko 12 Ko

TÉLÉCHARGER

> Évaluation environnementale sur le projet de construction du siège de LIDL France
Procédure de participation du public par voie électronique



Évaluation environnementale sur le projet de construction du siège de LIDL France

11 Ko 12 Ko

TÉLÉCHARGER

Agenda
Actualités
Recevoir "Châtillon, la lettre d'info"
Publications

Suivez nous !



Encore plus d'infos sur les réseaux.
Suivez les actus de la Ville sur
Facebook, Twitter.

CONSULTATION PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE AUTOUR DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Après une concertation qui s'est déroulée entre avril et juin 2019, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal a été arrêté lors de la séance du Conseil de Territoire du 25 juin 2019.

Venez maintenant participer à l'enquête publique qui se déroulera du **21 octobre au 19 novembre 2019**.

Dossier et registre seront disponibles en version papier à la Mairie et en version numérique via le site internet de la Ville et de l'EPT VSGP. Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences au siège de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris (28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses) aux dates et horaires suivants :

- **lundi 21 octobre de 9H à 12H**
- **lundi 21 octobre de 14H à 17H**
- **mercredi 13 novembre de 9H à 12H**
- **samedi 16 novembre de 9H à 12H**
- **mardi 19 novembre de 14H30 à 17H30**

Pendant cette période vous pourrez consulter le dossier et consigner vos observations et propositions sur le projet de RLPI dans un registre d'enquête en mairie ou au siège de Vallée Sud - Grand Paris ➔ ici ou sur l'adresse [mail](#) dédiée au projet pour écrire au commissaire enquêteur
➔ **En savoir plus**



Vallée Sud
Grand Paris

PLAN DU SITE

Découvrir châtillon

Histoire de la ville
Fiche d'identité de la ville
Venir à Châtillon
Les nouveaux

Vie municipale

Vos élus
Les conseils municipaux
Vallée Sud Grand Paris
La Métropole du Grand

Au quotidien

Famille
Solidarités
Santé
Les services publics

Loisirs

La culture
Le sport
Les associations



VILLE DE CHÂTILLON

Sécurité

Un salon pour mieux protéger son domicile

Saveurs d'automne

Les commerçants et artisans donnent du goût au centre-ville

Aéroports de Paris

Référendum d'initiative partagée : exprimez-vous !

La Schubertiade

Lever de rideau haut de gamme

sceaux.fr



Octobre 2019

Mensuel municipal
n° 506

SceauxMag

sceaux.fr

La bibliothèque écrit un nouveau chapitre P.06

Tous vos rendez-vous culture & loisirs dans l'agenda central



Vivre à Antony

Le magazine de votre ville ■ N°349 OCTOBRE 2019

ville-antony.fr

ville.antony
@VilleAntony
antony.92160
ville-antony.fr

BUDGET PARTICIPATIF

Les projets lauréats de la 1^{re} édition prennent forme **p.17**

DOSSIER

Potagers collectifs, familiaux...
Quand le jardinage rassemble **p.18**

REPORTAGE

Découvrez les entrailles
de la fosse de plongée **p.24**



FÊTE DE LA SCIENCE
Ludique, instructive
et surprenante

p.31

ET AUSSI...

Classe conservée

L'académie de Versailles a un temps envisagé la suppression d'une classe de l'école maternelle Val-de-Bièvre. Après la mobilisation du Maire aux côtés des parents et enseignants pour réclamer le maintien de la classe double niveau de moyenne et grande section, elle a finalement été conservée. ●

Premiers secours

Le Conseil des seniors et la Ville organisent des séances d'initiation aux premiers secours. Apprenez à utiliser un défibrillateur, familiarisez-vous avec les gestes élémentaires, sachez qui alerter... Rendez-vous le jeudi 17 octobre de 9 h 30 à 16 h 30 à la Maison des ans toniques (23/25 villa Domas) et le vendredi 18 octobre de 10 h à 15 h sur la place des Baconnets. Inscription et renseignement au 01 40 96 68 50 / 72 52. ●

TESTEZ PENDANT SIX MOIS
LE VÉLO ÉLECTRIQUE

Île-de-France Mobilités (IDFM) a lancé le 11 septembre son offre de location longue durée de vélos à assistance électrique. Baptisé Veligo, ce dispositif s'adresse aux Franciliens hésitant à enfourcher la petite reine au quotidien, notamment pour se rendre à leur travail. Pour eux, c'est l'occasion de faire un

test de six mois contre 40 € mensuels pour la location du vélo et son entretien, ainsi que l'accès à une application de guidage. La moitié de cette somme peut être prise en charge par votre employeur. Elle est cumulable avec celle prévue pour le passe Navigo si vous justifiez d'une interconnexion, en RER par exemple.



Un tarif réduit à 20 € par mois est proposé aux étudiants et bénéficiaires des forfaits Améthyste, gratuité-transport ou solidarité-transport. IDFM a mis en place des points de location de vélo pour retirer son deux-roues commandé en ligne. À Antony, rendez-vous aux bureaux de La Poste des 32 rue Auguste-Mounié et 63 avenue Aristide-Briand. Il est aussi possible de se faire livrer le cycle à son domicile ou à son bureau (60 €). Parallèlement à cette offre, IDFM propose une série de services comme des formations (30 €) ou des assurances (5,40 à 7,10 € par mois), des accessoires tels des casques, sièges enfant... Dix mille vélos sont proposés à la location dans un premier temps. Ce nombre pourrait ensuite augmenter si l'opération a du succès. ●

+ D'INFOS
veligo-location.fr

Donnez votre avis sur la publicité

Le RLPI, pour Règlement local de publicité intercommunal, est un document élaboré par Vallée Sud - Grand Paris (VSGP). Ce texte traite des installations de publicités, enseignes et pré-enseignes sur son territoire. Objectif : maintenir une qualité paysagère et encadrer les nouvelles formes de publicité, comme les dispositifs numériques. Après une concertation entre avril et juin, une enquête publique est ouverte entre le 21 octobre et le 19 novembre. Dossiers et registre seront disponibles

en version papier à l'Hôtel-de-Ville et en version numérique sur valleesud.fr. Le commissaire-enquêteur tiendra des permanences au siège de VSGP le 21 octobre de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, les 13 et 16 novembre de 9 h à 12 h, le 19 novembre de 14 h 30 à 17 h 30. ●

+ D'INFOS
Vallée Sud - Grand Paris
28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses

5

La Chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-Seine organise son 5^e concours destiné aux jeunes entrepreneurs. Baptisé Made in 92, il est ouvert à toutes les entreprises de moins de 8 ans implantées dans le département et qui ne sont pas détenues majoritairement par une autre société. Déposez en ligne votre dossier de candidature avant le 15 octobre sur madein92.com.

Règlement local de publicité int... X

venements/rloi

Écoportail Localité Plateforme CONSO... CRISCO M4 ANTONY M1 LPR M1 BGR M1 ELR M3 CHM M4 MLKF RLP M3 CHTN MOOC CNPT SIG VSGP

Découvrir Antony Ma mairie Cadre de vie Solidarités et Santé Culture, sports et loisirs Famille



DÉMOCRATIE 21.10.2019 au 19.11.2019 f t p Dernière modification le 13/09/2019

Règlement local de publicité intercommunal : enquête publique

L'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris organise une enquête publique autour du Règlement local de publicité intercommunal du 21 octobre au 19 novembre 2019.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal permet d'adapter au contexte local les dispositions du Règlement National de Publicité (RNPI) qui réglemente, dans le but de protéger l'environnement et le cadre de vie, les publicités, enseignes et pré-enseignes. Il fixe les prescriptions de format et d'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Son but n'est pas de contrôler le contenu des affiches ni interdire totalement la publicité. Une concertation autour du RLP a eu lieu au printemps 2019. Le projet de Règlement local a été arrêté lors de la séance du Conseil de Territoire du 25 juin 2019.

Les modalités de l'enquête publique

Du 21 octobre au 19 novembre, les habitants du territoire sont invités à s'exprimer autour de ce projet. Un dossier et un registre seront disponibles à l'Hôtel-de-Ville ainsi que sur [le site internet de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris](#). Un commissaire-enquêteur tiendra des permanences au siège de Vallée Sud Grand Paris (28, rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses) aux dates et horaires suivants :

magazine municipal 135 septembre-octobre 2019

MONTROUGemag'

www.92120.fr

DOSSIER

Une police municipale de proximité à votre service



RÉDUISONS L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE !

La Ville de Montrouge souhaite lutter contre la pollution visuelle générée par les panneaux publicitaires installés sur son territoire*. Une enquête publique sur le projet sera lancée en octobre.

Tout dispositif de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne, visible depuis une voie ouverte à la circulation publique est encadré par un Règlement Local de Publicité (RLP), qu'il soit installé sur des propriétés privées ou sur le domaine public. L'application d'un règlement municipal contraignant a préservé les rues de Montrouge des excès de l'affichage publicitaire, contrairement aux villes voisines (Bagneux, Malakoff...). Cependant, la Municipalité a décidé d'aller plus loin lors de l'élaboration du RLP intercommunal.

PRÉSERVER NOTRE CADRE DE VIE

Dans le cadre du projet voté par le Conseil du Territoire Vallée Sud Grand Paris le 25 juin dernier, de nombreux panneaux de 8 m² installés à Montrouge vont être supprimés. Une enquête publique sera ouverte en octobre pour recueillir votre avis sur ce projet.

* Les panneaux d'information publique et associative ne sont pas concernés.

→ Calendrier

Octobre : enquête publique

Date et infos sur www.valleesud.fr

Décembre : approbation du RLPI par le Conseil du Territoire VSGP

La publicité est payante

Les enseignes, panneaux publicitaires et pré-enseignes sont soumis à la taxe locale sur la publicité extérieure. À Montrouge, pour préserver les commerçants, les enseignes inférieures à 7 m² sont gratuites ; au-delà de 7 m² et pour les panneaux publicitaires et pré-enseignes, les prix vont de 21,10 € par m² et par an à 126,60 € par m² et par an, ce qui peut générer de nouvelles recettes pour la Ville.



De gauche à droite : Laurent Vastel, Maire de Fontenay-aux-Roses, Patrick Donath, Maire de Bourg-la-Reine, Philippe Laurent, Maire de Sceaux, Étienne Lengereau, Maire de Montrouge.

BIENTÔT UNE GRANDE CUISINE CENTRALE

#BIEN MANGER #MUTUALISATION

La Municipalité ambitionne de confectionner les repas servis aux enfants des écoles primaires en valorisant davantage les circuits courts, les produits bio et de qualité. Pour y parvenir, elle s'est alliée aux villes de Sceaux, Bourg-la-Reine et Fontenay-aux-Roses pour créer et exploiter une cuisine centrale. Un protocole d'accord entre les quatre villes sera signé prochainement par les quatre Maires.

Depuis plusieurs années, la Ville de Montrouge ainsi que les villes de Sceaux, Bourg-la-Reine et Fontenay-aux-Roses font appel à des sociétés spécialisées dans la restauration collective pour servir les repas dans les jardins d'enfants et les écoles primaires. D'ici 2022, les quatre communes disposeront de leur propre cuisine centrale.

BIEN MANGER POUR ÊTRE EN BONNE SANTÉ

Le projet conjugue plusieurs objectifs : améliorer la qualité des plats en maîtrisant la chaîne de production et la préparation culinaire, et veiller à ce que le prix

du repas reste stable. « L'idée est de favoriser le bien manger tout en mutualisant les coûts, résume Étienne Lengereau, Maire de Montrouge. Nous avons calculé

Déguster des produits de proximité, valoriser les circuits courts, organiser de visites de ferme...

qu'à quatre communes, avec 1,5 million de repas par an environ, on commence à amortir l'investissement initial de 15 millions

d'euros. » Les études de faisabilité sont en cours. La prochaine étape consiste à identifier un bâtiment fonctionnel, permettant la construction d'une cuisine centrale d'envergure, tout en améliorant les conditions de travail des agents. ■

Malakoff infos

320 - octobre 2019

JOURNAL MUNICIPAL
DE LA VILLE
DE MALAKOFF
malakoff.fr

Le zoom | **Le marché en pleine lumière**

Le portrait | **Frédéric Issaly, au cœur du logement**

Dossier | **Esprit sportif**



PUBLICITÉ

Un nouveau règlement



Le territoire Vallée Sud-Grand Paris s'est engagé dans l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) dont l'enjeu est de concilier qualité du cadre de vie et liberté d'expression et du commerce. Après concertation avec les villes, dont Malakoff, le RLPI est soumis à une enquête publique du 21 octobre au 19 novembre. Le public pourra consulter les pièces du dossier et émettre des observations lors des permanences¹ du commissaire enquêteur au territoire (28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses) et aux horaires d'accueil du public, à la mairie de Malakoff (direction de l'Urbanisme) ou sur rlpivalleesudgrandparis.enquetepublique.net.

S. L. Séverine Fernandes

1, 21 octobre (9h-12h/14h-17h); 13 novembre (9h-12h); 16 novembre (9h-12h); 19 novembre (14h30-17h30)

CADRE DE VIE

Un square pour tous

Le réaménagement du square Romain-Rolland se précise, après deux réunions avec les habitants. Le futur espace se verra ouvert à tous les publics et usages: enfants, familles, sportifs, etc. Y seront installés des structures de fitness, un demi-terrain de basket avec deux hauteurs de panier, un terrain de pétanque. Du nouveau mobilier urbain sera posé ainsi que des jeux pour les 6-12 ans. Les travaux débuteront à la fin de l'année 2019 pour une livraison début 2020. Les travaux d'un montant de 150 000 euros seront financés par la Société du Grand Paris en compensation de l'occupation du square Malleret-Joinville pour la réalisation d'un ouvrage annexe pour le métro Grand Paris Express.

S. L.

TRAVAUX SUR PLAN

Pour tout savoir des chantiers en cours sur la ville, vous pouvez consulter le plan interactif du site de la Ville. Les divers travaux y sont recensés de façon exhaustive et détaillée (nature, maître d'ouvrage, etc.), et il est possible de consulter l'arrêté pris. Cela concerne les travaux entrepris par la Ville comme ceux d'autres structures (Société du Grand Paris, Enedis, etc.).

malakoff.fr

ÉCRAN ANTIBRUIT

Les travaux préparatoires terminés, la SNCF va débiter la pose des écrans antibruit entre les gares de Vanves-Malakoff et Clamart, destinés à lutter contre les

nuisances sonores de la ligne N du Transilien (*lire Malakoff infos avril 2019*). Les travaux commenceront sur Clamart et Vanves, la partie concernant Malakoff sera réalisée à partir du printemps 2020.

DEMANDEZ VOTRE COMPOSTEUR

Vallée Sud-Grand Paris distribue gratuitement des composteurs en bois aux habitants du territoire disposant d'un jardin. Pour en profiter, il faut s'inscrire à l'un des jours de remise via le site valleesud.fr. Prochaines distributions les 26 octobre et 9 novembre (16h-20h), place du 11-Novembre-1918; et les 19 octobre et 2 novembre (16h-20h), place Léo-Figuères.

NATURE

Stop pesticides



Voilà déjà quelques années que Malakoff a fait entrer la nature en ville. Déjà signataire de l'appel « Nous voulons des coquelicots », la Ville a réaffirmé son engagement via un arrêté portant interdiction des pesticides sur son territoire, déposé par la maire Jacqueline Belhomme, fin août. Malakoff s'est ainsi associée à la mobilisation de dizaines d'édiles en France mobilisés pour limiter l'usage des produits phytosanitaires. Une décision prise au nom de la « santé publique et de la responsabilité à l'égard des générations futures ».

S. L. Séverine Fernandes

malakoff.fr

FICHE TRAVAUX

Travaux rue Etienne-Dolot
Réhabilitation des réseaux d'assainissement



Nature des travaux:

Modernisation des réseaux d'assainissement et de lutte contre les pollutions afin de préserver le milieu naturel.



Début du chantier:
Octobre 2019



Fin du chantier:
Août 2020



Maîtrise d'ouvrage:
Vallée Sud-Grand Paris



Coût des travaux:
2,1 millions d'euros

Le petit Robinson



N° 334 OCTOBRE 2019

JOURNAL MENSUEL D'ACTUALITÉ

Semaine nationale

PAGE 2

ÉDITORIAL :
Pas d'éditorial
jusqu'en mars 2020



PAGES 4 ET 5

RENTÉE SCOLAIRE :
Chacun est au travail !



PAGE 3

DÉFIBRILLATEURS :
Formation assurée



PAGE 11

BOURSE AUX VÊTEMENTS :
On cherche des bénévoles

Pour voir la vie en bleu

Comme chaque année, Le Plessis-Robinson s'engage dans la Semaine Bleue, la semaine nationale des retraités et personnes âgées, qui se déroulera du 6 au 13 octobre. De nombreuses animations sont au programme, avec en « fil bleu » les relations intergénérationnelles.

Lire p. 3

QUOI DE NEUF EN OCTOBRE

« Octobre en bruine, hiver en ruine »

Après des semaines sans une goutte d'eau et un mois de septembre désespérément sec, quelques pluies en octobre seraient bénéfiques pour la végétation et les nappes phréatiques. Et tant pis pour l'hiver à venir...

A Avenue Paul-Langevin

- Aménagement pour le passage du T10
- Travaux RTE entre l'avenue Descartes et l'entrée de Clamart
- Attention, passage de réseaux : avenues Langevin et Galilée fermées du 28 octobre au 3 novembre, déviations
- Maître d'œuvre : RTE pour IdF mobilités, Conseil départemental

B Avenue Galilée, Descartes et Eisenhower

- Enfouissement de la ligne à très haute tension
- Fin des travaux prévue pour 2023-2024
- L'avenue Eisenhower reste fermée en direction de Clamart
- Maître d'ouvrage : RTE

C Square de la Liberté

- Réaménagement complet du site
- Jusqu'à décembre 2019
- Maître d'ouvrage : Ville et SEDIF

RLPI

Enquête publique



Et partout dans la ville

Espaces verts

- Arrachage des massifs de fleurs annuelles.
- Préparation des massifs.
- Plantation des bisannuelles et bulbes.
- Désherbage des massifs et taille.
- Descente des suspensions fin septembre et en fonction des conditions météorologiques.

Bâtiments

- Campagne de contrôles périodiques réglementaires dans les établissements recevant du public des alarmes incendie et ventilations.
- Démarrage des travaux relatifs à la restauration du rez-de-chaussée de l'aile Bignon de l'Hôtel de Ville.
- Finalisation en équipement de vidéophones dans les groupes scolaires.
- Pose de stores et film anti UV dans les deux grandes salles de danse de la MMD.
- Parking de la Halle : rénovation de l'escalier et des deux halls côté place Jane-Rhodes et rénovation des WC commerçants femmes.

Distribution de plantes

Distribution gratuite de plantes vivaces aux habitants : samedi 26 octobre à partir de 9h dans la cour de l'Hôtel de Ville.



Après une concertation, qui s'est déroulée entre avril et juin 2019, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal a été arrêté lors de la séance du Conseil de Territoire du 25 juin 2019. Venez maintenant participer à l'enquête publique qui se déroulera du 21 octobre au 19 novembre 2019. Dossier et registre seront disponibles en version papier à la Mairie et en version numérique via le site internet de la Ville et de l'EPT Vallée

Sud - Grand Paris. Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences au siège de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris (28, rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses) aux dates et horaires suivants :

- lundi 21 octobre de 9h à 12h
- lundi 21 octobre de 14h à 17h
- mercredi 13 novembre de 9h à 12h
- samedi 16 novembre de 9h à 12h
- mardi 19 novembre de 14h30 à 17h30



CONSEIL DE CIVISME

POUBELLES CASSÉES

Gare aux rongeurs

La collecte des déchets au Plessis-Robinson est effectuée par Vallée Sud - Grand Paris qui met gratuitement à la disposition des habitants des poubelles sous forme de conteneurs à roulettes de différentes couleurs. Quand le couvercle d'un de vos conteneurs est cassé, notamment celui destiné aux ordures ménagères, restes de repas, il est indispensable de le faire remplacer. Sinon, des animaux peuvent s'introduire dans le

bac et entraîner la prolifération des rats dans votre rue et votre quartier.

Si votre poubelle est abîmée et son couvercle cassé, merci de ne pas la jeter en déchèterie, c'est Vallée Sud - Grand Paris qui va s'en occuper. Vous devez contacter le service des déchets urbains :

- Par email à infodechets@valleesud.fr en précisant votre adresse, ainsi que vos coordonnées téléphoniques, le volume du ou

des bacs cassés, le type d'intervention demandée (réparation ou remplacement) et le type de déchets contenus.

- Par téléphone, gratuitement au numéro vert dédié à la collecte des déchets : 0 800 02 92 92. Cette ligne est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h et, dès le 1^{er} janvier, en journée continue du lundi au vendredi de 9h à 19h.



Bloqué à vélo ? Suivez les astuces de Jeannot LeCyclo !

Sur sa page YouTube, Jean diffuse des vidéos où il montre les meilleurs passages pour accéder au quartier d'affaires, pas toujours simple à aborder à deux-roues.

LA DÉFENSE

PAR JEANNE CASSARD

VOUS VOUS ÊTES déjà retrouvé bloqué à vélo devant un escalator à La Défense ? Jean aussi. C'est ce qui a donné l'idée à ce passionné de 26 ans d'investir les réseaux sociaux, sous le pseudo de Jeannot LeCyclo, pour prodiguer de précieux conseils à ceux qui souhaitent accéder au quartier d'affaires à deux-roues.

Sur YouTube, il a publié plusieurs vidéos embarquées tournées au ras du guidon. Il y montre les différents accès cyclables, schémas et commentaires à l'appui. Sa cible : les vélotafteurs, ces salariés qui effectuent leurs trajets domicile-travail à bicyclette. « Depuis deux ans, il y a vraiment un boom du nombre de cyclistes à La Défense », constate Jean.

Autorisés depuis 2015 après quinze ans d'interdiction, les déplacements à vélo restent en effet très compliqués à La Défense. « Il n'est pas évident de se déplacer ici entre les escalators, l'absence de pistes cyclables et l'affluence aux heures de pointe », constate le jeune homme, qui s'apprête à démarrer un emploi dans l'une des tours du quartier.

Il a répertorié 17 passages différents

Avant même d'y travailler, cet habitant de Courbevoie connaît très bien le site, qu'il arpente depuis une dizaine d'années, avec l'un de ses six vélos. « Sur l'esplanade, on peut circuler, précise-t-il. Ce qui est



La Défense, jeudi. Sur l'un de ses six vélos, Jean arpente une des passerelles d'accès au site... en rappelant bien qu'il faut respecter les piétons.

beaucoup plus compliqué c'est rejoindre La Défense lorsqu'on arrive des communes limitrophes comme Puteaux, Courbevoie ou Nanterre. »

Il y a pourtant quelques astuces, pas toujours détectables au premier coup d'œil. Par exemple, lorsqu'on arrive du pont de Neuilly et qu'on veut rejoindre la Grande Arche, il vaut mieux rester sur le trottoir de droite sur toute la longueur du pont avant de prendre ensuite la passerelle qui part... sur la gauche. « Attention, ce n'est pas une piste cyclable, il ne faut pas rouler trop vite à côté des piétons et ça grimpe un peu », prévient Jean. Une fois arrivé au niveau

du bassin Takis, sur la dalle, il conseille de remonter sur le côté gauche de l'esplanade.

En tout, Jean a ainsi répertorié 17 passages différents pour entrer dans le quartier. Sur Twitter, il rappelle aussi quelques règles de sécurité routière ou signale certains passages problématiques. « Ce n'est pas un compte où je me plains des autres usagers de la route, sourit Jeannot LeCyclo. L'objectif est de montrer comment le vélo peut être agréable. »

Depuis qu'il a publié ses vidéos, Jean a été contacté par le service dédié aux mobilités de Paris La Défense, le gestionnaire du quartier d'affaires. « Nous avons fait le tour des

lieux et je leur ai proposé des idées pour faciliter le trajet des cyclistes », raconte-t-il.

De nouvelles installations à venir

Jeannot LeCyclo y a trouvé une oreille attentive. Car à la tête de La Défense, on a bien compris que la montée en puissance des mobilités douces était un enjeu. « D'ici la fin de l'année, 324 places pour vélos seront aménagées dans les parkings Saisons et Coupole », illustre Anouk Exertier, responsable du pôle mobilité à Paris La Défense. Ces places viendront compléter celles du parking Indigo qui va être équipé d'un escalator à vélo.

Par ailleurs, « un local où les cyclistes pourront faire réparer leur engin devrait voir le jour dans le courant de l'année prochaine », précise la responsable. Et des panneaux de signalétiques spécifiques doivent être posés d'ici 2020 « afin d'améliorer la cohabitation avec les autres usagers ».

Le pôle mobilité a aussi prévu de reprendre et d'adapter la cartographie dressée par Jean des différents itinéraires pour rejoindre La Défense. En revanche, la création de pistes cyclables n'est pas envisageable : le parvis de La Défense et ses passerelles d'accès demeurent une aire à vocation prioritairement piétonne.

VALLÉE SUD-GRAND PARIS

L'enquête publique régissant l'installation de panneaux et dispositifs publicitaires sur les communes du territoire démarre aujourd'hui. Le règlement local de publicité intercommunal soumis à cette enquête sera applicable dès janvier. **Permanences** au 28, rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses aujourd'hui de 9 à 12 heures et 14 à 17 heures, mercredi 13 et samedi 16 novembre de 9 à 12 heures et mardi 19 de 14 h 30 à 17 h 30. Ou sur ripvalleesudgrandparis.enquetepublique.net

RUEIL-MALMAISON

La ville vient de créer une nouvelle salle de travail pour les étudiants au sein de la Maison de la nature, à l'initiative du Haut comité pour la jeunesse rueilloise. Équipé de bornes wifi, l'espace peut recevoir 30 étudiants. 6, avenue de Versailles. Du lundi au vendredi de 16 à 21 heures et samedi de 10 à 20 heures.

FONTENAY-AUX-ROSES

Voilà de quoi occuper ses enfants pendant les vacances. Une aire de jeux gonflables s'installe aujourd'hui dans le parc Sainte-Barbe avec maison de pirate, attrape-mouche, château... Rue Jeanne-et-Maurice-Dollivet. De 11 à 20 heures, jusqu'au 3 novembre. De 3 à 6 €, gratuit -2 ans.

Dodeman entre en campagne sans attendre l'investiture LR

Le conseiller municipal d'opposition Anthony Dodeman a lancé sa candidature samedi, avant même de connaître le choix de la commission nationale des Républicains.

NEUILLY-SUR-SEINE

PAR FLORENCE HUBIN

IL A PRIS de vitesse ses concurrents en lançant, samedi matin, sa candidature pour les municipales à Neuilly. Anthony Dodeman, 35 ans, conseiller municipal (LR) d'opposition a réuni une vingtaine de sympathisants... sur le perron de l'hôtel de ville.

Celui qui avait quitté l'UMP début 2014, quand le parti

avait accordé son soutien au maire sortant, alors UDI, Jean-Christophe Fromantin, siège actuellement dans le groupe d'opposition l'aime Neuilly. Florence Maurin-Fournier aussi, elle qui sollicite également l'investiture LR. Patrick Pessis, simple militant, est le troisième candidat.

« On a sollicité l'investiture faute de candidat LR sur Neuilly, Constance Le Grip (députée de la circonscription) et Geoffroy Didier (député



Neuilly, samedi. L'élu (au centre) a réuni une vingtaine de sympathisants.

européen) ne se présentant pas, justifie Florence Maurin-Fournier. Nous ne voulons pas que les Républicains soutiennent Fromantin, alors qu'il a présenté une candidature aux législatives 2017 face à Constance Le Grip. »

Réunions et tractages

« L'investiture, c'est un vecteur de notoriété mais pas une fin en soi », assure de son côté Anthony Dodeman. Consultant et jeune père dans la vie civile, il a

décidé de foncer : « La semaine prochaine, on distribuera 15 000 tracts dans les boîtes aux lettres, on sera présent sur les réseaux sociaux, on accélère les réunions d'appartement et on fera des tractages. »

Pour rivaliser avec le maire, Anthony Dodeman sait qu'il devra aussi faire face à un candidat LREM. Ils sont au moins quatre à briguer ce titre, Jean-François Rouzères, Fayza Bassini et le ticket Franck Keller-Miriam Thoma.

SCEAUX - GENNEVILLIERS

Face à la justice, les maires antipesticides ne lâchent rien

CAHIER CENTRAL

92

Le Parisien

MERCREDI 30 OCTOBRE 2019 N° 23377 - 1,50 €

ASSURANCE CHÔMAGE Les nouvelles règles du jeu

Période d'activité plus longue, dégressivité pour les hauts salaires, indemnité de base pour les indépendants... Tout ce qui change le 1^{er} novembre.

PAGES 2 ET 3



SUPPLÉMENT OFFERT

Véhicules électriques
Les dernières
nouvelautés

CAHIER CENTRAL



Mosquée de Bayonne P.10 ET 11

L'assaillant
voulait « venger »
Notre-Dame de Paris

Politique P.4
Les Verts préparent
des listes autonomes

SNCF P.6
Dans la cellule de crise
de Montparnasse

RENDEZ-VOUS

Environnement
Devenez une vigie
botaniste
et signalez les
floraisons précoces
P.12 ET 13

R 20174 - 1030 - 1,50 €



OUVERTURE
PROCHAINE

RÉSIDENCE SENIORS
À CHESSY

4, AVENUE HERGÉ - 77700 CHESSY

0 800 960 090

Service & appel
gratuits

Adressé à la vente de résidences de seniors. Chessy - Résidence Seniors - 77700 Chessy - 02 70 00 00 00 - 10h00 - 18h00. E-mail: info@residence-seniors.com



PALAZZO
RÉSIDENCES SERVICES SENIORS

www.victoria-palazzo.com

Au musée Rodin, les jeunes des quartiers découvrent la sculpture

Pendant les vacances scolaires, ils enchaînent visites et activités pratiques pour aiguiser leur sensibilité au patrimoine.

MEUDON

PAR ANISSA HAMMADI

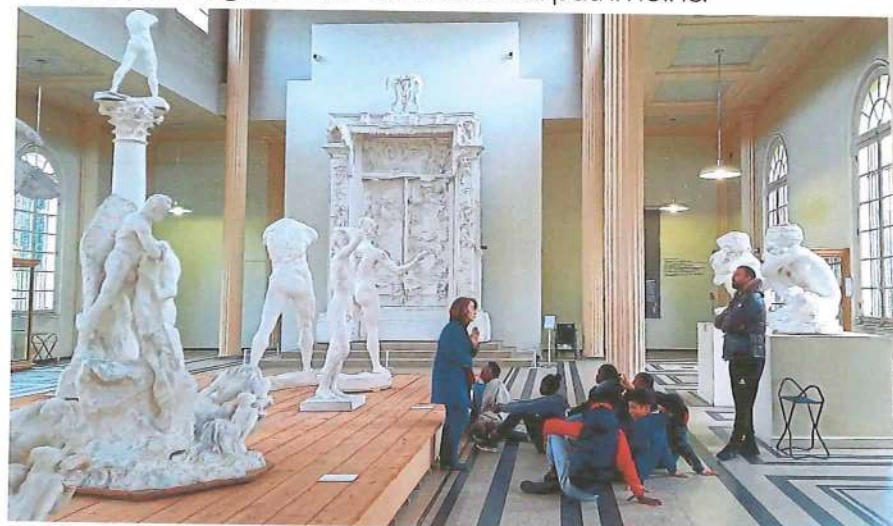
FACE AU BUSTE en bronze de Rose Beuret, dans un coin du salon Yacoub s'indigne : « Mais il est cassé ! Y'a des griffures ! » D'une voix douce, la guide explique au groupe de collégiens que ces griffures sont volontaires, et qu'il s'agit d'une technique de sculpture.

C'est tout l'intérêt de cette opération. C'est mon patrimoine, à laquelle le musée Rodin de Meudon adhère depuis neuf ans : cibler les jeunes des quartiers Politiques de la ville et leur ouvrir une fenêtre sur la culture. Pour Yacoub et son frère, comme pour d'autres, cette sortie gratuite représente une première fois dans un musée de sculptures.

Chaque jour, pendant les vacances de la Toussaint, le musée Rodin accueille un groupe différent, de quinze jeunes maximum de 6 à 18 ans. Ils viennent de Meudon, mais aussi d'Issy-les-Moulineaux, Nanterre... Hier, c'était au tour de sept collégiens d'Antony d'entrer dans le temple du maître. Visite le matin, activités pratiques l'après-midi.

Une visite ludique loin du cours magistral

« L'idée n'est pas de leur donner un cours magistral, mais plutôt des bribes de savoirs de façon ludique, grâce aux échanges, afin qu'ils en viennent à s'intéresser à ce vieux monsieur mort il y a plus de 100 ans », résume Céline van Brabant, chargée d'actions



Meudon, hier. Six jeunes d'Antony ont passé la journée au musée Rodin dans le cadre de l'opération C'est mon patrimoine.

culturelles au musée Rodin. Cet art de l'échange, Céline la maîtrise à la perfection. Grâce à un habile jeu de questions, elle jette sur les œuvres un voile de mystère qui titille la curiosité des adolescents, soudain pressés de le soulever. À la question « pourquoi Rodin exposait-il une œuvre cassée sur la table de la salle à manger ? », une rangée de mains se lève. Parfois, le raffinement de la maison intrigue autant que les sculptures elles-mêmes. « Pourquoi y a-t-il deux verres devant les assiettes ? », demande Bah Touna, 11 ans, qui trouve qu'il tout est « haut, grand, joli ».

À l'extérieur, malgré le froid,

les collégiens sont tous émerveillés devant les tombes d'Auguste Rodin et de Rose Beuret, sa femme, surmontées d'une reproduction du « Penseur ». « On apprend plein de nouvelles choses sur la sculpture et sur l'histoire », sourit Mariame, 14 ans, absorbée par les outils derrière les vitrines.

Leurs travaux réunis dans une expo

Anass, l'animateur, a l'habitude de y emmener les jeunes. « Ça les change de leur quotidien, du quartier, des éternelles parties de foot. » Certains, comme Lakhamy, viennent pour la troisième fois. D'où

l'effort de renouvellement constant. « Chaque année, on change d'activité, explique Céline van Brabant. L'an passé, ils ont fabriqué un stylo en 3D. »

Cette fois, l'équipe pédagogique insiste sur le côté inachevé des œuvres, avec l'aide d'un artiste qui épaula les jeunes tout au long de l'activité manuelle. « On travaille ensemble des matériaux naturels et artificiels pour leur faire mesurer l'impact de l'activité humaine sur la nature, son environnement », poursuit la guide.

Ainsi, des touches de clavier d'ordinateur, des piles ou des Leds se retrouvent greffées à de la plastine durcie

en forme de pierre, un dérivé du pétrole qui ressemble comme deux gouttes d'eau à de l'argile.

Les jeunes endossent ensuite le costume d'archéologue du futur : ils doivent inventer des noms scientifiques à ces matières, inspirés du tableau périodique des éléments, et écrire eux-mêmes les cartels qui accompagneront leurs pierres. Demain, à l'issue du dernier jour de visite, tous leurs travaux seront réunis façon chantier de fouille. L'exposition – leur exposition – sera visible jusqu'en janvier. Et pas n'importe où : juste à côté de la fameuse Porte de l'Enfer.

En BREF

ASNIÈRES

La ville veut en préempter trois nouveaux locaux commerciaux pour « préserver le commerce de proximité et sa diversité », selon la mairie. Le premier est en face de la mairie au 88, avenue de la Marne, le deuxième est une ancienne boucherie et le dernier couvre 110 m² au 26, rue Gallieni et au 169 bis de l'avenue d'Argenteuil. Depuis mai 2018, neuf locaux ont ainsi été préemptés.

NANTERRE

La ville veut en finir avec les deux-roues stationnés sur les trottoirs. Treize emplacements ont été créés dans le centre-ville et 21 au quartier Parc Nord. Avec ces nouvelles places, la municipalité espère notamment que les motos n'emprunteront plus les emplacements réservés aux vélos.

ANTONY

L'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris organise une enquête publique autour du Règlement local de publicité intercommunal jusqu'au 19 novembre. Il prévoit entre autres l'absence de publicité dans le bois de Meudon et selon les zones des restrictions à celles numériques, scellées au sol ou installées en toitures. Un dossier et un registre seront disponibles à l'hôtel de ville ainsi que sur le site Internet du territoire.

Les employés municipaux se font facteurs

Une agence a ouvert hier au Faubourg de l'Arche un an après la fermeture d'un bureau de poste.

COURBEVOIE

PAR AMANDA BREUER RIVIERA

UNE NOUVELLE enseigne jaune et bleue brille au 16, rue de Dieppe, à Courbevoie, depuis hier. À l'intérieur, un formateur de La Poste donne ses dernières instructions aux deux étudiants recrutés à mi-temps par la ville pour tenir cette agence postale communale.

Au bout d'une heure, les premiers clients déposent leur courrier. « C'était vraiment nécessaire d'ouvrir car au service

postal de Monoprix les vendeurs ne connaissent pas les produits et l'agence de l'avenue Marceau est trop loin », assure Louisa 32 ans.

« Ça va être utile, renchérit Claire, 51 ans dont vingt et un dans le quartier. C'est étrange de voir ça en ville. » Une manière de souligner son indignation après la fermeture il y a un an de l'agence postale avenue Puvion-de-Chavannes.

Un avis loin d'être partagé par tous. Certains s'interrogent sur les horaires d'ouverture jugés trop tardifs, entre 16 heures



Courbevoie, hier. Le fleuriste voisin est le tout premier à franchir l'entrée de la nouvelle agence.

et 20 heures. « Ça ne sert à rien ! On ne peut pas déposer ou retirer de l'argent ici », s'agacent Ginette et Jean, un couple octogénaire.

Voulu par la mairie

Pourtant, la municipalité a voulu ouvrir cette agence pour ses habitants et en particulier les personnes âgées. « On a cherché des commerçants pour rendre ce service mais on n'en a pas trouvé », reconnaît un proche du maire. Coût pour la collectivité : 30 000 € net par an, soit le salaire des em-

ployées. Cette agence est installée dans les anciens locaux de la Police nationale appartenant à la ville.

La Poste, quant à elle, rappelle que deux services postaux chez des commerçants ont été mis en place l'année dernière dans le quartier. « La loi postale de 2010 stipule que 90 % de la population d'un département doit se trouver à moins de 5 km et à moins de 20 minutes en voiture d'un point de contact de La Poste. Insiste la direction. Pour les Hauts-de-Seine on est à 100 % ».

A

Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial
Vallée Sud - Grand Paris

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
Au Projet de Règlement Local de Publicité
Intercommunal

PROCES VERBAL
DE REMISE DES OBSERVATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de
l'Environnement,

Ce jour, 22 novembre 2019 à onze heures,

Je soussigné, André GOUTAL, Commissaire Enquêteur, déclare :

- Avoir été reçu au siège de l'EPT Vallée Sud-Grand Paris, 28 rue de la Redoute à Fontenay aux Roses par Monsieur le Président de l'EPT ou son représentant :

Monsieur Benoît BLOT

Vice-Président en charge de la gestion des déchets et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

- Lui avoir communiqué la synthèse des observations (photocopies), se rapportant à l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est déroulée du 21 octobre au 19 novembre 2019 inclus,

4 Observations dans les 12 registres d'enquête (dont la mention de dépôt de la pétition),

1 Pétition portant 69 signatures, sur le thème 5 (rejet de la publicité),

48 Déposées sur le registre dématérialisé, ayant été imprimés et inclus dans les dossiers d'enquête de chaque commune et au siège comme observations portées à la connaissance du public

1 Courrier postal (ville de Malakoff)

Ces observations sont également synthétisées sous les thèmes suivants :

Thème 1 : Concertation –modalités et résultats

Thème 2 : Observations hors champ d'application du RLPI

Thème 3 : Impact publicité sur environnement et santé

Thème 4 : Rejet de la publicité en général

Thème 5 : Zonage et abords des Monuments Historiques

Thème 6 : Dispositifs aux mobiliers spécifiques

Thème 7 : Extinction nocturne

Thème 8 : Forme et contenu des documents

Thème 9 : Enseignes

Thème 10 : Contributions Associations, PPA, et personnes compétentes

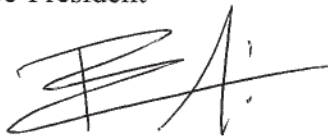
- L'avoir invité à produire éventuellement ses observations dans un délai de : **QUINZE JOURS**.

Il signe le présent pour valoir notification et décharge

A Fontenay aux Roses le 22 novembre 2019

Le Président
Ou son représentant

M. BLOT
Vice-Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

André GOUTAL

Commissaire Enquêteur

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop and a long horizontal stroke at the end.

**Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des
observations recueillies durant l'enquête publique relative à
l'élaboration du Règlement Local de Publicité
intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris**

Le vendredi 22 novembre 2019, Monsieur Goutal, désigné par le Tribunal Administratif comme Commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris, qui s'est déroulée du 21 octobre au 19 novembre 2019, a remis son procès-verbal de synthèse à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.

Le présent mémoire en réponse apporte des précisions et propositions aux observations retranscrites dans le procès-verbal de synthèse et regroupées en 10 thèmes, conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Le thème 1 est traité dans la partie 1 du présent document

Le thème 2 est traité dans la partie 2 du présent document

Le thème 3 est traité dans la partie 3 du présent document

Le thème 4 est traité dans la partie 4 du présent document

Le thème 5 est traité dans la partie 5 du présent document

Le thème 6 est traité dans la partie 6 du présent document

Le thème 7 est traité dans la partie 7 du présent document

Le thème 8 est traité dans la partie 8 du présent document

Le thème 9 est traité dans la partie 6 du présent document

Le thème 10 est traité dans les parties 9 à 12 du présent document

I. THEME 1 : LA CONCERTATION

1.1 Observations sur les modalités de la concertation :

- (8) : pourquoi pas de questionnaire en ligne et en boîte à lettres comme à Antony pour la ZFE
- (15) : fichiers disponibles en PDF
- (20) : annonce des 2 réunions publiques

Réponse VSGP :

La délibération prescrivant l'élaboration du RLPi du 26 mars 2019 détaillait les modalités de concertation retenues : ateliers avec les professionnels et les associations et réunion publique. La réunion publique s'est tenue le jeudi 18 avril 2019 à 19h au siège administratif de VSGP et portait sur la présentation du diagnostic et des orientations générales du RLPi. Il a été décidé d'organiser une seconde réunion publique afin de présenter à la population le projet de zonage et de règlement. Elle a eu lieu le lundi 3 juin 2019 à 19h au siège administratif de VSGP.

Ces deux réunions publiques ont été annoncées :

- Sur les sites internet des villes,
- Sur le site internet de VSGP,
- Sur le compte Tweeter de certaines villes et de VSGP,
- Par voie d'affiches apposées aux sièges de VSGP, dans les équipements publics de VSGP, dans les Mairies des 11 communes du Territoire et sur un certain nombre de panneaux d'affichages administratifs

La seconde réunion a également été annoncée dans la rubrique annonces légales du *Parisien* le 17 mai 2019.

Une demi-douzaine de personnes a participé à la première réunion et une dizaine à la seconde. Les échanges ont porté principalement sur le champ d'application du RLPi, la publicité numérique et le traitement du mobilier urbain publicitaire.

Concernant la lisibilité des documents, seuls les actes administratifs signés étaient scannés. Les documents constitutifs du RLPi étaient au format PDF, parfaitement lisibles.

1.2 Observations sur les résultats de la concertation

- (24) : « tout me paraît déjà zoné, délimité, les rues sont listées »
- (4) Ecouter la population qui demande le retrait de la publicité
- (1) déficit de consultation du public
- (11-12) : décompte des demandes prises en compte dans le cadre de la concertation.

Réponse VSGP :

(1-3-4-11-24) : le projet soumis à enquête publique est l'aboutissement d'une phase de concertation préalable qui s'est effectuée comme décrit ci-avant où les professionnels, les associations et les habitants ont pu s'exprimer.

(11-12) Cet indicateur n'est pas pertinent.

- (18) : « primeur accordée à la société JC Decaux dans les négociations du RLPi », contrat signé avec le CD 92 pour 20 ans, 1 an avant l'élaboration
- (3-11) « Lobbyistes des entreprises publicitaires » notamment sociétés Insert et JC Decaux
- (35) Observations émises pendant la concertation non prises en compte

Réponse VSGP :

En tant qu'organismes compétents en matière de publicité, toutes les sociétés de publicité extérieure exploitant des dispositifs ou mobiliers publicitaires sur le territoire de VSGP ont été invitées aux 2 réunions des 12 avril et 22 mai 2019.

Ces réunions se sont tenues dans le cadre de la concertation prévue à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, qui permet au président de l'EPCI d'entendre les organismes compétents en matière de publicité, préenseignes et d'enseignes.

Dans le cadre de la 1^{ère} réunion publique, deux associations agréées de défense de l'environnement et des paysages se sont manifestées et ont été invitées et ont participé à la deuxième réunion de travail, en présence des organismes compétents en matière de publicité

En ce qui concerne les sociétés Insert (micro-affichage) et Decaux (mobiliers urbains publicitaires), le code de l'environnement accorde aux dispositifs de petit format apposés sur devantures depuis 2012 et à la publicité supportée par le mobilier urbain depuis 1979, un régime spécifique.

Dans le projet de RLPi, le micro-affichage est réintroduit, uniquement à Montrouge selon la volonté du Maire, dans les lieux protégés. Partout ailleurs, il reste interdit dans les lieux protégés.

Un refus a été opposé à la société Exterior Media qui demandait qu'en Périmètre Délimité des Abords (PDA), le RLPi admette la publicité numérique (5 écrans existants exploités par cette société) ainsi qu'à la société Decaux qui ne souhaitait aucune restriction pour le mobilier publicitaire, notamment numérique.

II. THEME 2 : DISPOSITIFS OU SUJETS HORS CHAMP DU RLPI

(19-44-38) Publicité notamment écrans à l'intérieur des vitrines

Réponse VSGP :

Par l'effet de l'arrêt du Conseil d'Etat « ZARA » d'octobre 2009, sauf en cas de local spécialement aménagé pour servir de support publicitaire, les dispositifs installés à l'intérieur des vitrines sont exclus du champ d'application du code de l'environnement et donc du RLPI.

(24) Publicité dans le métro

Réponse VSGP :

La réglementation s'applique à la publicité « extérieure », c'est-à-dire celle apposée à l'extérieur des bâtiments. La publicité installée dans les espaces intérieurs du métro (couloirs, quais non situés à l'air libre) ne peut donc pas être réglementée.

(25) Publicité dans les boîtes aux lettres

Réponse VSGP :

La réglementation s'applique aux dispositifs posés à l'extérieur des locaux, elle permet d'encadrer leurs conditions d'installation (emplacements admis, surface, type, caractère lumineux ou non, densité). Elle ne s'applique pas aux autres formes de publicité comme le boîtage, la distribution ou les distributeurs de prospectus sur voies publiques.

(25-47) Interdiction éclairage des commerces en dehors heures d'ouverture et limitation intensité éclairage

Réponse VSGP :

La réglementation concerne les enseignes des commerces et non l'éclairage de leurs vitrines. Un arrêté du 25 janvier 2013 (modifié 29 mai 2019) applicable depuis juillet 2013 fixe l'obligation d'extinction des devantures entre 1h et 7h.

- (2-13-19-38-41) Demande que les Maires appliquent le RLPI, modalités de contrôle et suivi du RLPI
- Signalement d'enseignes irrégulières à Antony et au Plessis Robinson

Réponse VSGP :

Le RLP ne constitue pas un document de « planification » (à l'instar de ce que constituent les documents d'urbanisme tels que les SCoT ou les PLU) mais un « règlement » interdisant, autorisant, réglementant les différents types de dispositifs. Le RLP n'est donc pas soumis, comme les documents d'urbanisme à une obligation d'analyse régulière des résultats de leur application. Une fois élaboré par VSGP, il revient aux Maires de faire appliquer le RLPI au titre du pouvoir de police qu'ils exercent.

Dans les 8 communes dotées de RLP communaux, chaque maire est chargé de faire respecter la réglementation. VSGP, en tant qu'EPT en charge de l'élaboration du RLPI, n'exerce pas le pouvoir de police.

A noter cependant que depuis la loi Grenelle II, le RLPI ne peuvent pas assouplir les règles nationales que ce soit en matière de publicité ou d'enseignes, ainsi, il ne peut avoir pour effet de régulariser des dispositifs déjà non conformes à la réglementation nationale.

(9-14-17) Aspect financiers relatifs à l'exploitation des mobiliers publicitaires numériques pour le département et la société Decaux

Réponse VSGP :

Le RLPI fixe les règles applicables à la publicité admise sur les mobiliers urbains publicitaires. Les contrats passés le sont soit par les communes, soit par le Département auprès desquels les informations de ce type peuvent être demandées au titre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

(16-35-25-43-47) Lien entre positionnement du mobilier urbain et PMR, demande que soit respecté un passage pour les piétons et PMR de 1,40 m ou 0,90 m, signalement d'un mobilier en particulier.

Réponse VSGP :

Toutes les réglementations connexes prises au titre d'autres législations et donc pour d'autres préoccupations qu'environnementales sont applicables, indépendamment du RLPI. En matière de mobilier urbain publicitaire, le RLPI fixe les règles qui lui sont applicables en termes de surface, de type admis, de caractère numérique ou non. C'est dans le cadre des contrats passés par les collectivités (Communes ou Département 92) que chaque emplacement sera déterminé tenant compte notamment des réglementations PMR.

(35-36-37-41) Contenu de la publicité

Réponse VSGP :

Des réglementations connexes s'appliquent au contenu des affiches comme la loi Evin qui apporte des restrictions à la publicité pour les alcools et l'interdit pour le tabac. Elles sont étrangères au champ et aux possibilités d'un RLP.

(38-42-48) Dangerosité au regard de la sécurité routière et de la circulation des piétons de la publicité notamment numériques et des enseignes lumineuses

Réponse VSGP :

Toute publicité à image non fixe, notamment celle numérique ne peut être considérée systématiquement comme dangereuse au regard de la sécurité routière : c'est au cas par cas que cette appréciation doit être faite par le maire dans le cadre de l'instruction de l'autorisation préalable.

Plus généralement, les dispositions du code de la route (article R 418-4 notamment) ne peuvent pas être opposées de manière systématique à toute situation de concentration de dispositifs publicitaires ou d'enseigne, la dangerosité doit être établie au cas par cas et suppose, si elle est avérée, une intervention d'urgence.

III. THEME 3 : CHAMP ET PREOCCUPATIONS DU RLPI (SANTE, ENVIRONNEMENT...)

(6-25-38-44-47-48) Bilan écologique : consommation, respect faune, flore (19-14-6-35-41), risque pour les enfants

Réponse VSGP :

Les éléments relatifs à la consommation énergétique des écrans numériques sont produits soit par les associations, soit par les opérateurs. En l'absence d'organisme compétent et indépendant chargé du contrôle de la consommation, aucune réponse ne peut être apportée à ces arguments.

(14-35-36 - obs 4 registre papier) Aspect « protection de la vie privée » : contrôle de la CNIL pour l'affichage interactif

Réponse VSGP :

L'article L 581-9 prévoit que tout système de contrôle automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est soumis à autorisation de la CNIL.

Liberté d'expression, du commerce et de l'industrie :

- **(17-28-36) Plusieurs personnes s'étonnent de la présence de publicité pour TF1 sur les écrans numériques du Département 92.**
- **(36) Un habitant d'Antony relève que l'affichage en 4x3 est utilisé pour des campagnes nationales et peu pour annoncer des activités locales (36)**

Réponse VSGP :

Dans le respect du principe de la liberté d'expression dont bénéficie la publicité, le RLPI ne peut pas contrôler le contenu des affiches ou messages publicitaires, que ce soit sur une affiche ou sur un écran. Ce contenu est invoqué uniquement pour apprécier la qualification du dispositif ou du mobilier. C'est dans le cadre des contrats de mobiliers urbains que pourraient être apportées certaines restrictions en termes d'annonceurs.

S'agissant des dispositifs de publicité et préenseigne en 4x3, le code de l'environnement les soumet en agglomération, aux mêmes règles : il serait illégal que le RLPI prévoit des règles différentes (plus permissives) pour les préenseignes par rapport aux publicités ou des règles favorisant les préenseignes pour les seules activités locales.

IV. THEME 4 : REJET DE LA PUBLICITE EN GENERAL ET DE LA PUBLICITE LUMINEUSE ET NUMERIQUE EN PARTICULIER

(48- 40- 39- 35-34-28- 25-24-22-4) demande l'interdiction de la publicité en général

Réponse VSGP :

Certaines observations n'appellent aucune réponse particulière dès lors qu'elles correspondent à l'expression d'avis ou de points de vue à l'égard de la publicité en général ou de certaines formes de publicité (numérique par exemple) -qui ont d'ailleurs le plus souvent déjà été exprimés et débattus au cours de la concertation durant l'élaboration du projet de règlement local de publicité- et ne portent donc pas sur tels ou tels aspects du projet de règlement. Ces prises de positions de principe - souvent opposées les unes aux autres- ont été entendues et prises en compte lors de l'élaboration du projet dont le rapport de présentation exprime les enjeux, les objectifs et les orientations.

(48-47-45-42-41-39-38-37-36-35-34--31-30-29-28-25-24-21-20-19-17-14-6) demande l'interdiction de la publicité lumineuse et numérique en particulier De nombreux contributeurs marquent leur hostilité à l'égard de l'affichage numérique considéré comme générateur de pollution visuelle et de gaspillage d'énergie, notamment lorsqu'il est utilisé pour de l'affichage publicitaire et demandent son interdiction.

Réponse VSGP :

Dès lors que les publicités lumineuses, autres qu'éclairées par projection ou transparence, relèvent d'un régime d'autorisation préalable qui ne saurait se limiter à vérifier que les dispositions réglementaires sont respectées mais demande à l'autorité compétente d'apprécier de façon circonstanciée les éventuelles atteintes du projet de publicité lumineuse (et donc numérique aussi) à l'environnement, au cadre de vie ou aux paysages, le juge administratif estime qu'un règlement local de publicité ne saurait interdire par principe les publicités soumises à une autorisation préalable. (Décision CAA Douai n°17DA02322 du 5 novembre 2019)

V. THEME 5 : REMARQUES PORTANT SUR LE ZONAGE

- (41-37-35-20-19-14- 13-12-5) Traitement des lieux protégés, extension interdiction à 500 m autour des MH
- Réintroduction de la publicité, notamment micro-affichage et mobiliers urbains publicitaires
- Demande que seule soit admise la publicité pour les événements culturels ponctuels, en lien avec ces lieux

Réponse VSGP :

L'assouplissement de l'interdiction de publicité, expressément admise par le code de l'environnement et déjà par les 8 RLP communaux existants, est modéré : les conditions de présence publicitaire sont nettement en deçà de celles prévues par les règles nationales, elles permettent essentiellement l'installation de mobiliers urbains publicitaires (dans la limite de 2 ou 2,1 m²) contrôlés par les collectivités et soumis à l'accord de l'ABF au titre des dispositions du code de l'urbanisme et du code du patrimoine.

Le micro-affichage sur devantures bénéficie d'un régime plus favorable uniquement à Montrouge dans les lieux protégés en raison de la délimitation très linéaire de la ZP1 et non centrée autour d'un monument historique. De fait, au-delà de 100 mètres autour d'un monument historique, le micro-affichage est réintroduit. Partout ailleurs, dans les centralités où sont les monuments historiques, le micro-affichage n'est pas réintroduit en dérogation à l'interdiction de publicité.

Un refus a été opposé à la société EXTERION MEDIA qui demandait qu'en PDA, le RLPi admette la publicité numérique (5 écrans existants exploités par cette société) et à la société DECAUX qui ne souhaitait aucune restriction pour le mobilier publicitaire, notamment numérique.

Délimitation de la ZP1

- (Observation 1 du registre papier VSGP) Mr Bouashbaa, habitant de Montrouge approuve la mise en ZP1 de l'avenue de la République
- (27) Demande d'extension de la ZP1 à Bourg-la-Reine : périmètre centre-ville vers le quartier pavillonnaire du Petit Chambord, cohérence avec zonage de Sceaux ou Antony
- (34-28) Demande de mettre Malakoff entièrement en ZP1

Réponse VSGP :

La ZP1 est une zone très restrictive qui a vocation à s'appliquer dans les lieux protégés à fort enjeu patrimonial. En couvrir la totalité d'un territoire communal ne serait pas justifié. Une telle mesure exposerait juridiquement le RLPi, dont le juge administratif rappelle de manière constante que les restrictions doivent être adaptées et modulées selon la sensibilité paysagère et patrimoniale des différents secteurs.

(34) souhait de « la coulée verte sans publicité »

Réponse VSGP :

La coulée verte, en continuité du PDA est déjà en ZP1 sur le plan de délimitation des zones. La description de la ZP1 dans le rapport de présentation sera complétée en conséquence (page 77).

(6-33-22) : demande d'une égale protection de tous les quartiers dont HLM, pas seulement ceux à enjeux patrimoniaux, de traitement des grands axes

Réponse VSGP :

Le projet proposé ne crée pas de discrimination entre les quartiers d'habitat (mis majoritairement en ZP2) et traite même les grands axes, comme la RD 920, en bordure de laquelle le projet de RLPi prévoit la suppression de tous les dispositifs scellés au sol

(37-35) Limiter la taille et la densité des dispositifs publicitaires

Réponse VSGP :

Il est rappelé qu'en ZP1, les dispositifs publicitaires sont interdits.

En ZP2 et ZP3, les dispositifs publicitaires admis sur domaine privé, sont contraints plus sévèrement que dans la réglementation nationale, dans la mesure où le RLPi limite à la fois la surface d'affichage (8 m²) et celle avec encadrement (10,50 m²) pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence et 2m² et 3 m² pour celle numérique.

En termes de densité, la limitation est « draconienne » (1 dispositif par voie) quelle que soit le linéaire de façade de l'unité foncière.

VI. THEMES 6 ET 9 : REMARQUES PORTANT SUR DES DISPOSITIFS OU MOBILIERS SPECIFIQUES ET LES ENSEIGNES

(31-43) Affichage administratif : possibilité d'écran 1 par tranche de 5000 habitants, demande d'ajout dans le rapport de présentation qu'il est admis « dans le respect des dispositions du code de l'environnement et du RLPi » et signalement d'emplacements irréguliers

Réponse VSGP :

L'affichage administratif et judiciaire répond à des obligations légales, sa limitation n'est pas opportune. L'ajout de la mention proposée n'est pas non plus opportun pour la raison suivante : il s'entend que tous les dispositifs doivent être installés dans le respect des dispositions nationales et locales qui leur sont applicables, c'est l'objet même du RLPi. VSGP est l'EPT en charge de l'élaboration du RLPi, le pouvoir de police reste exercé par chaque Maire dans les communes déjà dotées de RLP.

(31) Colonnes porte-affiches : proposition 1 par tranche de 3000 habitants

Réponse VSGP :

Les colonnes porte-affiches sont l'un des 5 mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité mais elles sont réservées exclusivement pour les manifestations culturelles ou annonces de spectacles. Il n'y a donc pas de risques qu'elles se multiplient.

(19) Restrictions pour les bannières sur pied ou mât, rappel de l'interdiction de publicité sur les mâts d'éclairage

Réponse VSGP :

Les bannières en tant que telles ne constituent pas un type de dispositifs particulier. Selon les annonces qu'elles affichent et leur lieu d'implantation (domaine public ou privé), elles sont considérées soit comme des mobiliers d'information à caractère local, des préenseignes temporaires ou des enseignes temporaires. Si elles sont installées sur le domaine public, elles sont soumises à autorisation de la collectivité gestionnaire.

Le RLPi ne déroge pas à l'interdiction de publicité apposée sur les mâts d'éclairage public.

(19-38) Restrictions pour les Vitrophanies

Réponse VSGP :

En application de l'arrêt « ZARA » si ces vitrophanies comportant des formes, inscriptions ou images sont apposées à l'intérieur des vitrines, elles ne sont pas réglementées.

Si elles sont posées à l'extérieur, soit elles constituent de la publicité, auquel cas, elle est interdite sur les baies sauf dispositifs de petit format, soit ce sont des enseignes, et dans ce cas, elles sont soumises aux règles prévues pour les enseignes, de limitation en surface des enseignes et de positionnement.

(13-48) Interdiction des dispositifs publicitaires scellés au sol en ZP3 hors mobilier urbain

Réponse VSGP :

La zone ZP3 est la moins étendue et la seule qui admette les dispositifs scellés au sol et ce, dans des conditions de densité restrictives (linéaire de façade, densité draconienne) venant en complément des règles nationales (recul par rapport aux baies et aux limites séparatives). Supprimer la possibilité des dispositifs scellés au sol reviendrait à passer en ZP2, déjà majoritaire sur l'ensemble du territoire intercommunal.

(11-19) Restrictions relatives au micro-affichage

Réponse VSGP :

Les dispositifs de petit format font l'objet d'un régime spécifique depuis la réforme intervenue avec la loi Grenelle II : ils ont été légalisés, sauf dans les lieux d'interdiction en l'absence de RLP ou RLPi les ré-introduisant.

Dans le projet de RLPi, cette possibilité n'est proposée que sur la commune de Montrouge. Partout ailleurs, dans les lieux protégés, ces dispositifs restent interdits.

(5-7-10-12-13-14-16-17-19-28-36-41-38-35-34) Restrictions concernant le mobilier urbain publicitaire, celui d'information à exclusion des mobiliers publicitaires et interdiction ceux numériques en ZP1

Réponse VSGP :

Son régime spécifique est prévu depuis la loi de 1979 et ce, eu égard aux services rendus aux collectivités, notamment les mobiliers dits d'information, qui servent à la communication institutionnelle pour au moins la moitié des surfaces.

Le RLPi adapte la réglementation nationale, il ne peut pas modifier les définitions des différents types de dispositifs ou mobiliers réglementés, ni exclure les mobiliers d'information de la liste des 5 mobiliers urbains prévus comme pouvant être publicitaires, par le code de l'environnement. En revanche, dans la ZP1 la plus restrictive, le RLPi limite la surface de la publicité admise dessus. Cette limitation doit s'entendre par-surface unitaire maximale d'affiche et non en surface cumulée que ce soit pour la publicité numérique ou non, ou déroulante, dans la mesure où l'on ne voit qu'une image à la fois.

La publicité numérique sur mobilier urbain en ZP1 ne peut être installée qu'après un double contrôle : celui de l'ABF dont l'accord est requis au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine en lieux protégés et celui du Maire dont l'autorisation est exigée pour toute publicité numérique.

VII. THEME 7 : REMARQUES PORTANT SUR L'EXTINCTION NOCTURNE

(43-27-24-9) extinction des enseignes demandée à partir de 22h au lieu de 23h et demande qu'elle s'applique aux publicités éclairées par projection ou transparence ainsi qu'aux mobiliers urbains publicitaires

Réponse VSGP :

Cette différence d'une heure n'est pas signifiante. 23h a été choisie car sur certaines communes, c'est l'heure à laquelle s'opère la réduction d'intensité de l'éclairage public.

Les dispositifs publicitaires éclairés par projection ou transparence constituent de la publicité lumineuse (alinéa 6 de l'article R 581-34 du Code de l'environnement) : l'obligation d'extinction nocturne leur est donc pleinement applicable.

En revanche, comme dans la majeure partie du territoire national (dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants) où cette extinction est déjà en vigueur entre 1h et 6h, elle ne s'applique pas aux mobiliers urbains publicitaires. L'extinction de tout ou partie de ces mobiliers peut être exigée dans le cadre des contrats passés par les collectivités.

VIII. THEME 8 : FORME ET CONTENU DES DOCUMENTS

Plan de zonage : (46) La Ville de Malakoff demande d'ajout sur le plan de zonage du secteur spécifique délimité en bordure du boulevard périphérique.

Réponse VSGP :

Cette observation fondée sera prise en compte

Dispositions réglementaires : (38) demande d'ajout de la mention « installés directement sur le sol » dans les articles réglementant les dispositifs publicitaires scellés au sol

Réponse VSGP :

Cette observation fondée sera prise en compte et les articles concernés seront complétés

Rapport de présentation : (14) dans le rapport de présentation, terme de publicité numérique employé au lieu d'écran

Réponse VSGP :

Le terme d'écran n'est employé nulle part dans le code de l'environnement qui utilise les seuls termes de publicité lumineuse et de publicité numérique (qui constitue une forme de publicité lumineuse)

(14- obs 4 registre papier) indication du nombre des mobiliers urbains publicitaires existants par commune

Réponse VSGP

Des informations sur le nombre de mobiliers urbains d'information avec publicité se trouvent dans le rapport de présentation en pages 69 et 70. A noter que l'objectif primordial du RLPi est moins de faire un constat de l'existant que de fixer des règles applicables aux futurs mobiliers urbains d'information avec publicité installés au titre des futurs contrats.

(26) pdf scannés empêchant de faire des recherches syntaxiques

Réponse VSGP :

Il s'agit d'actes administratifs signés à la main puis numérisés. En revanche il était possible de faire des recherches sur les documents constitutifs du RLPi

(41) remercie de la qualité du dossier

(38) Demande de compléments sur les infractions constatées par rapport à la réglementation nationale

Réponse VSGP :

L'état des lieux le plus exhaustif possible a été réalisé aux mois de mars et avril 2019 donc est très récent. C'est sur la base de ce relevé que le projet a été réalisé. Il n'est donc pas à ce jour nécessaire de le réactualiser.

(46) Ville de Malakoff : Demande d'ajout, dans le rapport de présentation (page 77) dans la description de la ZP1, du fait qu'elle englobe, au-delà des PDA, la coulée verte

Réponse VSGP :

Cette observation fondée sera prise en compte et le rapport de présentation complété en conséquence

IX. THEME 10 : CONTRIBUTION DES PERSONNES COMPETENTES EN MATIERE DE PUBLICITE – UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

- **Courrier d'accompagnement** : l'UPE exprime une grande inquiétude, signale une quasi disparition du média communication extérieure « grand format »
- **Contribution à l'élaboration du RLPi** : les pages 1 à 14 décrivent les spécificités de l'affichage publicitaire « grand format » et la nécessité de sa pérennité. A partir de la page 15, commence l'examen proprement dit du projet de RLPi de VSGP.
- **Impact du projet sur le parc publicitaire** (pages 17 à 19) : est annoncée, une « dépose de près de 50% du parc de dispositifs publicitaires sur le domaine privé » entraînant une disparition du média, faute d'une couverture suffisamment pertinente au regard des normes d'audience »

Réponse VSGP :

Le règlement local de publicité ne traduit en aucun cas un objectif de réduction "quantitative" du parc de dispositifs publicitaire qui est actuellement déployé sur le territoire. Les objectifs dont le conseil territorial a débattu lors de sa séance du 16 avril 2019 et dont le projet de RLPi est la traduction "réglementaire"- correspondent strictement à des soucis de préservation et de mise en valeur du cadre de vie et des paysages du Territoire. L'entrée en vigueur du RLPi se traduira par une réduction du parc existant, par suppression ou modification de dispositifs en place, car, par principe, un règlement local de publicité ne peut apporter que des "restrictions" aux possibilités d'installation résultant de la réglementation nationale (et sans doute plus encore dans les agglomérations qui font partie de grandes "unités urbaines" où la réglementation nationale est la plus "favorable" aux publicités...).

Il faut toutefois souligner qu'une partie des suppressions dont l'UPE fait état ne résulte pas de l'adoption du règlement local de publicité intercommunal, mais :

- d'une situation déjà irrégulière au regard de la réglementation nationale, notamment dans les 3 communes non dotées de RLP communaux (une vingtaine de dispositifs relevés dont certains non régularisables)
- des modifications apportées à la réglementation nationale par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 qui a considérablement étendu le champ d'application géographique de l'interdiction légale de publicité aux "abords des monuments historiques". Ainsi sur les 2 périmètres délimités des abords de Malakoff et de Châtillon, plus d'une quinzaine de dispositifs existants devront être supprimés au 13 juillet 2020, en application de cette loi.

Enfin, il faut relever que les chiffres bruts annoncés de perte ne concernent que le parc des entreprises de publicité extérieure, adhérentes de l'UPE, alors que d'autres sociétés sont également présentes sur le territoire.

Article 4, ZP2 (page 24)

« Les dispositions de la ZP2, interdisent les dispositifs scellés au sol sur près de 85% du territoire, sans aucune justification environnementale précise - cette seule interdiction conduit à la dépose de près de 47% sur la totalité du parc de dispositifs publicitaires implantés sur le territoire de VSGP ».

Réponse VSGP :

Concernant la pertinence des chiffres annoncés, voir éléments de réponse précédents. La délimitation de la ZP2, zone la plus étendue, se justifie par le caractère majoritairement résidentiel du territoire, que ce soit sous forme d'habitat collectif ou individuel.

La volonté politique a été d'apporter le même traitement entre les différentes ambiances urbaines : aussi bien protéger les espaces extérieurs végétalisés des résidences collectives que les jardins de l'habitat pavillonnaire. Dans ces 2 types de paysages, la présence de dispositifs scellés au sol n'est pas appropriée par l'effet de masquage qu'elle produit en cas de bâti de faible hauteur ou par son intrusion dans la trame verte constituée par les jardins des tissus pavillonnaires ou les espaces aménagés des résidences collectives.

Demande de mise en ZP3 de secteurs actuellement en ZP2 (pages 25 à 31)

- Boulevard H. Barbusse à Malakoff (habitat collectif)
- Avenue Marcellin Berthelot à Châtillon (habitat collectif)
- Secteur métro Châtillon-Montrouge
- Angle Pierre Loti et rue de Fontenay à Bourg la Reine (talus ferroviaire)
- Voie des Suisses à Bagneux
- D 920, axe majeur de VSGP

Réponse VSGP :

Les séquences proposées sont celles déjà équipées de dispositifs qui ont été montrés aux communes. Elles ont ensuite étudié la délimitation de la ZP3 dans le souci constant d'un traitement le plus égal possible des quartiers.

La D920 traverse le territoire depuis Paris jusqu'à la limite d'Antony avec l'Essonne. C'est effectivement un des axes structurants mais surtout déterminant du point de vue de l'image du territoire, et constitue une entrée du Département.... Elle est un élément important pour certaines communes de leur organisation spatiale. Le paysage évolue le long de cet axe : à SCEAUX, le caractère vert de la voirie et résidentiel du bâti est affirmé, à ANTONY et BOURG-LA-REINE, les centres-villes se sont organisés autour de la RD 920. L'enjeu est de constituer un boulevard urbain apaisé et aéré.

C'est pourquoi le choix politique a été fait de le traiter uniformément et d'y interdire la publicité scellée au sol, inadaptée au caractère urbain donné par tous les aménagements déjà réalisés et en cours.

ZP 3- pages 32 à 35

Assouplissement de la règle de densité déjà « demandé » dans le cadre de la concertation : abaissement de 20 à 15 m du linéaire minimal de façade pour 1 scellé au sol, espacement de 10 mètres entre 2 dispositifs scellés au sol sur même unité foncière (> 40m)

Réponse VSGP :

Comme précisé dans le bilan de concertation, sur la séquence de Clamart analysée par l'UPE, le RLP communal actuel exige déjà 20 m en ZPR 3 pour l'installation d'un dispositif scellé au sol.

Zone spécifique « domaine ferroviaire » (pages 36 à 38)

Demande d'un traitement spécifique

Réponse VSGP :

Hors quais de gare, le domaine ferroviaire suit le régime de la zone qu'il traverse. En ZP2, les dispositifs publicitaires scellés au sol, ne sont pas plus appropriés sur les emprises ferroviaires ou sur les talus.

Sur les quais des gares, le projet de RLPi limite la surface d'affichage (8m^2) et $10,50\text{ m}^2$ avec cadre. En termes de densité, s'applique la règle fixée par le II de l'article R 581-25 du code de l'environnement pour les dispositifs publicitaires installés sur le domaine public.

Bâches publicitaires (page 40)

Limitation des bâches à 20 m^2 sauf sur la commune de Montrouge, en bordure du boulevard périphérique

Réponse VSGP :

La surface de 20 m^2 est le double de la surface d'un dispositif d'affichage « classique » de $10,50\text{ m}^2$ avec cadre et permet à un annonceur de bénéficier d'un visuel conçu en conséquence et sur mesure.

X. THEME 10 : CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION PAYSAGES DE FRANCE

A noter : 2 personnes ont exprimé, dans le cadre des contributions portées dans le registre électronique (45 et 48), leur soutien à la contribution de l'association

Principes généraux

Réponse VSGP

En préambule, l'EPT VSGP souhaite rappeler que le RLPi recherche un équilibre entre la liberté d'expression et le cadre de vie. De plus, le projet de RLPi a maintenu voire renforcé les règles actuellement en vigueur sur plusieurs communes.

1. Quelques avancées, effacées par des mesures néfastes pour l'environnement

Malheureusement, ces 2 mesures positives sont totalement anéanties par un train de règles en totale contradiction avec la protection de l'environnement, pour n'en citer que quelques-unes : des enseignes numériques en toutes zones, la publicité numérique dans la majeure partie du territoire (ZP2 et ZP3), des panneaux de grand format sur mur et scellés au sol, des enseignes hors-normes...

Réponse VSGP

Tout d'abord, il convient de préciser qu'aucune disposition n'impose d'élaborer un RLP ; si un RLP est élaboré, c'est d'abord pour apporter des restrictions aux possibilités résultant de l'application des règles nationales et améliorer le cadre de vie. Donc, affirmer que de ne pas interdire les enseignes et publicités numériques admises par la réglementation nationale ou restreindre des dispositifs admis par la réglementation nationale, constituerait des « mesures néfastes pour l'environnement » constitue une mise en cause du cadre réglementaire national. L'affirmation selon laquelle le RLPi admettrait les enseignes « hors normes » est erronée, puisqu'en aucun cas, le RLP ne saurait supprimer ou atténuer les normes nationales applicables aux enseignes.

Le RLP s'inscrit dans la stricte logique de protection et de mise en valeur des paysages qui doivent être la motivation de chacune des restrictions qu'il envisage.

Il est rappelé que le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) doit trouver un équilibre entre protection du cadre de vie, et la nécessaire animation des différentes centralités du territoire intercommunal et des besoins en communication des collectivités et des acteurs économiques.

2. Assurer au mieux l'égalité entre habitants d'un même territoire tout en protégeant l'environnement

Il est en effet un droit sacro-saint, celui de tous les habitants d'un même territoire à bénéficier d'un même degré de protection de leur cadre de vie.

Or prendre pour critère hiérarchisant la qualité supposée des lieux conduit inéluctablement à aggraver la situation dans certains des quartiers les moins bien lotis de ce point de vue et donc à favoriser les inégalités au lieu de les réduire.

La mise en place d'un RLP selon cette logique ferait alors de la collectivité elle-même celle qui déciderait d'organiser la mise en place de mesures allant très exactement à l'encontre du principe d'équité.

Réponse VS GP :

Aucun texte ne prévoit qu'un régime unique soit appliqué sur la totalité d'un territoire communal ou communautaire, cette critique est donc infondée en droit.

D'une part, il n'y a aucune obligation à ce que les collectivités se dotent de RLP. En l'absence de RLP, s'applique la réglementation nationale qui elle-même prévoit des « modulations », avec des interdictions -absolues ou relatives- de publicité, des interdictions dans certains secteurs, des règles différenciées selon la taille des agglomérations, l'appartenance à une unité urbaine...

D'autre part, en cas d'élaboration d'un RLP, le code de l'environnement prévoit que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national »,

Donc, l'élaboration d'un RLPi est aussi l'occasion de « moduler » les restrictions locales, en fonction de la « sensibilité » paysagère à préserver...

Localement, tout le territoire intercommunal aggloméré a été jugé comme nécessitant des restrictions et se trouve donc couvert par 3 zones de publicité réglementée, aux restrictions graduées en fonction des caractéristiques paysagères des quartiers et des possibilités réelles de publicité. Aucun quartier n'est maintenu en seule réglementation nationale.

3. Déconstruction des mesures de protection instaurées par le code de l'environnement

Autoriser en ZP1 la publicité numérique sur le mobilier urbain, sans règle d'extinction nocturne irait totalement à l'encontre de l'esprit de la loi.

Réponse VGSP :

Cette disposition ne va aucunement à l'encontre de « l'esprit de la loi » : le législateur a explicitement admis qu'un RLP est habilité à lever les interdictions légales de publicité en agglomération mentionnées au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Quant à l'extinction nocturne de la publicité numérique sur le mobilier urbain, la réglementation nationale, applicable dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, soit sur la majeure partie du territoire communal, prévoit qu'elle ne s'applique pas aux mobiliers urbains numériques, dont les images doivent cependant être fixes.

Le projet de RLPi s'inscrit dans cette ligne.

A noter cependant que localement, les mobiliers urbains publicitaires numériques installés par le conseil départemental sont éteints entre 1 h et 6 h.

4. Présentation du projet

Le projet est très difficile à lire pour qui ne maîtrise pas le Code de l'environnement. On peut ainsi lire au sein de l'article 1 :

Préconisation de Paysages de France :

- réécrire le projet afin de le rendre compréhensible

Réponse VSGP :

Il s'agit d'un choix juridique. Le RLP a choisi de privilégier la rigueur juridique par le renvoi à des dispositions clairement exprimées par la réglementation nationale, plutôt que de paraphraser ces règles nationales. Leur résumé figure dans le rapport de présentation. Le RLPi s'adresse en premier lieu aux professionnels de l'affichage et des enseignes.

5. Mode de calcul de la surface d'un dispositif publicitaire

Préconisation de Paysages de France :

Le règlement doit indiquer la surface hors tout (c'est à dire y compris l'encadrement - et le pied s'il y a lieu), seul mode de calcul retenu par le Code de l'environnement et confirmé par le Conseil d'État.

Réponse VSGP :

L'instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 reconnaît la possibilité pour un RLP de réglementer les surfaces « hors tout » mais aussi « d'affichage », dès lors que ces restrictions locales restent inférieures aux possibilités résultant de la réglementation nationale qui fixe des surfaces unitaires maximales « hors tout ». L'EPT a choisi de suivre cette possibilité.

Publicités

6. Publicités scellées au sol et sur mur : des formats retenus et de la délimitation des zones

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 4 m² la publicité murale.

Interdire la publicité scellée au sol, sauf éventuellement en zone d'activités, limitée à 2 m².

Réponse VSGP :

Le format d'affichage de 4 m² est celui pratiqué dans les agglomérations rurales, celles de moins de 10 000 habitants, situées hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cette configuration ne correspond pas à celle du territoire intercommunal.

Localement, eu égard à l'étendue majoritaire de la ZP2, dans laquelle seuls les dispositifs muraux sont admis, il a été décidé de leur appliquer une double limitation : surface d'affichage (8 m²) et celle avec cadre (10,50m²), restriction qui diminue d'un tiers la surface de l'affiche, encore pratiquée de 12 m².

7. Règle de densité sur unité foncière (domaine privé)

Préconisation de Paysages de France :

N'autoriser l'installation d'un dispositif que pour sur les unités foncières de plus de 50 m de longueur bordant la voie publique.

Instaurer des règles de densité permettant de faire diminuer vraiment la pression publicitaire.

Réponse VSGP :

En ZP3 et en ZP2 majoritaire, dans laquelle les dispositifs muraux sont admis mais ce, uniquement sur les murs de bâtiment aveugles ou peu percés, exiger un linéaire de façade minimal rendrait toute installation impossible, au regard de la trame parcellaire moyenne, qui présente très peu d'unités foncières de plus de 50 mètres.

En ZP3, zone absente sur plusieurs communes et réduite en étendue sur les autres, le linéaire minimal retenu de 20 m est celui en vigueur dans les RLP communaux existants, qui a été jugé adapté à la configuration des lieux concernés.

8. Règles d'extinction nocturne trop laxistes

Préconisation de Paysages de France :

Imposer l'extinction nocturne de tous les dispositifs (publicités, mobilier urbain) de 23 h à 7 h.

Réponse VSGP :

Cette disposition du RLPi ne va aucunement à l'encontre de « l'esprit de la loi » : le législateur a explicitement admis qu'un RLP est habilité à lever les interdictions légales de publicité en agglomération mentionnées au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Quant à l'extinction nocturne de la publicité numérique sur le mobilier urbain, la réglementation nationale, applicable dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, soit sur la majeure partie du territoire communal, prévoit qu'elle ne s'applique pas aux mobiliers urbains numériques, dont les images doivent cependant être fixes.

Le projet de RLPi s'inscrit dans cette ligne.

A noter cependant que localement, les mobiliers urbains publicitaires numériques installés par le conseil départemental sont éteints entre 1 h et 6 h.

9. Publicités lumineuses sur toiture

Préconisation de Paysages de France :

Interdire la publicité lumineuse sur toiture sur tout le territoire de VSGP.

Réponse VSGP :

La possibilité d'installation de publicité lumineuse en toiture est très limitée sur le territoire intercommunal puisque réservée à la bordure du boulevard périphérique, elle concerne 2 communes seulement sur lesquelles les immeubles, supports éventuels, sont très peu nombreux. A noter qu'un seul immeuble est actuellement équipé et qu'en tout état de cause, ce type de publicité lumineuse est soumis à autorisation du Maire qui dispose d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.

10. Publicité numérique : un très mauvais exemple

Préconisation de Paysages de France :

Interdire la publicité numérique, sauf éventuellement en zone d'activités, limitée à 1 m².

Réponse VSGP :

Juridiquement : une interdiction générale de publicité lumineuse est illégale. La publicité numérique constitue une forme de publicité lumineuse, soumise à autorisation du Maire, qu'elle soit installée sur domaine privé ou sur le domaine public.

Le choix a été fait d'admettre, en ZP2 et ZP3, la publicité numérique dans la limite d'une surface d'écran de 2 m² sur propriétés privées et sur les 3 zones, en 2 m ou 2,1 m² sur les mobiliers urbains publicitaires implantés sur le domaine public.

11. Bâches publicitaires et de chantier : pollution à grande échelle

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les bâches publicitaires (ou à limiter à 4 m²)

Limiter à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier.

Réponse VSGP :

Juridiquement, une interdiction générale de bâche publicitaire est illégale puisque le Maire doit pouvoir exercer son pouvoir d'appréciation au cas par cas, dans le cadre de la demande d'autorisation préalable à laquelle l'installation de ces bâches est soumise.

Le choix a donc été fait, du fait de ce contrôle possible, de ne pas contraindre ces bâches plus sévèrement que le fait la réglementation nationale.

A noter s'agissant des bâches de chantier, que même sur les échafaudages de MH, le code du patrimoine ne fixe pas de limitation de la surface de la publicité, seulement sa proportion maximale (50%) par rapport à la surface totale de la bâche.

12. Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain

Préconisation de Paysages de France :

Limiter le mobilier urbain à 2 m² maximum.

Interdire le numérique.

Imposer une règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h.

Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)

Réponse VSGP :

Le régime spécifique du mobilier urbain publicitaire est prévu depuis la loi de 1979 et ce, eu égard aux services rendus aux collectivités, notamment les mobiliers dits d'information, qui servent à la communication institutionnelle pour au moins la moitié des surfaces.

Dans la ZP1 la plus restrictive, le RLPi limite la surface de la publicité admise à 2 m².

La publicité numérique sur mobilier urbain en ZP1 ne peut être installée qu'après un double contrôle : celui de l'ABF dont l'accord est requis au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine en lieux protégés et celui du Maire dont l'autorisation est exigée pour toute publicité numérique.

Une règle de densité pour ces mobiliers installés sur le domaine public, par définition amené à faire l'objet d'aménagements réguliers, n'est pas appropriée : son respect imposerait de modifier tous les emplacements à chaque évolution.

Une limitation par rapport au nombre d'habitants ne serait pas nécessairement pertinente car elle ne tiendrait pas compte de la physionomie du territoire, notamment de la densité bâtie de chaque quartier.

Enseignes

13. Des enseignes sur façade démesurées

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²

Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

Réponse VSGP :

Les surfaces recommandées sont peu réalistes et ne prennent pas en compte le principe de la proportionnalité fixé par la réglementation nationale depuis 2012 : 25% de surface cumulée d'enseignes pour une surface de façade commerciale de moins de 50m² et 15% au-delà, qui est pertinent au regard de la protection du cadre de vie.

En outre, dès l'existence du RLPi, sur toutes les communes (dont les 3 actuellement sans RLP communal), l'installation de toute enseigne sera soumise à autorisation préalable de chaque Maire, qui, dans ce cadre, pourra porter une appréciation au cas par cas et prescrire, si nécessaire, la réduction d'une enseigne disproportionnée.

14. Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires

Préconisation de Paysages de France :

Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.

Réponse VSGP :

La plage d'extinction nationale entre 1h et 6 h pleinement en vigueur depuis juillet 2018 est étendue entre 23h et 7 h. En cas d'ajustement de cette modalité aux horaires d'ouverture de chaque établissement, le contrôle de son respect serait difficile à opérer.

15. Enseignes numériques : énergivores, agressives et accidentogènes

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes numériques.

Réponse VSGP :

Une telle interdiction des enseignes numériques entraînerait un risque de « distorsion » environnementalement peu justifiable entre publicités numériques (que le RLP ne peut pas interdire) et enseignes numériques (qui seraient interdites). Cette interdiction serait en outre, peu réaliste dès lors que les dispositifs numériques « intérieurs » installés à l'intérieure des vitrines, ne sont pas réglementés alors qu'ils produisent les mêmes effets que s'ils étaient extérieurs.

Localement, elles font l'objet de restriction : sont limitées par le projet de RLPi à 2 m², 4 m² ou 6 m² selon les supports et les zones, alors que la réglementation nationale ne les traite pas de manière spécifique.

16. Des enseignes scellées au sol inutiles

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

Réponse VSGP :

Les enseignes scellées au sol sont admises mais selon des limitations de surface de 4 ou 6 m² selon les zones, beaucoup plus contraignantes que celles fixées par la réglementation nationale (12 m²). La condition de « non visibilité » de la voie publique de l'enseigne en façade (sans fixer une notion de profondeur) n'est pas pertinente car une enseigne doit être non seulement visible mais surtout lisible.

17. Des enseignes sur toiture énormes

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes sur toiture également, ou à défaut limiter à 8 m².

Réponse VSGP :

La limitation proposée (8 m²) reviendrait à une interdiction.

Le projet de RLPi apporte une restriction significative à ce que permet la réglementation nationale dans la mesure où il admet les enseignes en toiture uniquement pour les activités occupant plus de la moitié du bâtiment sur la totalité du territoire sauf en bordure du boulevard périphérique où leur sont applicables les règles nationales. Dès lors que les règles nationales prévoient une limitation de leur hauteur en fonction de celle de la façade et de leur surface à 60 m² et que le Maire dispose du pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'autorisation exigée, il n'est pas opportun de durcir les contraintes pour ce type de dispositifs, peu fréquents.

A supprimer en article 6, la disposition relative aux enseignes en toiture, qui sont ensuite réglementées dans chaque zone

18. Des enseignes temporaires à réglementer

Préconisation de Paysages de France :

Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les enseignes permanentes (RNP)

Réponse VSGP :

Aucune disposition législative ou réglementaire n'habilite le RLP à réglementer les enseignes (ou préenseignes) temporaires. Une telle réglementation locale serait donc illégale, car entachée d'excès de pouvoir.

19. Des enseignes temporaires qui durent

Préconisation de Paysages de France :

Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les enseignes permanentes (RNP)

Réponse VSGP :

Aucune disposition législative ou réglementaire n'habilite le RLP à réglementer les enseignes (ou préenseignes) temporaires. Une telle réglementation locale serait donc illégale, car entachée d'excès de pouvoir.

Si des enseignes temporaires ne respectent pas les règles (nationales) en termes de durée d'installation, c'est un problème d'exercice du pouvoir de police et non d'application du règlement de publicité.

20. Des enseignes hors agglomération oubliées

Préconisation de Paysages de France :

Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les zones agglomérées.

Réponse VS GP :

L'article 6 du projet concerne les enseignes installées sur l'ensemble du territoire, incluant donc les lieux situés hors agglomération. A noter au demeurant, que ces lieux hors agglomération sont peu présents sur le territoire intercommunal et comportent peu d'établissements susceptibles de nécessiter des enseignes.

XI. THEME 10 : AVIS DE LA CDNPS 92

L'avis de la commission réunie le 18 septembre 2019 est favorable « sous réserve de prise en compte des remarques formulées par la DRIEE »

Réponse VS GP :

Les 3 premières remarques portent sur des précisions à apporter au rapport de présentation : ces précisions seront apportées.

Les 2 dernières concernent des dispositions réglementaires proprement dites qui, si elles devaient être modifiées, porteraient atteinte à l'économie du projet arrêté :

- Interdiction de la publicité numérique sur mobilier urbain en ZP1 et interdiction en certains lieux des mobiliers publicitaires de 8 m² : il s'agit là d'un choix politique de la part des collectivités. Le régime spécifique du mobilier urbain publicitaire est prévu depuis la loi de 1979 et ce, eu égard aux services rendus aux collectivités, notamment les mobiliers dits d'information, qui servent à la communication institutionnelle pour au moins la moitié des surfaces.
- Dans la ZP1 la plus restrictive, le RLPi limite la surface de la publicité admise à 2 m².

La publicité numérique sur mobilier urbain en ZP1 ne peut être installée qu'après un double contrôle : celui de l'ABF dont l'accord est requis au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine en lieux protégés et celui du Maire dont l'autorisation est exigée pour toute publicité numérique

La 4^{ème} remarque concernant la limitation à 1 dispositif (chevalet) par établissement n'est pas pertinente car cette disposition, dans le cas d'un immeuble présentant moins de 80 m de façade et occupé par plusieurs commerces en RdC, constituerait un assouplissement de la règle nationale fixée à l'article R 581-25-II du CE qui fixe que « II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires. »

XII. THEME 10 : CONTRIBUTION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE ET PREFET)

1. Avis favorable du Département des Hauts-de-Seine (04-09-2019)

Apporte précisions quant aux mobiliers d'information publicitaires numériques de 2,1 m² prévus dans le contrat passé avec la société JC Decaux : au nombre de 20 répartis sur l'ensemble du territoire.

2. Avis du Préfet (courrier en date du 04 octobre 2019)

II- Rapport de présentation

1. Diagnostic

La partie dédiée au contexte réglementaire rappelle tout d'abord les règles nationales, notamment la portée des interdictions légales de publicité, absolues (art. L.581-4 du code de l'environnement) et relatives (art. L.581-8 du code de l'environnement). Cette partie du rapport de présentation pourrait se limiter à des considérations générales. Les nombreuses pages rappelant les règles nationales pourraient en revanche utilement figurer en préambule du règlement.

Réponse VSGP :

Le règlement comporte les dispositions locales, qui apportent des restrictions par rapport aux règles nationales. Il ne saurait, même en annexe, « rappeler » ou même « mentionner » les règles nationales applicables sur les différentes parties du territoire intercommunal : de telles insertions dans la partie réglementaire du RLP ne peuvent que créer de l'insécurité juridique (de plus, elles constitueraient potentiellement de l'excès de pouvoir). En revanche, le diagnostic qui doit figurer au rapport de présentation se doit de présenter les règles nationales applicables sur le territoire, et auxquelles le RLP apporte des restrictions.

Le bilan des RLP communaux actuellement en vigueur est complet. Il montre une nette diminution du nombre de dispositifs publicitaires depuis leur approbation. Les nombreuses chartes montrent la volonté des communes à préserver la qualité du cadre de vie, en accompagnant les porteurs de projet en matière d'enseignes. Une actualisation de ces chartes, élargies aux communes jusqu'à présent dépourvues de RLP, apparaît comme un prolongement à envisager du RLPi approuvé.

Réponse VSGP :

Cette remarque ne concerne pas le projet de RLPi, mais, éventuellement sa « mise en œuvre »... quelques chartes existent déjà mais elles n'ont pas à être évoquées dans le règlement : elles le sont en page 74 du rapport de présentation dans l'orientation n°6 débattue, pour justifier d'un corpus « raisonnable » de règles relatives aux enseignes

L'État du parc existant, même si on peut regretter son absence d'exhaustivité, permet d'avoir une vision générale du phénomène publicitaire. On constate que les communes les plus concernées sont Bagneux, Chatillon et Malakoff. Il aurait été intéressant de faire figurer dans ce tableau les mobiliers urbains d'informations municipales supportant de la publicité de 2 et 8 m² qui sont comparables aux dispositifs scellés au sol. En effet le territoire de VSGP comporte plus de 60 mobiliers urbains d'information municipale de 8 m², dont 14 sur la seule commune d'Antony.

Réponse VSGP :

L'état du parc présenté « permet d'avoir une vision générale du phénomène publicitaire ».

Les exemples de mobiliers urbains de la page 54 montrent des mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité (figures 46 et 47). Ces exemples illustrent l'impact paysager important de ces dispositifs implantés au milieu de l'espace public, particulièrement ceux de 8 m² dont la superficie réelle est d'environ 10,5 m². Ces derniers ne font pas l'objet de règles de densité ou d'interdistance, contrairement aux publicités scellées auxquelles ils sont comparables. Par ailleurs, ces mobiliers urbains d'information supportant de la publicité sont parfois réintroduits dans des lieux d'interdiction relative contrairement aux autres dispositifs publicitaires. Par ailleurs, on constate généralement que la face la plus visible de ces dispositifs est réservée à la publicité. J'invite donc les collectivités à réfléchir sur la pertinence de maintenir ces dispositifs pour communiquer des informations municipales, particulièrement lorsqu'ils sont de grande taille.

Réponse VSGP :

Les collectivités prendront note de l'invitation à la réflexion.

J'invite les maires des communes à identifier précisément les dispositifs en infraction sur leur territoire (qui représentent environ 10 % des dispositifs selon le diagnostic) et à engager des actions de police en vue de leur régularisation dans les meilleurs délais. Mes services sont à la disposition des maires, à leur demande, pour les accompagner dans l'usage de leurs pouvoirs de police.

Réponse VSGP :

La mise en œuvre du pouvoir de police par les maires ne concerne pas le projet de règlement.

2. Explication et justification des choix et des règles retenus et de la délimitation des zones

La zone ZP1 est la plus restrictive et couvre 20 % du territoire. Elle regroupe principalement les lieux d'interdiction légale mais relative de la publicité. Il conviendra d'ajouter la mention « relative » aux lieux d'interdiction légale mentionnés au premier paragraphe de la page 78 (et dans les pages suivantes) afin d'éviter d'éventuelles confusions avec les lieux d'interdiction légale et absolue de la publicité (dépourvues de possibilités d'aménagement local à l'occasion d'un RLPi).

Réponse VSGP :

L'ajout de la mention « relative » sera fait (même si cet adjectif ne correspond à aucune désignation juridique « officielle »)

La zone ZP1 comprend ainsi des parties du territoire à protéger, soit dans un souci de cohérence avec ces lieux ou lorsqu'elles présentent un grand intérêt paysager. Il conviendra de préciser pourquoi des lieux d'interdiction dont le périmètre est bien défini (sites inscrits à Antony, SPR à Sceaux...) ne figurent pas dans la zone ZP1. En effet, les règles de la ZP1 sont identiques à celles réintroduites dans les lieux d'interdiction relative telles que mentionnées à la page 83. Les motifs de sélection ou d'inclusion de ces espaces en ZP1, parfois hétérogènes entre eux, devront être clarifiés et homogénéisés afin d'assurer une meilleure lisibilité du choix du zonage retenu.

Réponse VSGP :

Les précisions nécessaires seront apportées. Pour exemple, à Malakoff, la ZP1 s'étend au-delà du strict Périmètre délimité des abords (PDA) pour inclure la coulée verte dans un souci de protection cohérente de tout ce quartier.

La modulation des règles de la ZP1 pour Montrouge au-delà de 100 m du monument historique se justifie par la volonté de la commune de pouvoir conserver l'implantation des mobiliers urbains de 8 m² qui seraient interdits en ZP1, et ce, afin de ne pas être pénalisée. Néanmoins, il aurait pu être envisagé d'utiliser les deux faces de ces dispositifs pour la communication municipale ou de réfléchir à l'utilité de maintenir ce type de dispositif dans l'espace public en considérant le fort impact paysager qu'ils représentent. Cette zone d'exception pour Montrouge pourrait utilement figurer sur les plans de zonage.

Réponse VSGP :

Ce traitement particulier se justifie par la délimitation très linéaire de la ZP1. L'interdiction de mobilier urbain d'information avec publicité de 8 m², au-delà de 100 m du monument historique, aurait donc été particulièrement pénalisante pour la communication en grand format de la Ville. Il n'est pas souhaité mettre en avant dans le zonage l'exception de la ville de Montrouge.

La justification d'autoriser des dispositifs scellés au sol de 10,6 m² sur les quais de gare dans la ZP1 demande à être précisée. Les quais de gare aériens offrent parfois des perspectives intéressantes sur le territoire et participent à la première impression des usagers sur la commune. Des règles de densité ou de limitation en nombre auraient pu aussi être aussi proposées pour limiter leur impact.

Réponse VSGP :

La plupart des quais de gare (essentiellement celles du RER B) à ciel ouvert du territoire est située en contrebas des voies routières et sont donc sans effet sur les perspectives extérieures.

La possibilité d'installer en ZP1 des dispositifs publicitaires installés directement sur le sol (chevalets) pourrait être plus amplement justifiée. Les règles de limitation de taille pourraient être complétées par une limitation à un dispositif par établissement.

Réponse VSGP :

Le régime spécifique accordé aux chevalets traite une réalité de terrain dans laquelle, dans des zones de centralité, piétonnières notamment, de tels dispositifs existent, autorisés par les Maires, pour améliorer la visibilité de certains établissements commerciaux moins visibles.

La limitation à 1 dispositif (chevalet) par établissement n'est pas pertinente car cette disposition, dans le cas d'un immeuble présentant moins de 80 m de façade et occupé par plusieurs commerces en RdC, constituerait un assouplissement de la règle nationale fixée à l'article R 581-25-II du CE qui fixe que « II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires. »

Cette règle nationale -que le RLP n'a pas à rappeler ou mentionner- limite donc déjà très sensiblement les possibilités d'installation de chevalets sur le domaine public.

Enfin, la possibilité d'implanter des mobiliers urbains supportant de l'affichage numérique semble en contradiction avec les objectifs de forte protection de la ZP1. Ces dispositifs ont un impact considérable sur le cadre de vie, car ils attirent particulièrement l'attention des usagers. Un approfondissement des justifications relatives à leur acceptabilité dans cette zone de protection forte devra être apporté.

Réponse VSGP :

Il s'agit d'un choix politique. Le régime spécifique du mobilier urbain publicitaire est prévu depuis la loi de 1979 et ce, eu égard aux services rendus aux collectivités, notamment les mobiliers dits d'information, qui servent à la communication institutionnelle pour au moins la moitié des surfaces.

Dans la ZP1 la plus restrictive, le RLPi limite la surface de la publicité admise à 2 m².

La publicité numérique sur mobilier urbain en ZP1 ne peut être installée qu'après un double contrôle : celui de l'ABF dont l'accord est requis au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine en lieux protégés et celui du Maire dont l'autorisation est exigée pour toute publicité numérique

La ZP2 constitue la zone majoritaire et couvre 76 % du territoire. Elle correspond à un niveau de protection intermédiaire. L'interdiction des publicités scellées au sol est justifiée par le fait que ces dispositifs sont des obstacles à la lecture du paysage contrairement aux dispositifs muraux. Cette règle répond ainsi à la volonté de préserver les perspectives et les cônes de vue que j'approuve. Néanmoins, cette considération vertueuse n'est pas appliquée pour les mobiliers urbains d'information de 8 m² dont la taille réelle, qu'il conviendrait de préciser dans le document, est d'environ 10,5 m². En effet, ces dispositifs sont implantés au milieu de l'espace public et leur impact est supérieur aux publicités scellées au sol implantées sur le domaine privé, en retrait de la route. Des zones d'interdiction auraient pu être instituées pour ces dispositifs dans les secteurs ouverts, peu denses, ainsi que dans les espaces publics de qualité qui sont censés être protégés par les règles de la ZP2.

Réponse VSGP :

Il s'agit d'un choix politique eu égard à la spécificité du régime accordé par le code de l'environnement aux mobiliers urbains publicitaires (voir réponse ci-dessus) incluant ceux recevant des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Ces derniers mobiliers peuvent supporter de la publicité commerciale d'une surface au maximum égale à celle des informations non publicitaires. C'est pourquoi, la question de la « taille réelle » de ces mobiliers urbains n'a rien à voir avec le RLPi qui ne réglemente que leur utilisation « accessoirement » publicitaire (cf. instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019...). Comme pour les abris voyageurs, les caractéristiques dimensionnelles de ces mobiliers découlent de leur fonction principale qui n'est pas celle d'être support publicitaire.

Les remarques concernant la zone ZP1 (supra) s'appliquent également à la partie dédiée au traitement de la publicité dans les lieux mentionnés dans l'article L.581-8 du code de l'environnement. Cette partie concerne des lieux qui se superposent aux zones ZP1, ZP2 et ZP3. Elle se comprend si on considère qu'il est difficile de représenter les abords effectivement protégés des monuments historiques (déterminés par la covisibilité effective avec le monument dans un rayon de 500 m). Néanmoins, on peut s'interroger sur la difficulté à s'approprier le document par un particulier ou même un instructeur. Le report de ces abords dans le plan de zonage permettra de savoir si un projet est concerné par la seule réglementation de sa zone d'implantation ou par les règles réintroduites dans les lieux d'interdiction relative.

Réponse VSGP :

Les « abords » de monuments historiques sont appliqués quotidiennement en urbanisme sans que le plan de zonage des PLU ne les délimite (ils figurent dans l'annexe consacrée aux « servitudes d'utilité publique » du PLU) A noter que le report sur le plan de zonage serait, comme en urbanisme, source de procédures inutiles (et coûteuses -enquête publique-) dans le cas où ces lieux évolueraient.

Le tableau de synthèse des règles par zone de la page 100 du rapport de présentation pourrait être utilement repris dans le règlement.

Réponse VSGP :

Il est proposé de maintenir le tableau de synthèse dans le rapport de présentation pour la raison suivante : le règlement comporte les règles locales qui doivent s'appliquer, dans toute la rigueur de leur rédaction méticuleuse. Le « tableau de synthèse » a une visée pédagogique, à des fins de compréhension et de justification. A ce titre, il relève donc uniquement du rapport de présentation.

Enfin, de manière générale, les règles et secteurs proposés sont justifiés et apparaissent cohérents avec les objectifs et les enjeux du territoire. Néanmoins, on peut regretter qu'aucune règle de densité ou secteur d'interdiction n'aient été proposés concernant les mobiliers urbains d'information supportant de la publicité de 2 ou 8 m² (voir supra concernant leur impact sur le cadre de vie), notamment à proximité immédiate des monuments historiques (par exemple à moins de 50 m). Si de telles règles ne paraissent pas indispensables dans la mesure où toute implantation sur le domaine public nécessitera le plus souvent une autorisation spécifique de la commune en sa qualité de gestionnaire, un encadrement réglementaire permettrait cependant de faciliter la régulation des implantations (particulièrement lorsque des gestionnaires de voirie différents de la commune sont compétents) et de sensibiliser les services en charge de l'instruction de ces demandes aux implications qualitatives et fonctionnelles de ces implantations dans l'espace urbain.

Réponse VSGP :

VSGP ne souhaite pas donner suite à cette demande de l'Etat : en effet l'EPT souhaite laisser l'appréciation de la pertinence d'implantation des mobiliers urbains aux Villes.

III.- Documents graphiques réglementaires

La sémiologie choisie rend difficile la lecture du plan des servitudes. Il conviendra d'indiquer dans le **plan des servitudes** les mentions « lieux d'interdiction absolue ou relative » dans le titre ou la légende. La trame des abords des monuments historiques pourrait y être supprimée et leur rayon pourrait être représenté avec un trait plus épais. Les sites classés ou inscrits et les SPR pourraient être représentés par des aplats afin d'éviter la superposition des trames actuelles. Les abords des monuments historiques pourraient être ajoutés (uniquement le contour, par exemple en pointillé gras) au **plan de zonage** (voir supra). Ces recommandations visent à améliorer la lisibilité du plan de zonage.

Réponse VSGP :

La désignation « servitudes » est effectivement malvenue. Il devrait donc s'agir d'un « plan des lieux interdictions légales et réglementaires de publicité », accompagné des extraits du code qui prévoient les différentes interdictions qui sont cartographiées.

Un second plan fera apparaître, en agglomération, les espaces boisés classés et zones naturelles, qui sont des lieux d'interdictions « réglementaires » concernant les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les zones d'interdiction stricte (article L.581-4 du code de l'environnement, EBC et zones N des PLU) devraient être reportées sur la carte du zonage. Les zones ZP1, ZP2 et ZP3 ne devraient pas les couvrir.

Il conviendrait donc de revoir les documents graphiques du projet pour assurer une meilleure lisibilité et compréhension du règlement, facilitant son application.

Réponse VSGP :

Il ne doit y avoir sur le plan de zonage du RLP, ni report des lieux d'interdiction, ni d'exclusion des zones de publicité :

En effet, le RLP apporte des restrictions (voire des dérogations à certaines interdictions...) mais il n'est pas là pour rappeler, répéter tout ou partie des règles nationales qui restent applicables, qu'il s'agisse de les « écrire » (dans le règlement) ou de les « dessiner » (sur un plan). On peut (sans que le code l'ait estimé nécessaire) décider d'« annexer » certaines informations mais on ne reportera pas sur le plan annexe tous les « arbres », supports d'interdiction « absolue », pas plus que les « équipements de circulation » ou les façades non aveugles. En outre, il ne saurait être question

d'exclure quelque lieu d'interdiction légale ou réglementaire que ce soit du périmètre des zones de publicité : ces interdictions (y compris sur les clôtures non aveugles ou les panneaux de signalisation... qui sont réglementairement interdits de publicité sans que le RLP ne puisse y apporter la moindre dérogation) s'appliquent, y compris dans les zones de publicité que le RLP délimite. Si ces lieux ou supports d'interdiction devaient être « exclus » des zones de publicité, des difficultés seraient susceptibles de survenir si tel ou tel lieu ou support devait être « créé » ou venait à être « supprimé » : il faudrait constamment soumettre à enquête publique les modifications correspondantes du plan de zonage.

IV.- Documents graphiques réglementaires

Il conviendrait d'indiquer à l'article 2 du règlement un renvoi au plan des servitudes.

Réponse VSGP :

1/ il ne s'agira pas d'un « plan des servitudes » (mais d'un « plan des lieux interdictions légales et réglementaires de publicité ») (cf. ci-avant).

2/ il n'est pas pertinent que le règlement y renvoie, cela aurait pour effet d'en faire un élément du règlement... qui ne pourra pas évoluer sans enquête publique, étant entendu que les règles nationales - y compris les interdictions légales et réglementaires de publicité- s'appliquent sans que le RLP n'ait à les « rappeler ». Le RLP apporte des « restrictions » à la réglementation nationale ou admet des « dérogations » à certaines interdictions de publicité en agglomération. En effet, rappeler « certaines » règles (ou interdictions nationales), soulèverait, non seulement d'excès de pouvoir potentiel mais de l'insécurité juridique à l'égard de toute règle nationale applicable mais qui n'aurait pas été « rappelée » par le règlement.

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Jean-Didier BERGER, Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, certifie qu'il a été procédé régulièrement à l'affichage du 4 octobre 2019 au 19 novembre 2019 au siège social sis place de l'Hôtel de Ville, 92160 Antony, et au siège administratif sis 28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses, du document suivant :

L'avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris,

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit,

Fontenay-aux-Roses, le 19 novembre 2019

Pour le Président et par délégation



Geoffroy ADAMCZYK

Le Directeur Général Adjoint
Ressources

ATTESTATION

Je soussigné, Philippe LAURENT, maire de Sceaux, certifie qu'il a été procédé régulièrement à l'affichage du 4 octobre 2019 au 19 novembre 2019 à l'Hôtel de Ville, 122 rue Houdan à Sceaux, et sur tous les panneaux administratifs de la commune du document suivant :

- **Pavis au public faisant connaître les modalités de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris,**

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit,

Le 21 novembre 2019,


Philippe LAURENT
Maire



*Direction
de l'Aménagement Urbain*

CM

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Etienne LENGEREAU, Maire de MONTRouGE, certifie qu'il a été procédé régulièrement à l'affichage du 4 octobre 2019 au 19 novembre 2019 au Centre Administratif – 4 Square Edmond Champeaud – 92120 MONTRouGE, et sur tous les panneaux administratifs de la commune du document suivant :

L'avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Vallée Sud – Grand Paris.

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à MONTRouGE, le

2 9 NOV. 2019



Le Maire,

Etienne LENGEREAU



DUHH/IJ

Certificat d'affichage

Je soussignée, Madame Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff, certifie qu'il a été procédé régulièrement à l'affichage du 4 octobre 2019 au 19 novembre 2019 à l'Hôtel de Ville, Place du 11 Novembre à Malakoff, et sur tous les panneaux administratifs de la commune du document suivant :

L'avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris,

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit,

Malakoff, le 21/11/2019

La Maire de Malakoff,
Jacqueline BELHOMME





Service Urbanisme
01.46.01.44.23
urbanisme@plessis-robinson.com

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Jacques PERRIN, Maire du Plessis-Robinson, certifie qu’il a été procédé régulièrement à l’affichage du 4 octobre 2019 au 19 novembre 2019 à l’Hôtel de Ville, 3 place de la Mairie, 92350 Le Plessis-Robinson, et sur tous les panneaux administratifs de la commune du document suivant :

L’avis au public faisant connaître les modalités de l’enquête publique relative à l’élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris,

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit,

Le Plessis-Robinson, le 22 novembre 2019

Le Maire,

Jacques PERRIN



Fontenay-
aux-Roses

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Le Maire
Conseiller Départemental
des Hauts-de-Seine

VALLEE SUD GRAND PARIS
Pauline SALAUN-FREMONT
28 rue de la Redoute
92 260 FONTENAY-AUX-ROSES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Laurent VASTEL, Maire et Conseiller Départemental des Hauts-de-Seine, certifie que l'avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris, a été affiché à l'Hôtel de Ville, 75 rue Boucicaut, et sur tous les panneaux administratifs de la commune entre le 4 octobre 2019 et le 19 novembre 2019.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le **28 NOV. 2019**

Laurent VASTEL



VILLE DE CHÂTILLON

SUIVI PAR : ALEXANDRA DERRIEN-DURL

ATTESTATION D'AFFICHAGE N° AF2019/570.

Châtillon, le 28 novembre 2019

Je soussigné, Alain BORDE, Adjoint au Maire de la commune de Châtillon (92320), atteste que l'avis d'enquête publique a été régulièrement affiché sans interruption du 03/10/2019 au 19/11/2019.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,



Alain BORDE



mairie de **Clamart**

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Jean Didier BERGER, Maire de Clamart, certifie qu'il a été procédé régulièrement à l'affichage du 4 octobre 2019 au 19 novembre 2019 à l'Hôtel de Ville, 1 à 5 avenue Jean Jaurès, et sur tous les panneaux administratifs de la commune du document suivant :

L'avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris,

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit,

Clamart, le 25 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,



Sébastien Bounet

Toute correspondance
doit être adressée
à Monsieur le Maire

Hôtel de ville
Place Maurice Gunsbourg
92141 Clamart Cedex
Tél. : 01 46 62 35 35
e-mail : mairie@clamart.fr
www.clamart.fr

Enquête publique relative à sur l'élaboration du
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
de Vallée Sud - Grand Paris

CERTIFICAT D’AFFICHAGE et de PUBLICATION

Je, soussignée Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux, certifie que :

- L'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris n° A 50/2019 du 19 septembre 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) Vallée Sud - Grand Paris, a été réglementairement affiché en mairie du 25 septembre au 20 novembre 2019 inclus,
- Les affiches d'avis d'enquête publique ont été apposées en mairie et sur l'ensemble de la ville du 1^{er} octobre au 20 novembre 2019,
- L'avis d'enquête publique a été mis en ligne sur le site Internet de la ville de Bagneux (www.bagneux92.fr) du 4 octobre au 20 novembre 2019.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Bagneux, le 21 Novembre 2019



Marie-Hélène AMIABLE

Maire de Bagneux
Conseillère Départementale
des Hauts de Seine

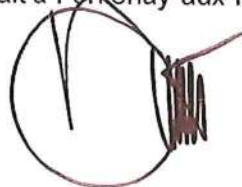
Le Maire
Conseiller Départemental
des Hauts-de-Seine

VALLEE SUD GRAND PARIS
Pauline SALAUN-FREMONT
28 rue de la Redoute
92 260 FONTENAY-AUX-ROSES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Laurent VASTEL, Maire et Conseiller Départemental des Hauts-de-Seine, certifie que l'arrêté n° A 50/2019 du 19 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris, a été affiché, aux lieux habituels d'affichage en Mairie, 75 rue Boucicaut, et à la Direction des Services Techniques, 8 place du Château Sainte-Barbe, entre le 26 septembre 2019 et le 19 novembre 2019.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le **28 NOV. 2019**



Laurent VASTEL

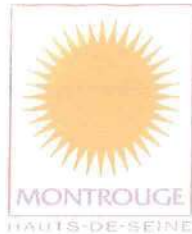
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Philippe LAURENT, maire de la commune de SCEAUX (Hauts-de-Seine), certifie que l’arrêté n° A 50/2019 de l’établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris prescrivant l’ouverture de l’enquête publique relative à l’élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) a été affiché, aux lieux habituels d’affichage, entre le 26 septembre 2019 et le 19 novembre 2019.

Fait à Sceaux, le 20 novembre 2019



Philippe LAURENT
Maire de Sceaux



*Direction
de l'Aménagement Urbain*
CM

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Etienne LENGEREAU, Maire de MONTRouGE, certifie qu'il a été procédé régulièrement à l'affichage du 4 octobre 2019 au 19 novembre 2019 au Centre Administratif – 4 Square Edmond Champeaud – 92120 MONTRouGE, et sur tous les panneaux administratifs de la commune du document suivant :

L'arrêté n° A 50/2019 du 19 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Vallée Sud – Grand Paris.

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à MONTRouGE, le 29 NOV. 2019

Le Maire,



Etienne LENGEREAU



DUHH/IJ

Certificat d'affichage

Je soussignée, Madame Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff, certifie qu'il a été procédé régulièrement à l'affichage du 26 septembre 2019 au 19 novembre 2019 à l'Hôtel de Ville, Place du 11 Novembre à Malakoff, du document suivant :

L'arrêté n° A 50/2019 du 19 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris,

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit,

Malakoff, le 21/11/2019

La Maire de Malakoff,
Jacqueline BELHOMME





Service Urbanisme
01.46.01.44.23
urbanisme@plessis-robinson.com

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Jacques PERRIN, Maire du Plessis-Robinson, certifie qu’il a été procédé régulièrement à l’affichage du 26 septembre 2019 au 19 novembre 2019 à l’Hôtel de Ville, 3 place de la Mairie, 92350 Le Plessis-Robinson du document suivant :

L’arrêté n° A 50/2019 du 19 septembre 2019 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique relative à l’élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris,

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit,

Le Plessis-Robinson, le 22 novembre 2019

Le Maire,

Jacques PERRIN



**Fontenay-
aux-Roses**

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Le Maire
Conseiller Départemental
des Hauts-de-Seine

VALLEE SUD GRAND PARIS
Pauline SALAUN-FREMONT
28 rue de la Redoute
92 260 FONTENAY-AUX-ROSES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Laurent VASTEL, Maire et Conseiller Départemental des Hauts-de-Seine, certifie que l'arrêté n° A 50/2019 du 19 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris, a été affiché, aux lieux habituels d'affichage en Mairie, 75 rue Boucicaut, et à la Direction des Services Techniques, 8 place du Château Sainte-Barbe, entre le 26 septembre 2019 et le 19 novembre 2019.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le **28 NOV. 2019**

Laurent VASTEL



mairie de **Clamart**

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Jean Didier BERGER, Maire de Clamart, certifie qu'il a été procédé régulièrement à l'affichage du 26 septembre 2019 au 19 novembre 2019 à l'Hôtel de Ville, 1 à 5 avenue Jean Jaurès, du document suivant :

L'arrêté n° A 50/2019 du 19 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris,

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit,

Clamart, le 25 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,



Sébastien Bounet

Toute correspondance
doit être adressée
à Monsieur le Maire

Hôtel de ville
Place Maurice Gunsbourg
92141 Clamart Cedex
Tél. : 01 46 62 35 35
e-mail : mairie@clamart.fr
www.clamart.fr



VILLE DE CHÂTILLON

SUIVI PAR : ALEXANDRA DERRIEN-DURL

ATTESTATION D'AFFICHAGE N° AF 2019/560.

Châtillon, le 3 décembre 2019

Je soussigné, Alain BORDE, Adjoint au Maire de la commune de Châtillon (92320), atteste que l'arrêté n° A 50/2019 a été régulièrement affiché sans interruption du 26/09/2019 au 26/11/2019.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,



Alain BORDE



CHÂTENAY-MALABRY

Le Maire

Premier Vice-Président du Conseil Départemental

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Direction des Services Techniques

Dossier suivi par : F. RODDE

Tél. : 01.46.83.45.04

Nos Réf. : FrR/CM 19/0822

OBJET : Prescription de l'ouverture de l'enquête publique relative à
l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal
(RLPI) de Vallée Sud - Grand Paris

Je soussigné Georges SIFFREDI, Maire de Châtenay-Malabry, Premier-Vice-Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, certifie que l'arrêté n° A 50/2019 19 septembre 2019 de Vallée Sud – Grand Paris, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), a fait l'objet d'un affichage sur le territoire de la Commune de Châtenay-Malabry, aux emplacements habituels réservés à l'affichage municipal, ainsi qu'en Mairie.

Ledit affichage a été mis en place du 26 septembre 2019 au 20 novembre 2019

Fait à Châtenay-Malabry, le 21 novembre 2019



Georges SIFFREDI

Certificat d’Affichage

Je soussigné, Monsieur Patrick DONATH, Maire de Bourg-la-Reine, certifie qu’il a été affiché du 26/09/2019 au 19/11/2019, sur le panneau d’affichage de la Ville, à la vue du public, l’arrêté n°A 50/2019 de l’établissement public territorial Vallée Sud- Grand Paris, prescrivant l’ouverture de l’enquête publique relative à l’élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud – Grand Paris

En foi de quoi est délivré le présent certificat, afin de servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bourg-la-Reine, le 03 DEC. 2019



Pour le Maire,
Françoise SCHOELLER

Maire Adjointe déléguée à la mobilité, à la
sécurité et à la citoyenneté

Enquête publique relative à sur l'élaboration du
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
de Vallée Sud - Grand Paris

CERTIFICAT D’AFFICHAGE et de PUBLICATION

Je, soussignée Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux, certifie que :

- L'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris n° A 50/2019 du 19 septembre 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) Vallée Sud - Grand Paris, a été réglementairement affiché en mairie du 25 septembre au 20 novembre 2019 inclus,
- Les affiches d'avis d'enquête publique ont été apposées en mairie et sur l'ensemble de la ville du 1^{er} octobre au 20 novembre 2019,
- L'avis d'enquête publique a été mis en ligne sur le site Internet de la ville de Bagneux (www.bagneux92.fr) du 4 octobre au 20 novembre 2019.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Bagneux, le 21 Novembre 2019



Marie-Hélène AMIABLE

Maire de Bagneux
Conseillère Départementale
des Hauts de Seine



ANTONY, le 20/11/ 2019

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. Jean-Yves SÉNANT, Maire de la ville d'Antony, certifie qu'il a été procédé régulièrement à l'affichage du 26 septembre 2019 au 19 novembre 2019 à l'Hôtel de Ville, (92160), du document suivant :

L'arrêté n° A 50/2019 du 19 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris,

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit,

Antony, le 20/11/2019



Jean-Yves Sénant

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex
01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr



Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Jean-Didier BERGER, Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, certifie qu'il a été procédé régulièrement à l'affichage du 26 septembre 2019 au 19 novembre 2019 au siège social sis place de l'Hôtel de Ville, 92160 Antony, et au siège administratif sis 28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses, du document suivant :

L'arrêté n° A 50/2019 du 19 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris,

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit,

Fontenay-aux-Roses, le 29 novembre 2019

Pour le Président et par délégation



Geoffroy ADAMCZYK

Le Directeur Général Adjoint
Ressources

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Jean-Didier BERGER, Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, certifie qu'il a été procédé régulièrement à l'affichage du 4 octobre 2019 au 19 novembre 2019 au siège social sis place de l'Hôtel de Ville, 92160 Antony, et au siège administratif sis 28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses, du document suivant :

L'avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris,

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit,

Fontenay-aux-Roses, le 19 novembre 2019

Pour le Président et par délégation



Geoffroy ADAMCZYK

Le Directeur Général Adjoint
Ressources